

Assurance Habitation

Conditions Générales



Assurance Habitation

SOMMAIRE

1 Lexique	6
2 Présentation de votre contrat	10
2.1. Quels sont les documents qui composent votre contrat ?	10
2.2. Qui est assuré et bénéficie des garanties ?	10
2.3. Quels sont les biens assurés ?	10
2.3.1. Les biens immobiliers	10
2.3.2. Les embellissements	11
2.3.3. Les biens mobiliers	11
2.4. Où s'applique votre contrat ?	12
2.5. Double situation	13
3 Vos Garanties	13
3.1. Les dommages causés à vos biens	13
3.1.1. Les événements garantis	13
Incendie et événements annexes	13
Dommages électriques	13
Tempête – grêle – neige	14
Bris de glace immobilier	14
Dégât des eaux et gel	15
Catastrophes naturelles	16
Catastrophes technologiques	16
Attentats* – actes de terrorisme* – émeutes – mouvements populaires	17
Détériorations immobilières – vandalisme*	17
Vol	17
Séjour – villégiature	19
3.1.2. Les pertes pécuniaires et les frais complémentaires	19
3.2. Les dommages que vous* causez aux autres	21
Responsabilité civile propriétaire d'immeuble	21
Responsabilité locative	21
Recours des locataires	21
Recours des voisins et des tiers	21
Responsabilité séjour – villégiature	21
Chambre meublée occupée par un enfant	21
Responsabilité événement familial	21
Responsabilité civile vie privée	22
Dispositions spécifiques pour l'ensemble des garanties de responsabilité civile	23

Assurance Habitation

SOMMAIRE

3.3. Vos garanties juridiques	23
Défense pénale et recours suite à accident.....	23
Protection juridique de l'habitation	24
Les dispositions communes aux garanties défense pénale et recours suite à accident et protection juridique de l'habitation	26
3.4. Vos prestations d'assistance	28
Assistance au domicile	29
Assistance aux personnes	31
3.5. Les garanties personnalisées et complémentaires.....	35
Appareils nomades.....	35
Responsabilité civile animaux étendue.....	36
Activité assistante maternelle agréée	36
Activité accueil de personnes âgées ou handicapées.....	37
Canalisations extérieures enterrées et pertes d'eau.....	37
Rééquipement a neuf illimité	38
Protection mobilier.....	38
Protection immobilier	38
Protection jardin	39
Protection piscine, spa et jacuzzi.....	39
Assurance scolaire.....	39
4 Les exclusions generales de votre contrat.....	45
5 Les dispositions en cas de sinistre*	45
5.1. Que devez-vous* faire en cas de sinistre* ?	45
5.1.1. Les délais de déclaration.....	45
5.1.2. Formalités à respecter et justificatifs à fournir.....	45
5.2. Sanctions en cas de non-respect de vos obligations à la déclaration et/ou en cours de gestion de sinistre*	46
5.3. Comment sont évalués les dommages ?	46
5.4. Que réglons-nous* ?	46
5.5. Dans quels délais réglons-nous* ?	48
5.6. La subrogation.....	48
5.7. En cas de dommages subis par les tiers*.....	49
5.8. Archivage des pièces justificatives.....	49

Assurance Habitation

SOMMAIRE

6	La prise d'effet et la durée de votre contrat	49
6.1.	Vos déclarations	49
6.2.	Le paiement de votre cotisation* et les conséquences du non-paiement	50
6.3.	L'évolution de vos garanties et de votre cotisation*	50
6.4.	La résiliation de votre contrat	50
6.5.	La renonciation au contrat	52
6.6.	Archivage des documents	52
6.7.	Signature électronique de documents	52
7	Dispositions diverses	53
7.1.	La prescription*	53
7.2.	La législation	54
7.3.	La réclamation / La médiation	54
7.4.	Contrôle de notre activité	54
7.5.	Protection des données personnelles	54
7.6.	Opposition au démarchage téléphonique	55
7.7.	Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	55
7.8.	Réglementation – Mesures restrictives	55
7.9.	Archivage des documents	55
8	Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps	56
9	Tableau des montants de garanties	58



Chère Cliente, Cher Client,

Merci d'avoir choisi notre Société pour votre contrat d'assurance habitation.

Votre contrat se compose de deux documents principaux:

Les Conditions Générales :

Ce texte définit la nature et l'étendue des garanties. Il rappelle les règles du Code des Assurances qui régissent le fonctionnement du contrat, et en particulier les obligations respectives - les vôtres et les nôtres - nées de ce contrat. Il précise également les formalités que vous devez accomplir à l'occasion d'un sinistre, ainsi que les modalités relatives au règlement des dommages.

Les Conditions Personnelles :

Revêtues de votre signature et de la notre, ces Conditions sont dites Personnelles car ce sont elles qui personnalisent votre contrat. Elles comportent notamment l'adresse exacte du risque à assurer, son utilisation et sa nature (maison, appartement), son contenu à garantir (meubles, objets, bijoux ...) ainsi que les noms des occupants et des garanties que vous avez souscrites.

Elles sont établies sur la base des renseignements que vous nous avez fournis au moment de la souscription.

Afin que votre contrat vous protège au mieux de vos intérêts, il doit à tout moment être parfaitement adapté à votre situation. Vous devez donc informer votre conseiller chaque fois qu'une modification, même temporaire, est apportée à l'un des éléments déclarés aux Conditions Personnelles. Vous signalerez, bien sûr, tout changement d'adresse mais aussi tout changement concernant l'utilisation du logement, son agrandissement éventuel ou l'arrivée de nouveaux occupants, etc., de même que toute situation nouvelle comme, par exemple, l'augmentation du capital mobilier.

Bien sûr, votre Conseiller se tient à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information qu'il s'agisse de ce contrat ou de vos autres assurances personnelles.

En cas de contradiction, les Conditions Personnelles prévalent sur les Conditions Générales ainsi que sur les autres documents composant votre contrat.

Votre contrat est régi par ces documents, qui vous sont remis à la souscription et lors de toute modification contractuelle (avenant), par le droit français, et notamment le Code des assurances et le Code civil.

Pour nous écrire:

**Eurofil - Abeille Assurances Centre de gestion
76823 MONT SAINT AIGNAN CEDEX.**

Abeille, IARD & Santé, entreprise régie par le code des assurances,

SA d'assurances incendie, accidents et risques divers au capital de 317 752 761,16 euros.

Siège social: 13, rue du Moulin Bailly 92270 Bois-Colombes.

Immatriculée sous le n° 306 522 665 RCS Nanterre - N° d'identifiant unique ADEME: FR233835_03TPOZ.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.



1 Lexique

Tous les termes définis sont signalés par un astérisque (*) dans le texte du contrat.

Abus de confiance

L'abus de confiance est défini à l'article 314-1 du Code pénal comme étant le fait par une personne, de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés, à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

Accident (accidentel, accidentellement)

Événement non intentionnel, soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

Agression

Utilisation volontaire par un tiers de la force (atteinte à l'intégrité physique) ou d'intimidations (menaces verbales).

Animaux domestiques

Tout animal détenu par l'homme pour son agrément, à l'exclusion de ceux affectés à une exploitation agricole. Sont considérés comme des animaux domestiques les chiens, chats, oiseaux, poissons, petits rongeurs, tortues et animaux de basse-cour.

Appareils à effet d'eau

Tout récipient auquel il a été rajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée d'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération créant ainsi un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu (exemple : machines à laver le linge et la vaisselle).

Attentat – Acte de terrorisme

Actions de violence, individuelles ou collectives, perpétrées dans l'intention de troubler gravement l'ordre public, telles qu'elles sont définies aux articles 421-1 et 421-2 du code pénal.

Avenant

Acte ayant pour effet de modifier le risque à assurer, les valeurs, les biens assurés, les conditions, les garanties ou les modalités des engagements qui figurent sur les Conditions Personnelles de votre contrat.

Avis d'échéance

Document qui vous informe du montant de votre cotisation lors du renouvellement périodique du contrat d'assurance.

Biens confiés

Biens ne vous appartenant pas et dont vous avez l'usage ou la garde.

Bijoux

- les objets de parure, tels que colliers, bracelets, boucles d'oreille, bagues ou broches, dont la valeur unitaire excède 300 €,
- les montres, stylos et briquets d'une valeur unitaire supérieure à 1 000 €,
- les pierres précieuses, les pierres fines et dures, les perles de culture, montées ou non, dont la valeur unitaire excède 300 €.

Box

Local privatif fermé utilisé pour stationner un véhicule ou stocker des effets personnels.

Cave à vin

- Le local de stockage de vos vins, alcools et spiritueux,
- Le meuble-armoire tempérée destiné à la conservation de votre vin.

Certificat électronique

Document numérique qui permet d'authentifier l'auteur d'une signature électronique. Il est délivré par une Autorité de Certification (Le tiers certificateur), qui est une organisation de confiance qui garantit l'identité de l'utilisateur.

Commissaire de justice

Depuis le 1^{er} juillet 2022, la nouvelle profession de "commissaire de justice" réunit les missions des anciens huissiers de justice et des anciens commissaires-priseurs judiciaires.

Conjoint

- Votre époux (se) non séparé(e) de corps ou de fait ;
- La personne vivant maritalement avec vous lorsqu'elle est domiciliée chez vous ;
- Votre partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS).

Contamination

Contamination et/ou empoisonnement résultant de :

- substances biologiques (également appelées germinales ou bactériologiques) ou chimiques, causant des troubles émotifs, l'incapacité physique permanente ou temporaire, la maladie, l'hospitalisation et/ou la mort. Ces substances, constituées de micro-organismes et/ou de substances chimiques, peuvent être répandues sous forme de gaz, vapeur, liquide, aérosol, poussières ainsi que par tout appareil ou arme. Il s'agit par exemple de bactéries (anthrax), d'agents chimiques (gaz moutarde), de champignons (moisissures), de virus (variole) ;
- tout sous-produit de ces substances ;
- tout type d'infestation / infection provoqué par de telles substances.

Cette contamination concerne :

- les personnes
- les matériaux, les animaux domestiques, les produits (produits alimentaires et boissons inclus), les biens immobiliers (bâtiments et terrains).

Les effets de cette contamination s'étendent également à la privation et/ou à la restriction d'utilisation des biens immobiliers.

Copropriétaire occupant

Propriétaire occupant d'un appartement situé dans un immeuble en copropriété.

Cotisation

Somme que vous devez verser en contrepartie des garanties que vous avez souscrites.

Délai de carence

Période durant laquelle la garantie ne joue pas. Pour les garanties Protection Juridique : le fait générateur du litige doit être porté à votre connaissance après l'expiration du délai de carence.

Dépendances

Pour les maisons :

Bâtiments ou parties de bâtiment à usage autre que professionnel ou d'habitations, séparées ou contigues, sans communication directe avec la partie habitable du logement assuré, à l'exception des sous-sols.

Exemples : garage, atelier, cabanes de jardin ancrées au sol dans des fondations ou des dalles de béton ...

Les garages communiquant avec l'habitation, les combles, les greniers et les sous-sols ne sont pas considérés comme des dépendances.

Pour les appartements :

Il s'agit des garages, caves et box situés à la même adresse.

Les dépendances sont garanties si elles sont déclarées aux Conditions Personnelles. Toutefois, si, en cours de contrat, vous construisez une dépendance et omettez de nous la déclarer, nous garantissons cette dépendance dès lors que sa superficie est inférieure à 20 m².

Dommages

- **Matériel :** détérioration ou destruction d'une chose ou substance.
- **Corporel :** atteinte à l'intégrité physique d'une personne.
- **Immatériel :** préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice.

Drone

Engin volant circulant sans pilote et sans personne à bord, n'excédant pas 900 grammes, ne nécessitant aucune autorisation de vol, de classe C0 ou C1 et à usage de loisir strictement personnel (hors compétition) dans le respect de la réglementation en vigueur.

Echéance principale

Début d'une année d'assurance, la date correspondante figure sur les Conditions Personnelles.

Effraction

Forcement, dégradation ou destruction volontaire par un tiers, des locaux ou de tout dispositif de fermeture verrouillé ou activé avec l'intention d'y pénétrer.

Emménagement (date d')

Date à partir de laquelle vous vous installez et occupez de manière effective l'habitation assurée, en y demeurant notamment la nuit.

Envoi recommandé électronique

L'envoi recommandé électronique, avec ou sans avis de réception, est un envoi recommandé envoyé sous forme dématérialisée.

L'envoi recommandé électronique est équivalent à l'envoi par lettre recommandée papier, dès lors qu'il satisfait aux exigences de l'article L100 du Code des postes et des communications électroniques.

Il peut donc être utilisé en lieu et place de l'envoi de la lettre recommandée papier dans les différentes circonstances prévues par le Code des assurances et les présentes Conditions Générales.

Cet envoi recommandé électronique, quel que soit son objet, doit **impérativement** être transmis :

- par un prestataire de service de confiance qualifié (à défaut, l'envoi n'aura pas valeur d'envoi recommandé électronique) à l'adresse suivante :

lredireba@abeille-assurances.fr

(cette adresse est strictement réservée aux envois recommandés électroniques et ne doit pas être utilisée à d'autres fins que ce type d'envoi).

Espace personnel sécurisé

Désigne le portail internet privé et sécurisé auquel vous pouvez accéder gratuitement par la saisie de vos identifiant et mot de passe. Il contient les informations et documents relatifs à la souscription électronique du contrat ainsi que certains documents de gestion.

Etat estimatif

Relevé des biens endommagés à la suite d'un sinistre, sur lequel vous devez indiquer la nature et le montant estimé du dommage.

Fait générateur du litige

Evènement qui provoque soit votre réclamation auprès du tiers, soit la réclamation du tiers à votre rencontre quelle que soit la forme de celle-ci : orale, écrite, amiable ou judiciaire. Il doit être porté à votre connaissance pendant la période d'effet du contrat.

Fait intentionnel

Pour la garantie Défense pénale : poursuites pénales découlant d'un délit ou d'un crime, commis dans l'intention de causer un dommage à autrui (ex : coups et blessures volontaires, meurtre). C'est le Code pénal qui définit la qualification de l'infraction.

Fait non intentionnel

Pour la garantie Défense pénale : poursuites pénales découlant d'une contravention ou d'un délit, commis sans intention de causer un dommage à autrui (ex : coups et blessures involontaires).

C'est le Code pénal qui définit la qualification de l'infraction.

Force majeure

Evènement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne ou à la chose à l'origine du dommage, de nature à exonérer une personne de toute responsabilité.

Foyer fermé

Appareil de combustion : Cheminée à bois avecâtre de combustion fermée et vitrée habillé d'une maçonnerie conçue spécialement pour lui. Il fonctionne comme un insert de cheminée.

Franchise

Somme restant à votre charge en cas de sinistre garanti.

Harcèlement scolaire

Actions de violence caractérisées par des propos ou comportements répétés commis par un élève ou un groupe d'élèves à l'encontre d'un autre élève telles qu'elles sont prévues et réprimées par l'article 222-33-2-3 du Code pénal.

Le harcèlement peut être effectué au moyen de communications électroniques (téléphone portable, messagerie instantanée, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies...).

Il est nommé plus communément cyber-harcèlement.

Indemnité

Somme versée par l'assureur en cas de sinistre, en application des dispositions contractuelles.

Insert

Appareil de combustion : cheminée à bois avecâtre de combustion fermée et vitrée installée postérieurement dans une cheminée existante.

Inhabitation

Période pendant laquelle les locaux assurés sont inoccupés, de jour comme de nuit, par l'assuré ou par toute autre personne autorisée par l'assuré.

Le passage d'un gardien ou de toute autre personne n'interrompt pas l'inhabitation.

Introduction clandestine

Introduction dans le logement assuré d'un tiers en présence, à l'insu et contre la volonté de l'assuré.

Litige

Situation conflictuelle qui vous oppose à un tiers : élément déterminant pour l'accès à la garantie.

Cette limite représente le montant maximal de l'indemnité que nous serons amenés à vous verser au titre des bâtiments en cas de sinistre, y compris les pertes pécuniaires et les frais complémentaires.

Locaux annexes

Locaux à usage autre que professionnel ou d'habitation, tels que garage, cave ou box, situés à une adresse différente de celle de l'habitation assurée. Ils doivent être clos et couverts et équipés d'un système de fermeture à clé (pas de cadenas).

Lot de travaux

Travaux correspondants à une activité d'un professionnel du bâtiment : lot électricité, lot maçonnerie, lot plomberie...

Marchandises

Tous objets destinés à être vendus dans le cadre d'une activité professionnelle ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à une activité professionnelle.

Matériaux spécifiques

- Pour la construction des murs et de l'ossature verticale :
 - les pierres massives dites "pierres de pays",
 - les colombages,
 - les pans de bois lorsque ceux-ci sont les constituants majoritaires.
- Pour la couverture des bâtiments :
 - les pierres (notamment la lauze),
 - le chaume,
 - les revêtements extérieurs en marbre.

Meubles meublants

Meubles destinés à l'usage et à la décoration de l'habitation tels qu'une table, des chaises, un lit...

Mur de soutènement

Ouvrage de maçonnerie doté de fondations, destiné à contenir, soutenir et s'opposer aux poussées d'un terrain situé en amont.

Nous

Eurofil, Abeille Assurances ou toute personne à laquelle nous aurions confié la gestion d'une garantie pour notre compte et notamment :

- Abeille Assurances Assistance pour les prestations d'assistance,
- Abeille Assurances Protection Juridique pour les garanties de protection juridique.

Objets de valeur

- Les objets, en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine), à l'exception des bijoux, dont la valeur unitaire excède 300 €.
- Les pendules, les sculptures, les statues, les vases, les objets d'art, les tableaux, les dessins d'art, les tapis-

series, les tapis, les livres rares et les fourrures dont la valeur unitaire est supérieure à 5 000 €.

- Les instruments de musique et les armes dont la valeur unitaire est supérieure à 10 000 €.

Les collections lorsque leur valeur globale est supérieure à 10 000 €.

Une «collection» est un ensemble d'objets de même nature ou ayant la même finalité dont la valeur est supérieure au total des valeurs de ses constituants pris isolément.

Pièces principales (prises en compte pour le calcul de la cotisation)

Toute pièce dont la surface est supérieure à 7 m² au sol, à usage d'habitation ou aménagée à usage d'habitation, autre que cuisine, salle d'eau, salle de bains, WC, entrées, dégagements, couloirs, débarras, celliers, buanderies, lingerie, garages, caves et sous-sols non aménagés.

Lorsque la surface d'une pièce principale est supérieure à 40 m², celle-ci est comptée pour 2 pièces.

Plafond de garantie

Somme maximale d'indemnisation ou de prise en charge que nous réglons suite à un sinistre ou à un événement garanti.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Poêle à bois

Appareil de chauffage autonome, chauffant les locaux par le rayonnement des parois d'un foyer fermé et utilisant le bois comme combustible, sous toutes ses formes (y compris sous forme de pellets et granulés).

Ruine

Bâtiment inhabitable, privé en tout ou partie, de sa toiture, de sa charpente ou de ses murs porteurs.

Sanctions

Déchéance totale de garantie : l'assuré est déchu de tout droit à indemnisation s'il fait volontairement une fausse déclaration sur les causes, les circonstances, les conséquences d'un sinistre, ainsi que sur la valeur du bien sinistré. La déchéance est également appliquée si l'assuré utilise sciemment des documents inexacts ou frauduleux à la déclaration du sinistre ou en cours de gestion du sinistre.

Déchéance de garantie : l'assuré est déchu de son droit à indemnisation s'il ne respecte pas les délais de déclaration d'un sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans la mesure où l'assureur peut établir que ce retard lui a causé un préjudice.

Nullité : mesure destinée à sanctionner la fausse déclaration ou réticence intentionnelle de nature à tromper l'assureur dans son appréciation du risque. Le contrat frappé de nullité est censé n'avoir jamais existé. Les sommes réglées au titre des sinistres doivent être remboursées à l'assureur qui conserve à titre d'indemnité les cotisations qu'il a reçues. Il est également en droit de solliciter à titre de dommages et intérêts le paiement de la prime échue. Cette mesure est prévue à l'article L.113-8 du Code des assurances.

Règle proportionnelle : sanction appliquée à un assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque (sans que la mauvaise foi soit établie) et qui n'a pas permis à l'assureur d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel. La règle proportionnelle consiste à réduire l'indemnité en proportion du montant de la cotisation payée par rapport au montant de la cotisation qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré. Cette mesure est prévue à l'article L.113-9 du Code des assurances.

Seuil d'intervention

Enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) en dessous duquel nous n'intervenons pas.

Aucun seuil d'intervention n'est appliqué si le bénéficiaire de la garantie est en défense, ou s'il est victime de dommages corporels.

Serrure de sûreté

Serrure comportant soit un système mécanique à gorges multiples, à cylindre ou à pompe, soit un système électrique ou électronique avec système de fermeture motorisé.

Signature électronique

Mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et l'authentification de l'auteur pour s'assurer que l'acte ne puisse être remis en cause (on parle de non-répudiation) par analogie avec la signature manuscrite d'un document papier.

Sinistre

Événement ayant entraîné des dommages de nature à mettre en jeu notre garantie. La garantie s'applique à des événements survenus pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

Concernant les garanties de Responsabilité Civile : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Concernant vos garanties « Défense pénale et recours suite à accident » et « Protection juridique » : il s'agit, à l'occasion d'un litige garanti :

- du refus que vous opposez à la réclamation présentée par un tiers,
- du refus que le tiers oppose à la réclamation que vous lui présentez,
- d'une citation en justice qui vous est délivrée.

Le sinistre doit survenir pendant la période d'effet de la garantie.

Souscripteur

La personne qui signe avec nous le contrat et qui s'engage à payer les cotisations, en contrepartie des garanties accordées.

Superficie

- Pour les appartements : surface intérieure au sol de votre habitation, sans tenir compte : de l'épaisseur des murs, des surfaces d'une hauteur inférieure à 1,80m, des balcons et des terrasses.
- Pour les dépendances : surface au sol, murs compris de l'ensemble des dépendances. Une marge d'erreur inférieure ou égale à 10 % est admise.
- Pour les maisons : surface au sol, murs compris, en totalisant :
 - les surfaces du rez-de-chaussée et de chaque étage, même mansardé,
 - les surfaces des locaux suivants lorsqu'ils sont aménagés :
 - combles et greniers, utilisables ou non,
 - sous-sols et caves, enterrés ou non.

Une marge d'erreur inférieure ou égale à 10% est admise.

Suspension de garantie

Cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation de la garantie.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat lors de son échéance annuelle pour une nouvelle période d'un an.

Tentative de vol

Commencement d'exécution du vol, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclaré aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrit dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

Tiers

Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'assuré au titre du présent contrat.

Tiers archiveur

Désigne l'organisme qui s'occupe de collecter, de stocker et de conserver les archives qu'il reçoit. Il garantit à son client la bonne conservation de ces données, leur protection et leur mise à disposition ainsi que la possibilité de restituer ces données à leur propriétaire sur demande.

Tiers certificateur

Désigne l'organisme responsable de l'émission, de la délivrance et de la gestion des certificats numériques utilisés pour sécuriser la signature électronique.

Valeur de remplacement

Valeur d'achat d'un bien neuf de nature, qualité et performances équivalentes au bien endommagé, vétusté déduite. Cette valeur peut être déterminée par un expert.

Vandalisme

Tout dommage causé par une action individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte volontairement aux biens vous appartenant.

Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre. Elle est exprimée en pourcentage et est déduite, le cas échéant, de l'indemnité due en cas de sinistre.

Exemple : pour un bien d'une valeur à neuf de 10 000 € ayant 40 % de vétusté, vous serez indemnisé à hauteur de 6 000 €.

Véranda

Pièce ou espace entièrement clos et couvert dont la toiture et les parois latérales sont composées principalement de produits verriers.

Vitres (vitrage ou produits verriers)

Produit en verre, en verre synthétique ou assimilés tel que polycarbonate ou plexiglas.

Vous

Désigne l'assuré défini au § 2.2, sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat visées au § 6 : dans ce cas, « Vous » désigne le souscripteur.

2 Présentation de votre contrat

2.1. Quels sont les documents qui composent votre contrat ?

Votre contrat se compose des Conditions Générales et des Conditions Personnelles :

- Le contrat est conclu entre le Souscripteur, désigné dans le texte par Vous* et Eurofil, Abeille IARD & Santé, désigné dans le texte par Nous*.
- les présentes Conditions Générales décrivent l'ensemble des garanties pouvant être souscrites, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre. Elles précisent aussi le fonctionnement de votre contrat, rappellent nos droits et obligations réciproques.
- les Conditions Personnelles établies à la souscription personnalisent votre contrat en fonction des informations que vous* nous* avez communiquées et l'adaptent à votre situation. Elles précisent également les garanties que vous* avez choisies parmi celles que nous* vous* proposons. Ces Conditions Personnelles figurent dans un document séparé que nous* vous* conseillons de conserver soigneusement.

En cas de contradiction, les Conditions Personnelles prévalent sur les Conditions Générales ainsi que sur les autres documents composant votre contrat.

Votre contrat est régi par ces documents, qui vous* sont remis à la souscription et lors de toute modification contractuelle (avenant*), par le droit français, et notamment le Code des assurances et le Code civil.

2.2. Qui est assuré et bénéficie des garanties ?

Les personnes assurées par le présent contrat sont :

- Vous*-même, en tant que souscripteur* de ce contrat d'assurance,
- Votre conjoint* vivant sous votre toit de façon constante et notoire,
- Vos enfants mineurs et ceux de votre conjoint*,
- Vos enfants majeurs et ceux de votre conjoint*, ne résidant pas de manière permanente dans l'habitation assurée, dès lors qu'ils poursuivent leurs études.
- Toute personne résidant en permanence dans l'habitation assurée et nommément désignée sur vos Conditions Personnelles.

Sont également considérés comme assurés pour la garantie « Responsabilité civile vie privée » :

- Le gardien bénévole et occasionnel de vos enfants mineurs ou de vos animaux domestiques*, **pour les seuls dommages causés aux tiers* par ces enfants ou ces animaux domestiques***,
- Vos préposés (femme de ménage, gardien...) dans l'exercice de leurs fonctions à l'habitation assurée.

Concernant les garanties « Assistance aux personnes » et « Appareils nomades », ont la qualité d'assuré :

- Vous*-même, en tant que souscripteur* de ce contrat d'assurance,
- Votre conjoint* vivant sous votre toit de façon constante et notoire,
- Vos enfants et ascendants, ainsi que ceux de votre conjoint*, fiscalement à votre charge et vivant habituellement sous votre toit,
- vos colocataires si la colocation est déclarée et figure aux Conditions Personnelles et si le contrat de bail est conclu entre 5 colocataires maximum.

Cas particulier des colocataires

Les colocataires désignés aux Conditions Personnelles ont la qualité d'assuré :

- pour les garanties « Les dommages causés à vos biens », « Responsabilité locative », « Recours des voisins et des tiers », « Responsabilité séjour-villégiature », « Responsabilité événement familial » et « Assistance aux personnes ».
- pour la garantie « Responsabilité civile vie privée ». En revanche, les dommages causés entre colocataires ne sont pas garantis.
- pour la garantie « Vos garanties juridiques ». En revanche, les litiges* entre colocataires ne sont pas garantis, qu'ils soient désignés ou non aux Conditions Personnelles.

2.3. Quels sont les biens assurés ?

2.3.1. Les biens immobiliers

Les biens immobiliers assurés sont ceux mentionnés aux Conditions Personnelles, et constituent, selon vos déclarations, soit votre résidence principale, soit votre résidence secondaire.

- Si vous* êtes propriétaire, la garantie porte sur les bâtiments assurés.
- Si vous* êtes copropriétaire, la garantie porte sur la partie vous* appartenant en propre dans la copropriété (partie privative), et sur votre quote-part des parties communes.
- Si vous* êtes locataire, la garantie est limitée aux embellissements que vous* avez réalisés. Nous* garantissons votre responsabilité vis-à-vis de votre propriétaire pour les bâtiments assurés.
- Si les biens immobiliers appartiennent à une Société Civile Immobilière ou à une indivision dont vous* faites partie, vous* agissez tant pour votre compte que pour le compte de cette Société Civile Immobilière ou de cette indivision et nous* renonçons à tout recours contre les membres de celle-ci.
- Si les biens immobiliers appartiennent à vos ascendants ou à vos descendants, vous* agissez tant pour votre compte que pour le compte de ceux-ci et nous* renonçons à tout recours contre eux.

Nous* garantissons :

- Les bâtiments ou les parties de bâtiments à usage d'habitation, à l'adresse indiquée sur vos Conditions Personnelles ;
- Les sous-sols, les caves, les combles et greniers des maisons individuelles ;
- Les garages communiquant avec les pièces d'habitation ;
- Les murs de soutènement* de vos bâtiments ;
- Les terrasses attenantes aux locaux d'habitation ;
- les panneaux solaires thermiques ;
- les clôtures et les portails ;
- Toutes les installations fixées de manière permanente qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées. Il s'agit notamment des antennes et paraboles, des équipements et installations privatives de chauffage (y compris les pompes à chaleur), de climatisation et de production d'eau chaude intégrés à l'habitation, à l'exception des panneaux photovoltaïques non déclarés au contrat ;
- Les fosses septiques et cuves à fioul ou à gaz reliées à l'habitation par des canalisations ;
- Les aménagements immobiliers intégrés au bâtiment : notamment les éléments fixés de cuisine ou

de salle de bains aménagées, les placards intégrés, à l'exclusion de l'électroménager ;

- Les auvents vitrés ;

A condition qu'ils soient désignés sur vos Conditions Personnelles, nous* garantissons également les biens immobiliers suivants :

- Les dépendances* situées à la même adresse que celle de l'habitation assurée ;
- Les garages, caves et box* des appartements assurés ;
- Les locaux annexes* (garage, cave, box...) situés à une adresse différente de celle de vos bâtiments à usage d'habitation ;
- Les installations de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables, tels que des modules photovoltaïques, des éoliennes, des aérogénérateurs, des turbines hydro-électriques... ;
- Les vérandas* ;
- Les arbres et arbustes ;
- Les installations extérieures et objets en plein air ancrés au sol, c'est-à-dire :
 - les portiques, les pergolas, les barbecues fixes, les puits, les récupérateurs d'eau de pluie, les systèmes d'arrosage automatique, les installations d'éclairage, les ponts et passerelles privatifs ;
 - les bassins en maçonnerie, les fontaines ;
 - les terrasses et escaliers maçonnés non attenants aux bâtiments ;
 - les moteurs et autres installations électriques situés à l'extérieur des bâtiments ;
 - les cabanes de jardin ancrées au sol, sous réserve qu'elles disposent d'un système de fermeture à clé ;
- Les piscines, spas et jacuzzis situés sur le terrain de l'habitation assurée, c'est-à-dire :
 - l'ensemble des structures immobilières, y compris les éléments de soutènement,
 - les aménagements immobiliers réalisés pour leur utilisation, leur protection et leur décoration,
 - la machinerie extérieure ou située dans le local technique telle que l'installation de chauffage et d'épuration d'eau, le matériel (enrouleurs électriques ou mécaniques, couvertures isothermes, bâches).

- Les serres utilisées à titre professionnel ou commercial ;
- Le contenu des serres ;
- Les dépendances* utilisées ou mises à disposition d'un exploitant agricole dans le cadre de son activité ;
- Les bâtiments dont la construction ou la couverture est réalisée avec du carton, de la toile, des feuilles ou films de matière plastiques non fixés sur panneaux ou voligeage jointifs selon les prescriptions du fabricant ;
- Les mobil-homes et résidences légères de loisirs.

CAS PARTICULIER DES MAISONS EN COURS DE CONSTRUCTION

Si mention en est faite aux Conditions Personnelles, nous* garantissons votre maison ou future maison dans les conditions définies ci-dessous :

- dès l'ouverture du chantier, la garantie Responsabilité civile propriétaire d'immeuble est acquise. Si elle est souscrite, la garantie Responsabilité civile vie privée est acquise à titre subsidiaire jusqu'à la date d'emménagement, c'est-à-dire uniquement en complément ou à défaut de votre assurance Responsabilité civile vie privée actuelle ;
- dès que les bâtiments sont entièrement clos et couverts* et jusqu'à la réception de l'ouvrage, les garanties Incendie et événements annexes, Tempête / Grêle / Neige et Catastrophes Naturelles s'ajoutent aux garanties Responsabilité civile propriétaire d'immeuble et Responsabilité civile vie privée ;
- à la réception de l'ouvrage, les garanties souscrites s'appliquent, à l'exception de la garantie Vol, sauf indication contraire aux Conditions Personnelles ;
- à la date d'emménagement*, l'ensemble des garanties souscrites s'applique.

NOUS* NE GARANTISSONS PAS :

- Les immeubles ou parties d'immeuble en ruine* ;
- Les bâtiments à usage agricole, industriel, commercial, artisanal ou professionnel ;
- Les piscines hors-sol, à l'exception de celles en bois ou en panneaux béton ;
- Les installations extérieures non ancrées au sol dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie, à l'exception des moteurs et autres installations électriques ;
- Les clôtures végétales, sauf si vous* avez choisi d'assurer vos arbres et arbustes et si mention en est faite sur vos Conditions Personnelles ;
- Les terrains, cultures et plantations ;
- Les arbres et arbustes plantés autrement qu'en pleine terre (exemple : en pot ou en bac), sauf pour les dommages qu'ils peuvent causer aux tiers ;
- Les arbres et arbustes destinés à un usage professionnel ou commercial ;
- Les serres en matériaux verriers ;
- Les serres en plastique souple tels que les tunnels, sauf pour les dommages qu'elles peuvent causer aux tiers* ;

2.3.2. Les embellissements

Nous* garantissons les peintures et vernis, revêtements de boiseries, faux plafonds, sous-plafonds, ainsi que tous revêtements collés de mur, de plafond et de sol, y compris les parquets flottants.

- Si vous* êtes copropriétaire, ils sont également garantis pour votre quote-part dans les parties communes.
- Si vous* êtes locataire, ils sont garantis à condition qu'ils aient été réalisés à vos frais.

2.3.3. Les biens mobiliers

Nous* garantissons :

- Dans les locaux à usage d'habitation dont l'adresse figure sur vos Conditions Personnelles, vos biens mobiliers, et notamment :
 - les meubles meublants*,
 - la vaisselle,
 - les vêtements, le linge de maison, les livres,
 - les appareils électroménagers, vidéo, audio, photo, hi-fi et micro-informatiques,
 - le matériel de loisirs,
 - le matériel de jardinage, de bricolage et d'entretien utilisés dans le cadre de votre vie privée,
 - les bijoux*,

- les objets de valeur*,
- les vins et spiritueux,
- les instruments de musique...
- Dans les dépendances* et les locaux annexes*, vos biens mobiliers visés ci-dessus, **à l'exclusion des bijoux* et des objets de valeur***.
- En tout lieu, vos appareils nomades en cas de dommages matériels* accidentels* ou de vol par agression*, **si vous* avez souscrit la garantie "Appareils nomades"**.

Nous* garantissons également

- Les biens qui vous* sont confiés*, ceux de vos préposés et de toute personne vivant habituellement à votre domicile, **à l'exclusion des bijoux* et des objets de valeur***, et situés à l'intérieur des bâtiments assurés par le présent contrat,

Toutefois, ne sont pas garantis les biens confiés* au titre des garanties « Dommages électriques », « Responsabilité civile vie privée » et « Responsabilité évènement familial ».

- Vos biens professionnels ou ceux appartenant à votre employeur, situés dans les locaux assurés, dans les limites prévues aux Conditions Personnelles, **à l'exclusion des marchandises***.

NOUS* NE GARANTISSONS PAS :

- Les espèces, billets de banque, pièces et lingots de métaux précieux, timbres ou papier timbré, manuscrits, collections de timbres-poste ou de numismatique, titres et valeurs mobilières, tickets restaurant, bon cadeau, chèque vacances ou tout autre moyen pouvant faire office de paiement.
- Les bijoux*, ainsi que les objets de valeur* qui vous* sont loués, prêtés ou confiés*.
- Les biens mobiliers dont vous* êtes dépositaire à titre onéreux.
- Les animaux.
- Le contenu des appareils électroniques (logiciels par exemple) ainsi que les frais de reconstitution des fichiers informatiques.
- Les véhicules à moteur soumis à l'obligation d'assurance.
- Les caravanes et leur contenu.
- Les remorques de plus de 750 kg.
- Les appareils de navigation aérienne à moteur et leurs accessoires, sauf les drones*.
- Les embarcations à voile de plus de 6 mètres et les bateaux ou engins flottant propulsé par un moteur excédant 6 CV et leurs accessoires.

2.4. Où s'applique votre contrat ?

	Au lieu d'assurance situé en France métropolitaine	Union européenne, Royaume-Uni, Andorre, Suisse, Liechtenstein, Islande et Norvège	Monde entier
Dommages aux biens assurés ⁽¹⁾	•		
Séjour – Villégiature ⁽²⁾	•	•	•
Responsabilité civile liée aux biens immobiliers assurés	•		
Responsabilité Séjour – Villégiature ⁽²⁾	•	•	•
Responsabilité civile vie privée ⁽²⁾	•	•	•
Défense pénale et recours suite à accident	•		
Protection juridique de l'habitation	•		
Assistance au domicile	•		
Assistance aux personnes ⁽²⁾	•	•	•
Appareils nomades	•		
Assurance scolaire ⁽²⁾	•	•	•

⁽¹⁾ Les garanties « Attentats-actes de terrorisme-émeutes-mouvements populaires », « Catastrophes naturelles » et « Catastrophes technologiques » ne s'appliquent qu'en France.

⁽²⁾ La garantie s'exerce dans le Monde entier pour des séjours n'excédant pas 90 jours consécutifs.

Si vous avez souscrit l'Assurance Scolaire Etendue et si elle est mentionnée sur vos Conditions Personnelles, la garantie s'exerce au profit de votre enfant ayant la qualité d'assuré, qui effectue, dans le cadre de ses études, des séjours à l'étranger dont la durée n'excède pas 12 mois.

L'étendue territoriale « Monde entier » s'entend des pays dans lesquels des voyages ne sont pas déconseillés par le Ministère des Affaires Etrangères. Notre garantie dans les pays déconseillés par le Ministère, quelle qu'en soit la raison, n'est pas acquise.

2.5. Double situation

Si à l'occasion d'un changement de résidence, vous* faites établir un avenant* ou un nouveau contrat pour votre nouveau domicile, vous* continuez de bénéficier à l'ancienne adresse des garanties que nous* vous* accordions précédemment, pendant une période de 30 jours à compter de la date d'effet de l'avenant* ou du nouveau contrat.

Si vous avez souscrit la garantie étendue, la période pendant laquelle vous continuez de bénéficier à votre ancienne adresse des garanties que nous* vous accordions précédemment est portée à 90 jours.

3 Vos Garanties

3.1. Les dommages causés à vos biens

3.1.1. Les événements garantis

Les biens assurés sont garantis pour les dommages matériels* causés directement par les événements indiqués ci-après, sous réserve que ces événements aient été souscrits et soient mentionnés sur vos Conditions Personnelles.

Incendie et événements annexes

Nous* garantissons les dommages matériels* résultant :

- de l'incendie, des explosions et des implosions, d'un dégagement accidentel* de fumée ;
- de la foudre frappant directement les biens assurés ;
- du choc ou de la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ;
- du franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne ;
- du choc d'un véhicule terrestre identifié dont le conducteur ou le propriétaire n'a pas la qualité d'assuré au titre du présent contrat ;
- de la chute d'arbres si vous avez choisi d'assurer vos arbres et arbustes et si mention en est faite sur vos Conditions Personnelles.

Sont également pris en charge dans le cadre de cet événement : les frais de déblai et de remplacement de vos arbres et arbustes par des végétaux de même essence (uniquement en cas de déracinement de l'arbre ou de bris du tronc pour les garanties autres que l'incendie).

Nous* garantissons également les dommages matériels* causés par les secours aux biens assurés et les mesures de sauvetage, en cas de péril réel et avéré aux biens ou aux personnes.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NOUS* NE GARANTISSONS PAS :

- Les dommages subis par le matériel électrique, sauf s'ils sont causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin.
- Les dommages matériels* causés par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente, s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement (exemple : accident* de fumeur, brûlures causées par des fers à repasser, braises).

- Les dommages causés par des poudres et substances explosives de toute nature que vous* détiendriez dans les locaux assurés, sauf s'il s'agit de produits à usage domestique, de jardinage ou agricole.

LES MESURES DE PRÉVENTION QUE VOUS* DEVEZ RESPECTER

Si vous* disposez d'un conduit de cheminée (foyer ouvert ou fermé*) :

- Effectuer au moins une fois par an un ramonage mécanique (nettoyage en profondeur du conduit d'évacuation avec un hérisson). Ne sont pas admis les ramonages chimiques. Pour assurer une sécurité optimale de l'installation et de votre habitation, nous vous incitons très fortement à le faire réaliser par un professionnel.
- Entretenir régulièrement vos cheminées, chaudières, poêles à bois* et inserts*, et procédez aux réparations indispensables.
- Si vous* souhaitez installer un insert* de cheminée (foyer fermé*), faites réaliser la pose de celui-ci par un professionnel.

Si un sinistre* incendie survient ou est aggravé du fait de l'inexécution de l'une ou de plusieurs de ces mesures de prévention, pour une cheminée avec insert* ou foyer fermé*, vous* conservez à votre charge 50 % du montant de l'indemnité*, avec un maximum de 15 000 €.

Si vos bâtiments sont construits dans une zone exposée aux feux de forêt :

Vous* devez respecter les obligations de débroussaillage prescrites par le code forestier (disponible auprès des services municipaux de votre commune) et incombant aux propriétaires.

Si un sinistre* incendie survient ou est aggravé du fait de l'inexécution de ces obligations, vous* conservez à votre charge une franchise* de 5 000 €.

Dommages électriques

• Les dommages électriques aux bâtiments

Nous* garantissons les dommages matériels* directs subis par les biens immobiliers assurés, y compris les canalisations électriques et leurs accessoires de distribution, lorsqu'ils sont causés par :

- l'incendie et les explosions prenant naissance à l'intérieur du matériel électrique ;
- l'action du courant électrique ou de la foudre.

• Les dommages électriques aux appareils

Si vous* avez souscrit cette garantie et lorsqu'elle est mentionnée sur vos Conditions Personnelles, nous* étendons la garantie « Dommages électriques aux bâtiments » aux dommages causés directement à vos appareils électriques et électroniques (électroménagers, hifi, vidéo, matériel informatique...).

• Les exclusions communes aux garanties « Dommages électriques aux bâtiments » et « Dommages électriques aux appareils »

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NOUS* NE GARANTISSONS PAS :

- Les dommages dus à l'usure, au mauvais entretien ou à une utilisation non appropriée.
- Les dommages dus à une panne de l'appareil.
- Les dommages dus à un court-circuit ayant pris naissance dans l'appareil.
- Les dommages causés aux appareils qui vous* sont confiés*, exceptés les dommages causés aux ordinateurs et tablettes numériques prêtés par les établissements d'enseignement.
- La perte, la destruction ou le remplacement de fichiers, logiciels et programmes, à l'exception des systèmes d'exploitation.
- La reconstitution des fichiers informatiques endommagés.
- Les denrées et le linge pouvant être contenus et endommagés par l'appareil électroménager.
- Les dommages causés aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux néons et aux ampoules.

- Les dommages occasionnés par le vent aux bâtiments, ainsi qu'à leur contenu, lorsque leurs éléments porteurs ne sont pas ancrés dans le sol selon les règles de l'art.
- Les dommages causés aux objets en plein air non ancrés dans des dés de maçonnerie.

LES MESURES DE PRÉVENTION QUE VOUS* DEVEZ RESPECTER

- Entretenir régulièrement les biens assurés et procéder aux réparations indispensables.
- Replier les stores en cas de vent violent ou de rafales de vent ou lors d'une absence de plus de 24 heures.

Si un sinistre* survient ou est aggravé du fait de l'inexécution d'une de ces obligations, vous* conservez à votre charge 50 % du montant de l'indemnité* avec un maximum de 15 000 €.

Tempête – grêle – neige

Nous* garantissons les dommages matériels* causés aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent à condition :
 - que le vent ait une intensité telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes,
 - ou que vous nous fournissiez une attestation de météorologie indiquant qu'au moment du sinistre la vitesse du vent était supérieure à 100 km/h,
- de la grêle,
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures.

La garantie est étendue aux dommages causés par l'eau qui résultent de l'un des événements visés ci-dessus pendant la période de 72 heures suivant sa survenance..

Pour cette garantie, la franchise* applicable est identique à la franchise* légale minimale prévue en matière de catastrophes naturelles, soit 380 €.

Bris de glace immobilier

Vous* bénéficiez de la garantie Bris de glace immobilier si vous* l'avez souscrite et lorsqu'elle figure sur vos Conditions Personnelles.

En cas de bris accidentel*, nous* garantissons le coût de remplacement :

- des vitres* des bâtiments,
- des glaces et miroirs fixés aux murs,
- des auvents vitrés,
- des garde-corps,
- des vitres des poêles à pellets ou à granules,
- des vitres*, glaces et miroirs des installations fixées de manière permanente, qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées,
- des vitrages et des produits verriers assimilés, faisant partie d'une manière durable des bâtiments, après leur mise en place.

Si les biens ci-dessous sont désignés sur vos Conditions Personnelles, nous* garantissons également le coût de remplacement des vitres* :

- de vos vérandas*,
- de vos installations de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables,
- de vos inserts*, de vos foyers fermés*, de vos poêles à bois*,
- des couvertures de vos piscines, spas et jacuzzis, ainsi que de leurs équipements décrits à la garantie « Protection piscine, spa et jacuzzi ».

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NOUS* NE GARANTISSONS PAS :

- Les dommages aux bâtiments (et à leur contenu) dont la construction ou la couverture comporte :
 - des plaques de toute nature non posées ou non fixées selon les règles de l'art ;
 - des bâches ;
 - du carton ou feutre bitumés, de la toile ou du papier goudronnés, des feuilles ou films de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeage jointifs selon les règles de l'art.
- Les dommages occasionnés aux parties vitrées du bâtiment ou de la couverture sauf s'ils se produisent simultanément à la destruction partielle ou totale du bâtiment. Ces dommages peuvent être couverts au titre de l'événement « Bris de glace immobilier ».

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NOUS* NE GARANTISSONS PAS :

- Les glaces et miroirs suspendus,
- Les vitres*, glaces et miroirs des biens mobiliers, sauf si vous* avez souscrit la garantie Protection Mobilier.
- Les plaques en vitrocéramique ou à induction et les vitres* des appareils électroménagers, sauf si vous* avez souscrit la garantie Protection Mobilier.
- Les dommages subis par les écrans des appareils audiovisuels et informatiques.

- Les dommages aux encadrements.
- Les dommages esthétiques tels que rayures, défauts de surface ou d'aspect, ébréchures ou écaillures.
- Les dommages survenant au cours de travaux de pose, dépose ou réfection de l'objet assuré et de son encadrement.
- Les objets de verrerie (lustres, globes, lampes, vases).
- Les vitraux d'art.
- Les dommages aux vérandas* et aux panneaux solaires et photovoltaïques dus à l'usure, au mauvais entretien, à une utilisation non appropriée ou à un vice de construction.

Dégât des eaux et gel

Nous* garantissons les dommages matériels* aux biens assurés, provoqués par :

- Les fuites d'eau, les ruptures, les débordements ou les renversements provenant :
 - des canalisations non enterrées, ne nécessitant pas de travaux de terrassement ;
 - des installations de chauffage central et de chaudières ;
 - des chéneaux, gouttières et descentes d'eaux pluviales ;
 - des robinets, appareils à effet d'eau* et récipients ;
- Les infiltrations accidentelles* par ou au travers :
 - des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ayant fonction de couverture ;
 - des joints d'étanchéité, au pourtour des installations sanitaires ainsi qu'au travers des carrelages et des faïences ;
 - des façades **en ce qui concerne uniquement les dommages aux biens mobiliers et aux embellissements. Dès survenance d'un sinistre*, la garantie sera suspendue de plein droit et elle ne reprendra ses effets que lorsque vous* aurez effectué les travaux de réparation et d'étanchéité des murs et façades.**
- Les débordements ou refoulements des égouts et des eaux usées, eaux de ruissellement, des cours, jardins, voies publiques ou privées.
- Les coulées de boue.
- Les inondations qui ne font pas l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle.
- Le gel des canalisations, appareils de chauffage et autres installations de chauffage situées à l'intérieur des locaux assurés. Nous* prenons également en charge les dommages causés par le gel à ces canalisations, appareils de chauffage et autres installations de chauffage, lorsque les mesures de prévention décrites ci-dessous n'ont pu empêcher leur survenance.

Nous* garantissons également :

- les frais de recherche de fuite : c'est-à-dire ceux résultant, à la suite d'un sinistre* garanti, soit de procédés non destructifs, soit de travaux effectués sur le bâtiment pour localiser une fuite dont le point de départ précis n'a pu être déterminé préalablement (notamment percement et remise en état d'un mur, démonstration et remontage d'une baignoire...).

Des frais de recherche de fuite non consécutifs à un sinistre* garanti peuvent être pris en charge : reportez vous au § « Assistance au domicile » .

- Les frais de réparation des conduites, appareils à effet d'eau* et des installations de chauffage détériorés par le gel, lorsque ceux-ci sont situés à l'intérieur de bâtiments entièrement clos et couverts*.

L'indemnité* sera versée sur présentation des justificatifs des travaux réalisés pour supprimer la cause des infiltrations, lorsqu'ils vous* incombent.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NOUS* NE GARANTISSONS PAS :

- Les dégâts des eaux couverts au titre de la garantie « Catastrophes naturelles ».
- Les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre* et dont la réparation vous* incombant n'a pas été effectuée.
- Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation ou des remontées par capillarités au travers du sol.
- Les dommages dus à des fuites ou ruptures de conduites enterrées (celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement)
- Les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre* (sauf ce qui est prévu ci-dessus en cas de gel).
- Les dommages provenant d'entrée d'eau par les portes, fenêtres, fermés ou non, soupiriaux, lucarnes, conduits de cheminée et gaines de ventilation, sauf dans le cas où votre responsabilité est recherchée.
- Les dommages subis par les bâtiments en cours de construction.
- Les dommages dus à des infiltrations ou inondations au travers des toitures bâchées.
- Les dommages causés par la pluie aux façades.
- Les frais de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils.
- Les frais de réparation des toitures, des terrasses et ciels vitrés, des chéneaux et gouttières.
- Les dommages causés par des champignons ou des moisissures ainsi que les traitements de ces champignons et moisissures.
- Les pertes d'eau, sauf si vous* avez souscrit la garantie Canalisations extérieures enterrées et pertes d'eau.
- En cas d'inondation, de ruissellement des eaux ou de refoulement des égouts et si vous* êtes propriétaire des murs, les dommages aux bâtiments, et au contenu vous* appartenant, construits dans une zone qui a été, préalablement à leur construction, déclarée inconstructible en vertu des règles administratives ou légales visant à prévenir les conséquences des catastrophes naturelles (Plan de prévention des risques, Plan d'exposition aux risques ou autres règles administratives ou légales).
- En cas d'inondation, de ruissellement des eaux ou de refoulement des égouts, la mise en jeu des pertes pécuniaires et frais complémentaires suivants : les pertes indirectes, les honoraires d'architecte, la perte des loyers, les frais de désamiantage, la perte d'usage des locaux et les frais divers.

LES MESURES DE PRÉVENTION QUE VOUS* DEVEZ RESPECTER

- entretenir vos installations, chéneaux, gouttières, murs de soutènement*.
- procéder aux réparations indispensables.
- interrompre la distribution d'eau dans les locaux inhabités pendant une période supérieure à 7 jours.
- vidanger pendant les périodes de gel, lorsque vos locaux ne sont pas chauffés, les conduites, les réservoirs, les appareils et les installations de chauffage central non pourvus d'antigel.

Si votre habitation comporte une piscine ou un système d'arrosage automatique qui ne dispose pas d'un circuit d'alimentation indépendant, vous* devez interrompre la distribution d'eau, uniquement si la période d'inhabitation* des locaux est supérieure à 30 jours. Cette tolérance ne s'applique pas du 15 octobre au 15 avril.

En cas de dégâts survenus par suite de l'inexécution de ces obligations, vous* conservez à votre charge 50% du montant de l'indemnité*.

Catastrophes naturelles

Nous garantissons les effets des catastrophes naturelles conformément aux dispositions des articles L125-1 à L125-6 du code des assurances, c'est-à-dire les dommages matériels directs atteignant les biens assurés, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la garantie susmentionnée couvre l'ensemble des dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal des bâtiments. Les dommages ne présentant pas ces caractéristiques au moment du constat des désordres sont également couverts par la garantie dès lors qu'ils sont de nature à évoluer défavorablement et à affecter la solidité du bâti ou à entraver l'usage normal des bâtiments.

Sont également considérés comme les effets des catastrophes naturelles les frais de relogement d'urgence de l'assuré dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent de ces dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci.

CONFORMÉMENT À LA LOI, NE SONT PAS GARANTIS :

- Si vous* êtes propriétaire des murs, les dommages aux bâtiments (et à leur contenu) construits dans une zone qui a été, préalablement à leur construction, déclarée inconstructible en vertu des règles légales ou administratives visant à prévenir les conséquences des catastrophes naturelles (Plan de prévention des risques, Plan d'exposition aux risques ou autres règles administratives en vigueur lors de la construction).
- En cas de dommages ayant pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, les dommages survenus sur les constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation ou professionnel, tels que notamment les remises, les garages et parkings, les terrasses, les murs de clôture extérieurs, les serres, les terrains de jeux ou les piscines et leurs éléments architecturaux connexes, sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.
- La mise en jeu des pertes pécuniaires et frais complémentaires suivants : les pertes indirectes, la perte des loyers, les frais de désamiantage, la perte d'usage des locaux et les frais divers.

Franchises* légales applicables pour la garantie Catastrophes naturelles

Le montant de la franchise* est fixé à **380 €¹**, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la **sécheresse** et/ou à la **réhydratation des sols**, pour lesquels le montant de la franchise* est fixé à **1 520 €¹**.

La modulation de la franchise est possible pour les biens assurés par les collectivités territoriales ou par leurs groupements en raison de l'absence, dans ces collectivités territoriales ou ces groupements, de plan de prévention des risques naturels.

Vous* vous* interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise*.

¹ En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise*, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Catastrophes technologiques

Nous* garantissons les effets des catastrophes technologiques conformément aux dispositions des articles L128-1 à L128-4 du Code des assurances. Il s'agit des dommages atteignant les biens assurés, **à l'exception des biens professionnels** (art. R 128-3 du Code des assurances), causés par exemple par l'explosion d'une usine de produits chimiques ou par un accident* de véhicule transportant des matières dangereuses.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique qui précise les zones et la période de survenance des dommages.

Elle couvre la réparation intégrale des dommages, dans

la limite, pour les biens mobiliers, du plafond d'indemnisation mentionné aux Conditions Personnelles.

CONFORMÉMENT À LA LOI, NE SONT PAS GARANTIS :

- Les dommages causés par des accidents* nucléaires
- Si vous* êtes propriétaire des murs, les dommages aux bâtiments (et à leur contenu) construits dans une zone qui a été, préalablement à leur construction, déclarée inconstructible en vertu des règles légales ou administratives visant à prévenir les conséquences d'une catastrophe technologique (Plan de prévention des risques technologiques ou autres règles administratives en vigueur lors de la construction).

Attentats* – actes de terrorisme* – émeutes – mouvements populaires

Nous* garantissons les dommages matériels* directs, y compris la contamination*, ainsi que les dommages immatériels* consécutifs prévus au chapitre « Les pertes pécuniaires et les frais complémentaires », atteignant les biens assurés et résultant :

- d'un attentat* ou d'un acte de terrorisme*,
- de sabotage,
- d'émeutes,
- de mouvements populaires

subis sur le territoire français.

Cette garantie s'applique à concurrence des montants de garantie mentionnés au Tableau des montants de garanties.

Ne sont pas garantis les frais de décontamination* des débris et leur confinement, conformément à l'article L.126-2 du Code des assurances.

Détériorations immobilières – vandalisme*

Nous* garantissons les détériorations ou destructions causées aux biens immobiliers et aux embellissements, à l'occasion :

- d'un vol ou d'une tentative de vol*,
- d'un acte de vandalisme*.

Si vous* êtes locataire, la garantie se limitera aux embellissements que vous* avez réalisés à vos frais.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NOUS* NE GARANTISSONS PAS :

- Les dommages causés aux logements en cours de construction non entièrement clos et couverts* et à leur contenu.
- Les dommages causés lorsque les locaux ont été laissés accessibles par l'absence de mise en oeuvre des moyens de fermeture.
- Les dommages causés par les locataires du logement assuré, ainsi que par les occupants à titre gratuit.
- Les graffitis, inscriptions et salissures indélébiles ou non, sur les parties extérieures des bâtiments.

LES MESURES DE FERMETURE ET DE PROTECTION QUE VOUS* DEVEZ RESPECTER

Votre habitation doit être équipée des moyens de fermeture et de protection correspondant au niveau mentionné sur vos Conditions Personnelles.

Vous* devez maintenir ces moyens de fermeture et de protection en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En cas de sinistre*, si le niveau réel de protection de vos locaux se révélait inférieur à celui ainsi exigé, le montant indemnisable dû pour ce sinistre* sera réduit de 50 %, pour autant qu'il y ait un lien de causalité entre la survenance du sinistre* et la non-conformité des protections requises.

- En cas d'absence de moins de 24 heures, vous* engagez à :
 - fermer et verrouiller vos portes à clé ;
 - fermer les fenêtres et autres ouvertures ;
 - activer le système d'alarme ou télésurveillance lorsqu'il constitue l'un des moyens de fermeture et de protection requis ou s'il fait l'objet d'une déclaration aux Conditions Personnelles.
- En cas d'absence de plus de 24 heures :
 - mettre en œuvre les moyens de protection indiqués aux Conditions Personnelles, notamment fermer vos volets et vos persiennes si ce moyen de protection y est mentionné ;
- En cas d'absence de plus de 72 heures de votre résidence principale et si vos Conditions Personnelles le prévoient, vous* devez remiser vos bijoux* dans un coffre-fort scellé dans un mur ou fixé au sol et au mur.

Si un sinistre* garanti a été permis, facilité ou aggravé en raison de l'inobservation des mesures de fermeture et de protection exigées, vous* conserverez à votre charge 50% du montant de l'indemnité* sauf en cas de force majeure*.

- En cas d'inhabitation*

Si l'habitation assurée constitue votre résidence secondaire, la garantie vol est suspendue pour les bijoux* dès le début de la période d'inhabitation*.

Vol

Vous* bénéficiez de la garantie Vol si vous* l'avez souscrite et lorsqu'elle figure sur vos Conditions Personnelles.

Nous* garantissons les disparitions, destructions et détériorations de vos biens résultant d'un vol, d'une tentative de vol* ou de vandalisme*, à l'intérieur de vos locaux assurés, dans les circonstances suivantes :

- Effraction* ou escalade des locaux renfermant les objets assurés ou forçement des serrures des locaux assurés par usage de fausses clés ;
- introduction clandestine* dans les locaux assurés en votre présence ;
- usage de vos propres clés lorsqu'elles vous* ont été volées à condition que, dans les 24 heures suivant la connaissance du vol des clés, vous* déposiez plainte auprès des autorités compétentes et que, dans les 48 heures, vous* preniez toutes les mesures pour éviter leur utilisation telles que changement des serrures, pose d'un verrou complémentaire ;

- utilisation d'une fausse qualité ;
- meurtre, tentative de meurtre ou violences caractérisées sur votre personne, un membre de votre famille, un de vos préposés ou toute personne vivant habituellement avec vous*.

La mise en jeu de la garantie suppose que vous* étiez blâmes l'une des circonstances ci-dessus.

Nous garantissons également le vol des éléments extérieurs fixés aux bâtiments assurés (exemples : les portes, les volets, les gouttières, les éléments de couverture).

Nous garantissons le vol des pompes à chaleur destinées au fonctionnement de l'habitation si elles sont ancrées au sol ou fixées sur les bâtiments assurés.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NOUS* NE GARANTISSONS PAS :

- Les vols dont seraient auteurs ou complices votre conjoint*, vos ascendants ou descendants, vos colocataires, vos préposés ainsi que les personnes habitant chez vous* à titre gratuit ou onéreux.
- Les vols commis à l'aide de clefs laissées à l'extérieur des locaux (clefs laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres, dans un pot de fleur, ou dans tout autre endroit accessible à un tiers*) ou perdues ou dérobées sans que vous* n'ayez procédé au remplacement des serrures ou verrous correspondants (sauf cas de force majeure).
- Les abus de confiance* et les escroqueries.
- Le vol de tous objets mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés ou dans des locaux non entièrement clos et couverts*,
- Le vol de tous objets mobiliers situés dans les parties communes, fermées ou non, d'un immeuble à pluralité d'occupants (sauf s'il s'agit d'un vol d'extincteur ou du portail).
- Le vol des bijoux* et des objets de valeur* situés dans les vérandas, les dépendances, les cabanes de jardin, les caves, greniers, garages ou box*.
- Le vol des objets de valeur* situés dans les résidences secondaires.
- Le vol des bijoux* et des objets de valeur* qui vous* sont confiés*.

- Le vol de tous objets mobiliers situés dans des cabanes de jardin et tout locaux non habitables non équipés d'un système de fermeture à clé.

LES MESURES DE FERMETURE ET DE PROTECTION QUE VOUS* DEVEZ RESPECTER

Votre habitation doit être équipée des moyens de fermeture et de protection correspondant au niveau mentionné sur vos Conditions Personnelles.

Vous* devez maintenir ces moyens de fermeture et de protection en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En cas de sinistre*, si le niveau réel de protection de vos locaux se révélait inférieur à celui ainsi exigé, le montant indemnisable dû pour ce sinistre* sera réduit de 50 %, pour autant qu'il y ait un lien de causalité entre la survenance du sinistre* et la non-conformité des protections requises.

- En cas d'absence de moins de 24 heures, vous* engagez à :
 - fermer et verrouiller vos portes à clé ;
 - fermer les fenêtres et autres ouvertures ;
 - activer le système d'alarme ou télésurveillance lorsqu'il constitue l'un des moyens de fermeture et de protection requis ou s'il fait l'objet d'une déclaration aux Conditions Personnelles.
- En cas d'absence de plus de 24 heures :
 - mettre en œuvre les moyens de protection indiqués aux Conditions Personnelles, notamment fermer vos volets et vos persiennes si ce moyen de protection y est mentionné;
- En cas d'absence de plus de 72 heures de votre résidence principale et si vos Conditions Personnelles le prévoient, vous* devez remiser vos bijoux* dans un coffre-fort scellé dans un mur ou fixé au sol et au mur.

Si un sinistre* garanti a été permis, facilité ou aggravé en raison de l'inobservation des mesures de fermeture et de protection exigées, vous* conserverez à votre charge 50% du montant de l'indemnité* sauf en cas de force majeure*.

- En cas d'inhabitation*

Si l'habitation assurée constitue votre résidence secondaire, la garantie vol est suspendue pour les bijoux* dès le début de la période d'inhabitation*.

LES MOYENS DE FERMETURE ET DE PROTECTION REQUIS

Sur toutes portes d'accès ¹ à l'habitation	Sur toutes parties vitrées à moins de 3 mètres du sol
Niveau A – Standard	
Portes pleines ² avec un système de fermeture à clé (serrure) – pas de cadenas	système de fermeture intérieur – pas de cadenas
Niveau B – Renforcé	
Portes pleines ² avec 2 systèmes de fermeture à clé dont un de sûreté ou portes pleines ² avec un système multipoints Pour une porte de garage, le système de motorisation équivalent à 2 systèmes de fermeture à clé dont un de sûreté ou système multipoints	Volets, persiennes ou barreaux, ornements métalliques espacés de 17cm max ou produits verriers anti effraction relevant au minimum d'une classe de protection P4 ³
À défaut de ces installations, le logement doit être protégé par un système de détection d'intrusion ⁴ ou un système d'alarme avec télésurveillance ⁵	

Niveau C – Maximal Appartement	
Portes pleines ² avec 2 systèmes de fermeture à clé dont un de sûreté ou Portes pleines ² avec un système multipoints ou Portes pleines ² avec blindage et cornières anti pincés ou Système de détection d'intrusion ⁴ ou Système d'alarme avec télésurveillance ⁵	Volets, persiennes ou barreaux métalliques espacés de 12cm max, ornements métalliques ou produits verriers anti effraction relevant au minimum d'une classe de protection P5 ³ ou Système d'alarme avec télésurveillance ⁵
Niveau C – Maximal Maison	
Portes pleines ² avec 2 systèmes de fermeture à clé dont un de sûreté ou Portes pleines ² avec un système multipoints et système d'alarme avec télésurveillance ⁵	Volets, persiennes ou barreaux, ornements métalliques espacés de 12cm max, ornements métalliques ou produits verriers anti effraction relevant au minimum d'une classe de protection P5 ³ ou système d'alarme avec télésurveillance ⁵

¹ Portes d'accès principales ou secondaires au logement. Si une porte d'accès secondaire (porte d'accès du garage, sous-sol, véranda...) n'est pas conforme au niveau de protection exigé, il est admis que les moyens de protection requis soient sur la porte de communication entre ce local et l'habitation elle-même.

² Une porte pleine est une porte sans partie vide. Les portes à claire-voie ne sont pas des portes pleines. Une porte pleine peut être vitrée en totalité ou en partie.

³ Selon la norme NF EN 356 qui classe les produits verriers de sécurité en fonction de leur résistance aux agressions.

⁴ Il doit s'agir de matériel certifié NF & A2P ou EN 50131 comprenant :

- un détecteur volumétrique sur une zone de passage obligé à chaque niveau (RDC, étages) ;
- un détecteur d'ouverture sur toutes les portes donnant sur l'extérieur ;
- et être pourvu d'une sirène sonore.

⁵ Dispositif d'alarme installé par un professionnel et relié à une station de télésurveillance dont les opérateurs préviennent des personnes mandatées par vous et/ou des services d'intervention spécialisé.

Si votre résidence principale et vos véhicules personnels sont assurés en Vol auprès d'Eurofil, nous* prenons en charge à hauteur de 500 € :

- Les frais de remplacement ou de reprogrammation des serrures de vos véhicules personnels assurés auprès d'Eurofil en cas de Vol des clés de ces véhicules dans votre résidence principale.
- Les frais de remplacement des serrures des portes d'accès de votre résidence principale assurée auprès d'Eurofil en cas de Vol de ces clés dans votre véhicule personnel.

Cette extension de garantie s'applique suivant les dispositions de la garantie mise en jeu et notamment celles relatives aux conditions de garantie, aux exclusions et aux franchises*.

LES MESURES DE FERMETURE ET DE PROTECTION QUE VOUS* DEVEZ RESPECTER

Lors de toute absence, vous* vous* engagez à mettre en œuvre les fermetures à clé dont sont munies les portes d'accès au logement et, pour toute absence supérieure à 24 heures, les moyens de protection des fenêtres équipant le logement.

Dans le cas contraire, vous* conservez à votre charge 50% du montant de l'indemnité*.

Séjour – villégiature

Lorsqu'elles sont mentionnées sur vos Conditions Personnelles, nous* étendons les garanties "Incendie et événements annexes", "Tempêtes - Grêle - Neige", "Catastrophes naturelles", "Dégâts des eaux - Gel" et « Vol », aux biens mobiliers vous* appartenant et situés dans un logement (y compris mobil home, caravane à poste fixe, bungalow) où vous* séjournez, lors d'un séjour ou d'un voyage à titre privé, pour une période inférieure à 90 jours consécutifs.

Les garanties souscrites s'appliquent dans le monde entier, à l'exception de la garantie Vol qui ne s'applique qu'en France métropolitaine.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NOUS* NE GARANTISSONS PAS :

- Les objets de valeur*, les espèces, titres et valeurs.
- Les biens professionnels.
- Les téléphones portables et les tablettes tactiles, sauf si vous* avez souscrit la garantie Appareils nomades.
- Le vol de vos biens mobiliers survenu hors France métropolitaine.
- Les dommages survenus dans des locaux vous appartenant.
- Les dommages survenus dans votre résidence secondaire.

3.1.2. Les pertes pécuniaires et les frais complémentaires

Les frais énumérés ci-dessous sont pris en charge, à dire d'expert, dans les limites figurant dans le tableau des montants maximums garantis, dès lors qu'ils ont été engagés à la suite d'un sinistre* garanti et figurant au § 3.1.1 « Les événements garantis ».

• Les frais de démolition et de déblai

Il s'agit des frais de démolition des bâtiments et de déblai des décombres à la suite d'un sinistre* garanti, dans le cadre des mesures préparatoires à la remise en état des biens sinistrés.

Ces frais sont pris en charge **à la condition que les travaux correspondants soient réalisés et justifiés.**

Cette garantie ne permet pas la prise en charge des frais de désamiantage (voir ci-dessous le § « Les frais de désamiantage »).

• Les honoraires d'architecte et de maîtrise d'œuvre

Il s'agit des frais et honoraires de l'architecte et de la maîtrise d'œuvre, dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, pour la reconstruction ou la réparation de votre habitation sinistrée.

Les frais énumérés ci-dessous sont pris en charge, à dire d'expert, dans les limites figurant dans le tableau des montants maximums garantis, dès lors qu'ils ont été engagés à la suite d'un sinistre* garanti et figurant au § 3.1.1

« Les évènements garantis », à l'exception de ceux résultant des évènements suivants :

- Catastrophes naturelles ou d'inondation.
- Refoulement des égouts et de ruissellement des eaux.

Les pertes indirectes

Il s'agit des frais accessoires et annexes pouvant rester à votre charge à la suite d'un sinistre* garanti.

Ce complément d'indemnité* n'est versé que sur présentation des justificatifs correspondant aux dépenses que vous* avez engagées à ce titre.

Cette extension de garantie ne peut servir à indemniser les honoraires d'expert d'assuré ou à compenser une absence de garantie, l'application d'une réduction proportionnelle* d'indemnité*, une exclusion, une franchise* ou la vétusté*.

La perte des loyers

Si vous* êtes propriétaire et donnez votre bien immobilier en location, nous* garantissons le montant des loyers de vos locataires pour lesquels un bail est en cours et dont vous* seriez privé à la suite d'un sinistre* garanti.

L'indemnité* est calculée proportionnellement au temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés, avec une durée maximale de 2 ans à compter du jour du sinistre*.

La garantie n'est pas applicable lorsque votre bien immobilier était vacant au moment du sinistre*.

La perte d'usage des locaux

Il s'agit du préjudice résultant de l'impossibilité pour vous* d'utiliser temporairement, à la suite d'un sinistre* garanti, tout ou partie des locaux dont vous* aviez la jouissance.

L'indemnité* est calculée d'après le loyer annuel ou d'après la valeur locative des locaux, proportionnellement au temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés, avec une durée maximale de deux ans à compter du jour du sinistre*.

L'indemnité* ne sera versée que sur présentation des justificatifs correspondant aux dépenses que vous* avez engagées à ce titre.

Les frais de désamiantage

Il s'agit des frais liés aux opérations de désamiantage, légalement ou réglementairement obligatoires dans le cadre des mesures préparatoires à la remise en état des biens sinistrés notamment opérations de détection de l'amiante, mise en place du plan de retrait, mesures de confinement de la zone de travail, travaux de dépose et d'ensachage, opérations d'enfouissement ou de vitrification, transport des décombres amiantés.

Les frais divers

- L'ensemble des frais de déplacement et de remplacement ainsi que les frais de garde-meubles de tous objets mobiliers vous* appartenant dans le cas où ce déplacement et cette mise en garde-

meubles seraient nécessaires à dire d'expert pour effectuer les réparations de l'immeuble nécessitées par un sinistre* garanti.

- Les frais de recharge d'extincteurs utilisés pour combattre un incendie.
- Les frais de clôture provisoire nécessités par la destruction ou la détérioration de vos moyens de fermeture ou de protection du fait d'un événement garanti.
- Le remboursement de la cotisation d'assurance "Dommages-ouvrage" en cas de reconstruction ou de réparation du logement assuré suite à un sinistre* garanti.
- Les frais de mise en conformité, légalement ou réglementairement obligatoires en matière de construction, en cas de réparations ou de reconstruction du logement assuré suite à un sinistre* garanti*.
- Les honoraires de bureaux d'études, de décorateurs, de contrôle technique et d'ingénierie dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés.

Les frais de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Il s'agit des frais du coordonnateur, désigné par le maître d'ouvrage en application de la réglementation, lorsqu'au moins deux entreprises, effectuant des travaux de bâtiment ou de travaux publics, interviennent sur un même chantier.

Les dommages causés par les secours

Les dommages matériels* causés aux biens assurés par les secours et les mesures de sauvetage, en cas de péril réel et avéré aux biens ou aux personnes.

Les frais énumérés ci-dessous sont pris en charge à dire d'expert dans les limites figurant dans le tableau des montants maximums garantis, dès lors qu'ils ont été engagés à la suite d'un événement catastrophe naturelle:

Les frais de relogement d'urgence

Si votre résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène, nous prenons en charge vos frais de relogement d'urgence dans la limite de 6 mois à compter du 1^{er} jour du relogement (frais d'hébergement d'urgence compris) sur présentation de justificatifs.

La présente garantie ne s'applique pas aux résidences secondaires.

Ces frais sont calculés :

- Pour les propriétaires d'après la valeur locative de l'habitation sinistrée;
- Pour les locataires ou occupants à titre gratuit d'après le montant des loyers payés charges incluses ou à défaut d'après la valeur locative de l'habitation sinistrée.
- Pour les locataires dont le bail a pris fin suite au sinistre, nous pouvons prendre en charge le surcoût engendré par votre relogement dans des conditions comparables par-rapport au montant des loyers charges incluses payés au titre de l'habitation sinistrée et ce, dans la limite de 3 mois.

3.2. Les dommages que vous* causez aux autres

Seules les garanties qui figurent sur vos Conditions Personnelles vous* sont acquises.

Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

Nous* garantissons votre responsabilité civile en raison des dommages corporels* et matériels*, ainsi que des dommages immatériels* consécutifs aux dommages corporels* et matériels* garantis, causés aux tiers*, y compris à vos locataires, par le fait :

- des biens immobiliers mentionnés sur vos Conditions Personnelles, des clôtures, arbres, piscine, & allées cimentées, dallées ou goudronnées ;
- de vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Si vous* avez choisi d'assurer vos panneaux photovoltaïques ou vos éoliennes, nous* garantissons également votre responsabilité civile en raison des dommages corporels* et matériels* causés aux tiers*, y compris à vos locataires, par un accident* survenant à l'occasion de l'exécution du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation du réseau électrique.

En cas de location saisonnière ou d'échange du bien immobilier assuré

Si le logement assuré est votre résidence principale ou votre résidence secondaire et que vous* le louez en meublé occasionnellement, nous* garantissons également votre responsabilité civile en raison de dommages causés aux locataires par les biens mobiliers présents dans les locaux loués.

Ce type de location ne peut excéder 90 jours par an.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NOUS* NE GARANTISSONS PAS :

- Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux couverts par la garantie Recours des voisins et des tiers.
- Les dommages causés aux biens et aux animaux vous* appartenant ou dont vous* avez la garde.

Responsabilité locative

Nous* garantissons votre responsabilité civile en qualité de locataire ou occupant des locaux assurés, pour tous dommages matériels* causés à votre propriétaire par un sinistre* incendie, explosion, dégâts des eaux ou vol garanti.

Cette garantie s'étend à la perte des loyers de votre propriétaire à la suite de ces dommages.

Recours des locataires

Nous* garantissons votre responsabilité civile en qualité de propriétaire des locaux assurés, pour tous dommages matériels* causés aux biens appartenant aux locataires, par suite d'un sinistre* incendie, explosion ou dégâts des eaux garanti.

Cette garantie s'étend aux dommages immatériels* tels que perte d'usage des locaux, perte d'exploitation, perte de valeur vénale du fonds de commerce, subis par les locataires.

Recours des voisins et des tiers

Nous* garantissons votre responsabilité civile pour tous dommages matériels* causés aux biens des voisins, des colocataires et des tiers*, par un sinistre* incendie, explosion, dégâts des eaux ou vol garanti et survenu dans les biens assurés ou dans les locaux que vous* louez ou occupez.

Cette garantie s'étend aux dommages immatériels* tels que perte d'usage des locaux, perte de loyers, perte d'exploitation, perte de valeur vénale du fonds de commerce, subis par ces mêmes personnes.

Responsabilité séjour - villégiature

Nous* garantissons votre responsabilité civile en qualité de locataire ou d'occupant temporaire des locaux où vous* séjournez pour vos vacances, pour une période inférieure à 90 jours consécutifs, tant vis-à-vis du propriétaire que vis-à-vis des voisins et des tiers*, pour les dommages matériels* et immatériels* consécutifs à un sinistre* incendie, explosion, dégâts des eaux ou bris des glaces garanti.

Chambre meublée occupée par un enfant

Cette garantie ne vous sera accordée qu'après obtention de notre accord préalable.

Elle pourra vous être facturé.

Nous* garantissons votre responsabilité civile lorsque votre enfant célibataire n'ayant pas de ressources propres et poursuivant ses études occupe seul une chambre meublée de 20m² maximum sans cuisine, avec ou sans sanitaires (en université, résidence étudiante ou chez l'habitant), tant vis-à-vis du propriétaire que vis-à-vis des voisins et des tiers*, pour les dommages matériels* et immatériels* consécutifs à un sinistre* incendie, explosion ou dégâts des eaux garanti.

CETTE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS :

- en cas de vol ou de vandalisme* ;
- aux bijoux* et objets de valeur* ;
- si l'enfant est colocataire de son logement.

Les effets personnels appartenant à votre enfant, et se trouvant à l'intérieur de la chambre meublée qu'il occupe sont garantis à concurrence 2 000 € en cas de sinistre* incendie, explosion, dégât des eaux, Tempête-Grêle-Neige garanti.

Responsabilité événement familial

Cette garantie ne vous sera accordée qu'après obtention de notre accord préalable.

Elle pourra vous être facturé.

Nous* garantissons votre responsabilité, en qualité de locataire ou d'occupant occasionnel de locaux pour une manifestation privée et non lucrative pour une durée n'excédant pas 5 jours (par exemple lors de la location d'une salle pour un événement familial), pour les dommages matériels* causés au propriétaire par un sinistre* incendie, explosion ou dégât des eaux, garanti.

CETTE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS :

- pour les dommages aux bâtiments classés monuments historiques ou inventoriés par le ministère de la Culture,

- aux dommages autres que ceux causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux,
- aux biens mobiliers qui vous* sont confiés*, dans le cadre de cette occupation occasionnelle de locaux.
- Nous* ne garantissons pas les événements familiaux ayant lieu sur un engin de navigation maritime ou fluviale (bateau, péniche...).

Responsabilité civile vie privée

Si cette garantie est mentionnée sur vos Conditions Personnelles, nous* garantissons votre responsabilité civile en raison des dommages corporels* et matériels*, ainsi que des dommages immatériels* consécutifs aux dommages corporels* et matériels* garantis, causés aux tiers* dans le cadre de votre vie privée.

Nous* intervenons également pour les dommages causés aux tiers* :

- au cours des stages effectués dans le cadre des études, ou à l'occasion de services rendus à des particuliers d'une durée inférieure à 10 heures par semaine (exemple : baby-sitting ou cours particuliers),
- par l'utilisation sur la voie publique de fauteuils roulants électriques ;
- par vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions;
- au cours de l'utilisation de drones* de classes C0 ou C1 en conformité avec la réglementation en vigueur.

Cas particulier

Lorsque votre responsabilité se trouve engagée solidairement avec d'autres coresponsables, notre garantie est limitée :

- soit à votre propre part de responsabilité, lorsqu'elle a été déterminée,
- soit au montant obtenu en divisant l'indemnité* totale par le nombre de responsables, lorsque votre part de responsabilité n'a pas été déterminée.

Dommages subis par les préposés

Nous intervenons également lorsque votre responsabilité est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant l'un de vos préposés et résultant de votre faute inexcusable ou d'une personne que vous vous êtes substitué.

Sont prises en charge les sommes que vous devez au titre :

- du capital représentatif destiné à financer la majoration de rente (article L.452-2 du code de la Sécurité Sociale),
- des indemnités complémentaires auxquelles la victime peut prétendre en réparation de tous les préjudices corporels subis y compris les dommages immatériels consécutifs non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NOUS* NE GARANTISSONS PAS

- Les dommages résultant :
 - de votre activité professionnelle, excepté ce qui est prévu aux garanties « Activité assistante maternelle agréée » et « Activité accueil de personnes âgées ou handicapées » ;
 - d'un travail illicite ;
 - de vos fonctions publiques ou syndicales, de vos fonctions de dirigeant d'association ;
 - de la participation à des attentats*, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme*, sabotage, vandalisme* ;

- de la prescription et/ou de la pratique d'actes ou d'une activité de recherche, lors de stages dans le domaine médical ou paramédical ;
- de votre activité en qualité de tuteur ou curateur familial ;
- de la transmission de toute maladie ;
- de la pratique de la chasse, y compris les dommages causés par les chiens en action de chasse ;
- de toute activité physique ou sportive exercée dans des associations, clubs fédérations qui ont assuré leurs adhérents conformément à la loi du 16/07/1984 ;
- de l'organisation ou de la participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires, nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation légale d'assurance ;
- de l'utilisation de tout appareil de navigation aérienne, à l'exception des drones* de classes C0 ou C1 au sens de la réglementation européenne ;
- de la pratique de l'aéromodélisme en tant que membre d'une association ou en tant que participant à une manifestation organisée par une association.
- Les dommages causés par tout aéromodèle à l'occasion de compétitions, de paris ou de courses ou dans le cadre d'un usage professionnel ;
- Les dommages causés par tout aéromodèle, y compris les drones, à la suite d'une utilisation non-conforme aux spécifications et/ou aux prescriptions du constructeur ;
- Les dommages causés par tout voilier de plus de 6 mètres, et par tout bateau ou engin flottant propulsé par un moteur excédant 6 CV ;
- Les dommages immatériels* non consécutifs à un dommage matériel* ou corporel* garanti ;
- Les dommages subis par les personnes ayant la qualité d'assuré ;
- Les dommages causés par un bâtiment autre que celui assuré par le présent contrat ;
- Les dommages matériels* causés aux téléphones portables et tablettes numériques appartenant à vos ascendants, descendants et collatéraux ;
- Les dommages matériels*, corporels* et immatériels* postérieurs et relatifs à la vente effective d'un bien mobilier ou immobilier ;
- Les dommages provoqués lors de travaux immobiliers relevant d'une responsabilité décennale ou d'une assurance dommages-ouvrage, effectués par vous*-même, des préposés occasionnels ou toute autre personne vous* apportant son aide ;
- Les dommages causés par un virus informatique ;
- Les dommages causés par les armes à feu dont la détention est interdite et dont vous* êtes détenteur sans autorisation préfectorale ;
- Les dommages causés par l'utilisation de lanternes célestes ou de feux d'artifice ;
- Les dommages causés aux biens et aux animaux vous* appartenant ou qui vous* sont confiés* ;
- Les dommages matériels* et immatériels* causés par un incendie, une explosion ou un dégât d'eau ayant pris naissance dans les locaux dont vous* êtes propriétaire, locataire ou occupant. Ces dommages peuvent être couverts au titre des § « Responsabilité civile propriétaire d'immeuble » et « Responsabilité locative » ;

- Les conséquences de la faute intentionnelle* dont vous* seriez l'auteur ou le complice, sauf dans le cas où votre responsabilité serait engagée du fait des fautes, même intentionnelles*, ou des vols de vos enfants mineurs ou de vos préposés ;
- Les dommages que vous* avez provoqués sous l'emprise d'un état alcoolique ou consécutifs à l'usage de stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement ;
- Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance à l'exception du matériel de jardinage n'excédant pas 15 CV et 500 cm³ ;
- Les dommages causés par vos animaux autres que domestiques*, sauf si vous avez souscrit la garantie «Responsabilité civile animaux» ;
- Les dommages causés par les chiens d'attaque, de garde ou de défense réputés dangereux, faisant l'objet des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1999 et des textes d'application.

Dispositions spécifiques pour l'ensemble des garanties de responsabilité civile

Déclenchement de la garantie

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

NOUS* NE GARANTISSONS PAS :

- Les dommages résultant, directement ou indirectement, d'une contamination * biologique ou chimique provoquée par un acte de terrorisme * de quelque nature qu'il soit.
- Les dommages dus à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit.
Pendant cette exclusion ne s'applique pas pour les recours exercés contre vous* en qualité d'employeur au titre des accidents* du travail ou des maladies professionnelles

3.3. Vos garanties juridiques

La gestion des garanties juridiques est confiée à Abeille Assurances- Direction Protection Juridique conformément aux dispositions des alinéas 2 des articles L 322-2-3 et R 127-1 du Code des assurances , désignée par «NOUS» ci-après.

Défense pénale et recours suite à accident

La Défense Pénale et Recours suite à Accident permet la mise en œuvre par les voies amiables ou judiciaires, des moyens nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts, à l'occasion des événements survenant dans le cadre de votre vie privée énumérés ci-après, **sous réserve des exclusions prévues au contrat.**

En cas de recours, les intérêts en jeu doivent être supérieurs aux seuils d'intervention* indiqués au Tableau des montants de garanties.

Les événements survenant dans le cadre de votre activité professionnelle ne sont pas garantis.

Bénéficiaires de la garantie

- vous-même, votre conjoint non séparé vivant sous votre toit, ainsi que toute personne résidant en permanence à votre domicile et désignée sur vos Conditions personnelles.
- vos enfants mineurs.
- vos enfants majeurs célibataires, ne vivant pas de manière habituelle à votre domicile, âgés de moins de 25 ans et sans ressources propres.

Défense pénale

Vous* pouvez demander à bénéficier de la prise en charge des honoraires de l'avocat en charge de votre défense :

- lorsque vous* faites l'objet de poursuites pour faits non intentionnels* :
 - n'ayant pas occasionné de dommages à un tiers* ;
 - ou ayant occasionné un dommage corporel* ou matériel* à un tiers*, **sous réserve que l'indemnisation de la victime soit prise en charge au titre de la garantie Responsabilité civile vie privée ou de la garantie Responsabilité civile propriétaire d'immeuble du présent contrat,**
- lorsqu'un enfant mineur assuré est poursuivi pour des faits intentionnels* ayant causé un dommage matériel* ou corporel* **sous réserve que l'indemnisation de la victime soit prise en charge au titre de la garantie Responsabilité civile vie privée souscrite aux Conditions Personnelles.**

Recours

Nous* exerçons un recours à l'encontre du tiers* identifié et dont vous* connaissez l'adresse où il peut être contacté pour l'exercice du recours, qui a causé accidentellement* ou volontairement, un dommage corporel* aux personnes assurées ou des dommages matériels* aux biens assurés aux Conditions Personnelles, ou des dommages immatériels* consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti.

La présente garantie bénéficie à l'assuré victime de violences, même si l'auteur de ces violences n'a pas qualité de tiers* au contrat.

En revanche, nous* n'exerçons pas votre recours au titre de la présente clause, lorsque vous* pouvez bénéficier d'une garantie Dommages au titre de ce contrat ou d'une autre garantie. C'est le service en charge de l'indemnisation qui effectue le recours pour l'ensemble des préjudices contre le tiers* (donc le cas échéant y compris pour la franchise* restant à charge).

Nous* intervenons également, en l'absence de tiers* identifié ou solvable, si un Fonds de garantie peut prendre en charge l'indemnisation de votre préjudice.

Notre garantie s'applique également dans les mêmes conditions, lorsque vous* êtes victime d'un accident* de la circulation y compris à l'occasion de trajets entre votre domicile et votre lieu de travail»:

- en qualité de piéton ou de cycliste,
- en utilisant un des véhicules à moteur suivant : un jouet d'enfant autoporté ou automoteur n'excédant pas 10km/h.

A défaut, la garantie ne s'applique pas.

Nous* n'effectuons pas de recours en cas de dommages aux biens qui vous* sont confiés* par un tiers*.

Par ailleurs, vous* ne devez avoir aucune relation contractuelle avec ce tiers*. Par exemple, sont exclus les recours contre :

- un professionnel du bâtiment auquel vous* avez confié la réalisation de travaux, y compris s'il occa-

sionne des dommages accidentels* lors de son intervention (pour garantir ce risque : souscrire la Protection juridique de l'Habitation). Si le professionnel intervient pour le compte de votre voisin et provoque des dommages sur vos biens assurés, la garantie Recours s'applique.

- **un professionnel de la santé ou un établissement clinique ou hospitalier y compris en cas d'infection nosocomiale ou de chute dans l'établissement.**
- **votre employeur y compris si vous* êtes victime d'un accident* résultant d'une faute inexcusable de sa part.**

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NOUS* NE GARANTISSONS PAS LES ÉVÈNEMENTS :

- relevant d'un acte intentionnel* de votre part sauf ce qui est dit pour les mineurs en matière de défense pénale ;
- dont le fait générateur* est survenu soit avant la prise d'effet du contrat, soit après la prise d'effet suspension des garanties* ;
- relatifs à un bien immobilier ou à des biens mobiliers ou à des embellissements qui ne sont pas garantis par le présent contrat ou à des biens qui vous* sont confiés* ;
- liés à la mitoyenneté et au bornage ;
- portant sur des véhicules terrestres à moteur et des engins de navigation aérienne et leurs accessoires, sauf les drones* et sauf ce qui est dit ci-dessus sur les jouets d'enfants autoportés ou automoteurs n'excédant pas 10km/h ;
- portant sur des embarcations à voile de plus de 6 mètres et les bateaux ou engins flottant propulsé par un moteur excédant 6 CV ;
- relatifs aux accidents* de circulation que vous* soyez conducteur ou passager d'un transport individuel ou collectif ;
- découlant d'opérations de construction, de restauration ou de réhabilitation immobilières, réalisés à votre initiative dans les risques assurés ;
- résultant de relations contractuelles avec les tiers* ou leurs sous-traitants (par exemple : litige* avec un professionnel de la santé, ou du bâtiment, avec votre employeur...) ;
- liés à des réclamations concernant un préjudice immatériel* non consécutif à un dommage corporel* ou matériel* garanti ;
- liés à violation de la vie privée d'autrui (ex : survol de propriétés privées ou prise de photos à partir de drones*) ;
- liés aux troubles causés par vous* ou votre voisinage résultant de bruits, tapage nocturne, odeurs... ;
- résultant de poursuites à votre encontre pour pollution ;
- résultant d'infractions au Code de la route ou à la réglementation sur la circulation des engins de déplacement personnel motorisés.

Protection juridique de l'habitation

Si vous* avez souscrit cette garantie et lorsqu'elle est mentionnée sur vos Conditions Personnelles, nous* intervenons à vos côtés, en cas de litige garanti survenant dans le cadre de votre vie privée, à l'occasion des événements énumérés ci-après.

Le tiers* à l'encontre duquel vous* présentez une réclamation, doit être identifié et vous* êtes en mesure de nous* communiquer une adresse où il peut être contacté pour l'exercice du recours.

L'information et la prévention

Les juristes spécialisés de notre Service de renseignements juridiques par téléphone sont à votre disposition pour vous apporter toutes informations juridiques ou pratiques sur la législation française et tous avis préventifs pour éviter un litige.

Vous pouvez contacter notre Service du lundi au vendredi de 9h à 18h au 01 76 62 45 69.

Bénéficiaires de la garantie

- vous-même, votre conjoint non séparé vivant sous votre toit, ainsi que toute personne résidant en permanence à votre domicile et désignée sur vos Conditions personnelles.
- vos enfants mineurs.
- vos enfants majeurs célibataires, ne vivant pas de manière habituelle à votre domicile, âgés de moins de 25 ans et sans ressources propres.

La résolution amiable de vos litiges*

Les juristes spécialisés de notre Service de gestion défendent vos intérêts lorsque vous* êtes fondé :

- à obtenir la réparation d'un préjudice, la reconnaissance d'un droit ou la restitution d'un bien, **sous réserve que les intérêts en jeu soient supérieurs aux seuils d'intervention* indiqués au Tableau des montants de garanties ;**
- à contester la réclamation présentée par un tiers* ou en cas de poursuites pénales engagées à votre encontre.

La prise en charge des frais de justice

Si une procédure judiciaire est nécessaire ou si vous* faites l'objet d'une mise en cause devant les tribunaux ou dans le cadre de la mise en œuvre d'une médiation, d'un arbitrage ou d'une conciliation, nous* prenons en charge les honoraires de votre avocat et les frais de procédure dans les conditions définies ci-après, **dans la mesure où votre litige* est juridiquement défendable compte tenu des règles de droit en vigueur et sous réserve que les intérêts en jeu soient supérieurs aux seuils d'intervention* indiqués au Tableau des montants de garanties.**

1. Pour les litiges* concernant les biens immobiliers assurés aux Conditions Personnelles (§ 2.3.1) et leurs embellissements (§ 2.3.2) et survenant à l'occasion des événements suivants :

- leur achat ou leur vente lorsque vous* en êtes propriétaire ;
- leur location lorsque vous en êtes le locataire ou le colocataire sous réserve que la colocation soit déclarée aux Conditions Personnelles ;
- la location partielle : les litiges* vous* opposant en qualité de bailleur dans le cadre d'un bail d'habitation au locataire partiel du bâtiment assuré, sous réserve que la location partielle soit déclarée aux Conditions Personnelles ;
- la location saisonnière, c'est à dire si vous* louez les biens immobiliers assurés pour une durée maximale et non renouvelable de quatre-vingt-dix jours consécutifs sur une année civile (loi 70-9 du 2 janvier 1970) ;
- les conflits vous* opposant à votre copropriété : contestation de décisions d'assemblée générale, répartition de charges... ;

- les troubles de voisinage (bruits, odeurs, plantations...), les litiges* de mitoyenneté et les litiges* portant sur un bornage déjà existant ;
- les prestations de services concernant votre bien immobilier effectuées par un professionnel : nettoyage, entretien des jardins et des espaces verts, surveillance et gardiennage, y compris en cas de dommages accidentels* causés par le professionnel ;
- les travaux de réparation, rénovation et d'entretien réalisés par un professionnel du bâtiment pour lesquels la délivrance d'un permis de construire n'est pas obligatoire. La garantie s'applique également en cas de dommages accidentels* causés par le professionnel à l'occasion des travaux. En outre, les travaux sur les biens immobiliers ne doivent pas excéder 8 000 € TTC par lot de travaux* ;
- les litiges* rencontrés avec l'Administration relative à l'immeuble (taxe foncière, taxe d'habitation, autorisation administrative de travaux...), **à l'exception des litiges* relatifs au permis de construire.**

Garantie complémentaire « Après sinistre* » :

Après un sinistre indemnisé au titre d'une garantie du présent contrat (incendie, dégâts des eaux...), quels que soient la nature et le montant des travaux en cause, vous pouvez bénéficier de la Protection juridique de l'Habitation en cas de litige* :

- avec les entreprises en charge d'effectuer les travaux de réparation ou de reconstruction prévus par l'expert,
- avec l'assureur responsabilité décennale de l'entreprise, et le cas échéant l'assureur dommages ouvrage si vous* avez pris la précaution de souscrire cette garantie.

2. Pour tous les litiges* relatifs aux actes de consommation :

Achat/vente/livraison/location/réparation/entretien/dommages accidentels* causés par le professionnel concernant les biens mobiliers assurés.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES ET LES EXCLUSIONS ÉNUMÉRÉES CI-DESSUS, LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE DE L'HABITATION NE S'APPLIQUE PAS AUX LITIGES* :

- résultant d'un différend entre vous* et nous* concernant l'application de la présente garantie Protection Juridique, hormis le cas prévu par les dispositions relatives à l'arbitrage ;
- résultant de faits intentionnels* qui vous* sont imputables ;
- résultant de faits dont vous* aviez connaissance à la souscription de la garantie protection juridique de l'habitation ;
- résultant de poursuites dont vous* faites l'objet pour infraction intentionnelle* ;
- relatifs à des biens ou des services à caractère illicite ou contraire aux bonnes mœurs ;
- relatifs à un bien immobilier ou à des biens mobiliers ou des embellissements qui ne sont pas garantis aux Conditions Personnelles et aux Conditions Générales. Sont toujours exclus les litiges* relatifs aux biens qui vous* sont confiés* ;
- portant sur des véhicules terrestres à moteur et des engins de navigation aérienne et leurs accessoires, sauf les drones* et sauf les jouets d'enfants autoportés ou automoteurs n'excédant pas 10 km/h ;

- portant sur des embarcations à voile de plus de 6 mètres et les bateaux ou engins flottant propulsé par un moteur excédant 6 cv ;
- relatifs à la construction d'un immeuble neuf, ainsi qu'aux demandes de permis de construire d'un immeuble neuf ;
- résultant d'un conflit avec l'administration et notamment l'administration fiscale, et les collectivités locales sur l'application de la réglementation relative à l'exercice de la location d'un bien immobilier (exemple: durée de la location, taux de taxation des revenus, modalités de paiement des loyers) ;
- vous* opposant à un assureur dommages-ouvrage ou à un assureur de responsabilité décennale, sauf ce qui est dit au paragraphe « après un sinistre* » ;
- relatifs à des travaux de surélévation, de changement de destination, d'agrandissement d'un bâtiment existant ou d'aménagement de combles ;
- relatifs à des contrats de location de terrain, immeuble ou partie d'immeuble dont vous* êtes propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier, sous réserve des dispositions prévues ci-dessus en matière de location partielle ;
- vous* mettant en cause en tant que membre d'un syndicat de copropriétaires et pour lesquels l'action à mener vise à défendre les intérêts collectifs de la copropriété ;
- entre co-indivisaires ;
- entre colocataires ou entre les membres de la SCI assurée ;
- résultant de l'achat, de la possession ou de la vente de parts sociales ou d'actions, que ce soit en portefeuille individuel ou en placement collectif (PEA, OPCVM...) ;
- survenant avec des intermédiaires boursiers ;
- portant sur le taux effectif global (TEG) applicable sur un contrat de prêt à la consommation ou de prêt immobilier ;
- aux conflits collectifs (grèves, lock out), aux licenciements mis en œuvre dans le cadre de la mise en redressement ou de la liquidation de l'entreprise qui vous* emploie ;
- aux litiges* consécutifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales ;
- résultant de votre activité de syndic bénévole ou de Président de Conseil Syndical ;
- se rapportant à l'état civil, à la nationalité, aux titres de séjour, au droit et à l'état des personnes et de la famille, à la filiation et à l'adoption, aux régimes matrimoniaux, aux procédures de divorce et aux successions, qu'ils vous* opposent à une personne privée ou à l'Administration ;
- concernant le recouvrement de créances, les situations de surendettement, les actes de cautionnement – que vous* soyez le créancier ou le débiteur –, les demandes d'aménagement et d'obtention de délai de grâce de vos dettes ;
- concernant les droits de propriété intellectuelle littéraire, artistique ou industrielle ;
- relatifs à la conception, l'adaptation et l'exploitation de logiciels et progiciels informatiques ;
- rencontrés en votre qualité d'associé d'une société civile ou commerciale ;
- résultant de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes et mouvements populaires ;

- concernant votre responsabilité civile lorsqu'elle est mise en cause par un tiers* et qu'une garantie d'assurance de responsabilité s'applique. En cas de désaccord avec votre assureur, nous* assurons votre défense. Toutefois, nous* ne prenons jamais en charge les indemnités qui pourraient être accordées aux tiers*. Nous* n'intervenons jamais lorsque vous* n'avez pas souscrit une assurance obligatoire qui aurait permis la prise en charge du litige* (par exemple un contrat d'assurance automobile).

Les dispositions communes aux garanties défense pénale et recours suite à accident et protection juridique de l'habitation

L'étendue territoriale

Outre ce qui est dit au § 2.4, il est précisé que :

La garantie s'exerce pour tous les litiges* relevant de la compétence des tribunaux français, d'Andorre ou de Monaco.

Pour la Protection juridique de l'habitation : pour les litiges* relatifs à une transaction faite en ligne via un réseau informatique (internet par exemple), la garantie est acquise à la double condition que :

- le commerçant ou le particulier avec lequel vous* avez contracté soit identifié et domicilié en France métropolitaine.
- la loi française s'applique à la transaction.

Sont toujours exclus les frais et honoraires relatifs à la procédure de validation ou de signification, et ceux relatifs à l'exécution des jugements rendus dans les pays autres que celui où la décision en cause a été rendue.

La période de garantie

Nous* garantissons les sinistres* nés pendant la période de garantie, résultant de faits générateurs* dont vous* n'aviez pas connaissance à la date de prise d'effet de la garantie.

Nous* ne garantissons pas les sinistres* nés après la résiliation de la garantie ou pendant les périodes de suspension de la garantie*.

La mise en jeu de la garantie

Vous* devez nous* adresser une déclaration :

- dès que vous* êtes informé du refus opposé par le tiers* à votre réclamation ;
- si vous* refusez la réclamation présentée contre vous* par le tiers* ;
- si vous* recevez une citation en justice.

Afin de défendre au mieux vos intérêts et de sauvegarder vos droits (notamment en cas de délai de prescription) nous vous recommandons de déclarer votre litige* au plus tôt, c'est-à-dire dès que vous avez connaissance du différend, sans attendre un refus formalisé, et de nous transmettre les documents, renseignements et justificatifs nécessaires à l'instruction de votre dossier dans les meilleurs délais (par exemple : courriers échangés avec la partie adverse, attestations de témoignage, convocations, assignations...).

Pour bénéficier d'une prise en charge financière des frais de justice tout au long de votre dossier et quelle que soit la nature de la dépense envisagée (frais d'expertise amiable ou judiciaire, commissaire de justice* intervenant pour tous les actes relevant anciennement des missions d'huissier de justice, avocat...), vous* devez recueillir notre accord écrit préalable avant qu'elle ne soit engagée, sauf si vous* pouvez justifier d'une situation d'urgence avérée.

Votre dossier doit comprendre :

- le numéro du contrat auquel la garantie Défense pénale et recours suite à accident ou la garantie Protection juridique est attachée ;
- vos coordonnées (adresse, téléphone, e-mail) où nous* pouvons vous* joindre ;
- des explications précises au sujet du litige* ;
- les coordonnées du ou des tiers* et si possible de leur(s) assureur(s) ;
- et tous les documents qui nous* permettront de bien comprendre et de traiter utilement votre dossier (citation en justice, dépôt de plainte, justificatifs de la réclamation, photos, devis de réparation, plan des lieux, ensemble des lettres échangées, contrats, témoignages...).

Vous* pouvez nous* contacter au numéro suivant :

01 76 62 45 69

(Demande d'informations sur les garanties du contrat – Demande d'ouverture d'un dossier).

Un juriste vous* donnera toute information utile pour la constitution de votre dossier.

Vous adressez votre dossier : par e-mail adressé à

contact@abeille-assurances.fr

par voie postale à l'adresse suivante:

**Abeille Assurances
Protection Juridique
TSA 41672
92895 NANTERRE CEDEX 9**

Notre prestation

Si la garantie est acquise, nous* intervenons :

A l'amiable

Nous mettons tous les moyens en oeuvre pour régler votre litige* et recherchons prioritairement, et au mieux de vos intérêts, une solution amiable.

Vous êtes informé régulièrement du suivi de votre dossier. Les propositions de transaction sont soumises à votre approbation avant toute acceptation.

Nos échanges pourront, si vous le souhaitez, se faire via un espace privé internet sécurisé.

Si une expertise amiable s'avère indispensable à la bonne gestion du dossier, nous prenons en charge les honoraires de l'expert lorsqu'ils sont engagés pour votre compte, sous réserve de notre accord écrit préalable sauf urgence avérée, sur présentation d'une facture d'honoraires ainsi que d'un justificatif de la tenue de la réunion d'expertise et **dans les limites indiquées au Tableau des garanties.**

En cas de procédure judiciaire

Lorsqu'aucune issue amiable n'est possible, ou lorsque vous* faites l'objet d'une action judiciaire, nous* vous* proposons de saisir un avocat.

En cas d'action de groupe relative à la consommation (loi n°2014-344 du 17 mars 2014) ou dans le domaine de la santé (loi n°2016-41 du 26 janvier 2016), vous* confiez vos intérêts à une association.

Nous* n'intervenons pas dans le cadre de ce recours. Toutefois, vous* gardez la possibilité de solliciter notre intervention dans le cas où vous* souhaitez vous* retirer de l'action collective et engager une action individuelle pour obtenir réparation de votre préjudice.

Libre choix de l'avocat

Vous* disposez du libre choix de votre avocat. Vous* devez nous* communiquer par écrit ses coordonnées. Devant les juridictions de France métropolitaine, si vous* le souhaitez, nous* pouvons, sur votre demande écrite, vous* communiquer les coordonnées d'un avocat sous réserve de ses disponibilités. Cette indication n'est pas une obligation contractuelle à notre charge.

Nous* vous* recommandons de demander notre accord écrit préalable avant de le saisir. **En effet, nous* refuserons de prendre en charge les frais et honoraires de votre conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de sinistre*** sauf si vous* êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.

Convention d'honoraires

Conformément à la loi, l'avocat que vous* avez choisi (y compris lorsque nous* vous* avons communiqué ses coordonnées) doit vous* proposer dès sa saisine, une convention détaillant le montant des honoraires qu'il sollicitera auprès de vous* au titre de l'affaire que vous* lui confiez. Vous* négociez directement avec lui le contenu de cette convention qui ne nous* est pas opposable.

Nous* prendrons en charge ses honoraires dans la limite des plafonds mentionnés au Tableau des montants de garanties. Un solde d'honoraires peut rester à votre charge en fonction de la convention d'honoraires signée avec votre avocat, solde que vous* pourrez récupérer en tout ou partie sur le tiers* si vous* gagnez le procès.

Déroulement de la procédure

En accord avec votre avocat, vous devez :

- nous* proposer toutes les procédures que vous* jugez nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts ;
- nous* informer régulièrement du suivi de la procédure.

Vous* devez nous* communiquer ou communiquer à votre avocat, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts dans les délais nécessaires à l'instruction de votre dossier.

Si en cours de procédure, une transaction est envisagée, vous* et votre avocat devez recueillir notre accord afin que notre droit à subrogation soit préservé.

Lorsque la juridiction saisie vous* donne gain de cause, nous* poursuivons notre intervention afin d'obtenir le règlement des sommes que votre adversaire a été condamné à vous* régler.

S'il s'avère que votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable au moment de la mise en œuvre du recouvrement des indemnités dues, nous* cessons notre intervention.

Frais de procédure

Lorsqu'ils sont engagés pour votre compte, dans les conditions indiquées au présent chapitre, et **dans les**

limites indiquées au Tableau des montants de garanties, sur présentation d'une pièce de procédure ainsi que d'une facture d'honoraires ou d'un état de frais, nous* réglons :

- Les honoraires de votre avocat ;
- les honoraires d'expertise judiciaire ;
- les honoraires d'assistance à expertise judiciaire (par votre avocat ou par un expert) ;
- les frais d'assignation et de signification ;
- les droits de timbre ;
- les frais d'appel (selon dispositions légales en vigueur) ;
- les frais commissaire de justice* intervenant pour tous les actes relevant anciennement des missions d'huissier de justice (ou assimilés hors France) liés à l'exécution de la décision ;
- les honoraires du médiateur.

Tous les plafonds indiqués au Tableau des montants de garanties, comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement...).

Le règlement des honoraires d'avocat se limite à une seule prise en charge par procédure.

L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur* constitue un même litige*.

Les plafonds sont établis en fonction d'un taux de TVA de 20 % : si ce taux varie à la hausse ou à la baisse, les plafonds d'honoraires varieront à la hausse ou à la baisse proportionnellement. Si vous* êtes assujetti à la TVA, nous* réglons la facture de votre avocat hors taxe.

NOUS* NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- les frais et honoraires qui ne sont pas indiqués au § Frais de procédure ou qui excèdent les plafonds indiqués au Tableau des montants de garanties ;
- les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation (expertise amiable, constat de commissaire de justice* intervenant pour tous les actes relevant anciennement des missions d'huissier de justice) ;
- les frais et honoraires de l'expert que vous* saisissez dans le cadre de l'expertise visant à évaluer l'indemnisation de dommages pour lesquels vous* sollicitez les garanties du présent contrat, ni les frais et honoraires du troisième expert lorsqu'il y a désaccord sur l'évaluation de ces dommages ;
- les honoraires de consultation sauf ce qui est dit dans le § - Arbitrage et sauf ceux afférant à une procédure devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation ;
- les frais engagés sans notre accord écrit préalable sauf si vous* pouvez justifier d'une situation d'urgence avérée ;
- les honoraires de résultat ;
- les frais et honoraires de traduction ; les audiences de mise en état et les incidents d'instance qui ne donnent pas lieu à ordonnance d'un juge ;
- les renvois d'audience, les radiations, les frais de désistement ;
- les frais proportionnels* mis à votre charge par un commissaire de justice* intervenant pour tous les actes relevant anciennement des missions d'huissier de justice ;
- les frais, émoluments et honoraires des notaires ;
- les frais d'inscription hypothécaire ;

- les frais de représentation ou de postulation et les frais de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent ;
- les consignations, les cautions ;
- les sommes auxquelles vous* pouvez être condamné si la juridiction ne vous* donne pas gain de cause : indemnités accordées au tiers*, frais de procédure* exposés par le tiers*, amendes, frais et honoraires de l'avocat adverse ;
- les sommes que vous* avez acceptées de régler au tiers*, dans le cadre d'une transaction amiable ;
- les loyers et charges impayés, les frais de remise en état suite à la détérioration des locaux ;
- les frais de serrurier, de déménagement ou de garde-meubles ;
- les honoraires de commissaire priseur.

Subrogation

Vous nous accordez contractuellement le droit de récupérer en vos lieu et place auprès du tiers*, les frais réglés au cours de la procédure judiciaire **à hauteur des frais que nous avons engagés dans votre intérêt** : frais d'avocat, frais de commissaire de justice* intervenant pour tous les actes relevant anciennement des missions d'huissier de justice, frais d'expert judiciaire et de tout autre auxiliaire de justice intervenu dans la procédure (article L.121-12 du Code des assurances).

De la même façon, nous récupérerons auprès du tiers*, l'indemnité visant à compenser les honoraires réglés à votre avocat (article 700 du Code de procédure civile, article 475-1 du Code de procédure pénale ou article L.761-1 du Code de justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si vous avez payé des honoraires à votre avocat, l'indemnité visée ci-dessus vous revient prioritairement à hauteur de votre règlement.

Si la juridiction saisie ne vous donne pas gain de cause, nous conservons à notre charge les frais et honoraires engagés pour votre compte et réglés à votre avocat, le commissaires de justice* intervenant pour tous les actes relevant anciennement des missions d'huissier de justice ou à l'expert judiciaire.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du code des assurances, en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur.

Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant indiqué au Tableau des montants de garanties.

Conflit d'intérêts

Si le tiers* est assuré auprès d'Eurofil, nous* vous* proposerons de vous* faire assister par un avocat ou la personne qualifiée de votre choix.

Si vous* êtes en conflit avec Eurofil au titre d'une garantie d'assurance autre que la présente garantie, vous* pourrez choisir de vous* faire assister par un avocat ou la personne qualifiée de votre choix.

Nous* pourrions si vous* le souhaitez, intervenir pour rechercher une solution amiable. Vous* conserverez la faculté de saisir votre conseil à tout moment sous réserve de nous* en aviser préalablement.

Les frais et honoraires de cette tierce personne seront pris en charge dans la limite du Tableau des montants de garanties.

3.4. Vos prestations d'assistance

Les prestations sont fournies par Abeille Assurances Assistance, dénommé "nous" dans le texte suivant et dont les coordonnées sont précisées sur vos Conditions Personnelles.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre sans interruption, 24 h/24

Comment contacter l'assistance



Depuis la France : **01 47 14 15 15**

Depuis l'étranger : **33 1 47 14 15 15**

e-mail : abeille-assistance@abeille-assurances.fr

Vous êtes sourd ou malentendant ? :

pour joindre l'assistance, envoyez le code 'Eurofil' par SMS au numéro 33626 (coût d'un SMS) et bénéficiez de nos services 24h/24, 7j/7.

CONDITIONS D'APPLICATION DE VOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Pour bénéficier des prestations, il est impératif de nous* contacter préalablement. Tous les frais engagés sans notre accord préalable ne pourront pas être pris en charge. Aucune dépense effectuée d'autorité ne sera remboursée.

Les prestations d'assistance seront prises en charge dans la mesure où il n'y aura pas cumul avec les indemnités* versées au titre d'un sinistre* garanti.

Vous* devez vous* conformer aux solutions que nous* aurons préconisées et nous* fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Ces prestations ne peuvent, en aucun cas, se substituer à celle des organismes de secours d'urgence.

Les frais éventuels de liaison en taxi (vers l'hôtel, la gare, l'aéroport, l'agence de location...) sont compris dans les plafonds définis pour chaque prestation.

Tous les montants indiqués s'entendent TTC (toutes taxes comprises).

Assistance au domicile

1. Assistance suite à un sinistre* garanti

Les prestations énumérées ci-dessous sont acquises à la suite d'un événement garanti par le présent contrat (tel que Incendie, Explosion, Tempêtes, Catastrophes naturelles, Dégâts des eaux, Vol, Bris des glaces immobilier) et survenu au domicile garanti.

Nous* ne pouvons intervenir dans le choix des moyens et des destinations décidés par les organismes primaires d'urgence et par conséquent ne prenons pas en charge les frais correspondants.

En cas de sinistre* garanti et rendant le logement assuré inhabitable, vous* bénéficiez des prestations énumérées ci-dessous.

Vos garanties en un coup d'œil

Nature des prestations	Contenu des prestations
Retour d'urgence au domicile sinistré	Organisation et prise en charge des frais de transport.
Gardiennage du domicile sinistré	Organisation et prise en charge d'un agent de sécurité pendant 48 heures si le domicile est exposé au vol.
Hébergement d'urgence	Organisation et prise en charge des frais d'hôtel, dans la limite de 5 nuits et à concurrence de 80 € par nuit.
Acheminement de vos enfants de moins de 15 ans	Organisation et prise en charge des frais de transport de vos enfants et d'un accompagnant, à concurrence de 80 € par personne.
Garde des animaux de compagnie	Organisation et prise en charge du transport et du séjour de vos chiens et chats, à concurrence de 230 €.
Transport de vos biens vers un autre lieu d'hébergement	Organisation et prise en charge de la location d'un véhicule pour le transport de vos biens, dans la limite de 460 €.
Recherche d'un garde meuble	Communication des coordonnées d'établissements exerçant une activité de garde-meubles.
Aide à la recherche d'un logement provisoire et transfert jusqu'au nouveau logement	Aide à la recherche d'un logement provisoire si le domicile est inhabitable pendant plus de 5 jours. Organisation et prise en charge du transfert du mobilier jusqu'au nouveau logement provisoire dans un rayon de 50 km du domicile.
Démarches à effectuer	Information de l'ensemble des démarches administratives à accomplir lors du déménagement.
Inhabitabilité de longue durée : déménagement par un professionnel	Organisation et prise en charge du déménagement, si le domicile est inhabitable pendant plus de 30 jours.
Remplacement des effets personnels de première nécessité	Prise en charge jusqu'à 230 € par personne, si vos effets vestimentaires et de première nécessité personnels ont été détruits.
Nettoyage du domicile sinistré	Prise en charge, dans la limite de 230 €, des frais d'une entreprise de nettoyage spécialisé ou d'une aide ménagère, pour la remise en état des lieux.
Avance des premiers frais	Avance de 3 100 €, si vous* vous* trouvez démunis de moyens financiers

Vos garanties en détail

• Retour d'urgence au domicile sinistré

Vous* êtes en voyage et votre domicile est sinistré. Nous* organisons et prenons en charge votre retour d'urgence, en mettant à votre disposition un billet de train de 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, si seul ce moyen peut être utilisé.

Si du fait de votre retour anticipé, vous* avez laissé votre véhicule sur votre lieu de séjour, nous* vous* offrons un titre de transport pour aller le chercher.

• Gardiennage du domicile sinistré

Si, en attendant les travaux assurant son intégrité, et en cas d'impossibilité de mise en sécurité du domicile ou de réparation provisoire, votre domicile doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver d'un vol les biens encore sur place, nous* organisons la surveillance des lieux par un agent de sécurité et prenons en charge les frais ainsi occasionnés pendant 48 heures consécutives au maximum.

• Hébergement d'urgence

Nous* organisons et prenons en charge la réservation d'un hôtel situé à proximité de votre domicile, à concurrence de 80 € (chambre d'hôtel et petit-déjeuner) par nuit et par bénéficiaire pour une durée maximum de

5 nuits, l'ensemble de la dépense n'excédant pas 600 € pour l'ensemble des personnes assurées.

• Acheminement de vos enfants de moins de 15 ans

Si vous* le souhaitez, nous* organisons et prenons en charge le départ de vos enfants de moins de 15 ans, en mettant à leur disposition, ainsi qu'à celle d'un accompagnant, un billet aller-retour (en train 1^{ère} classe ou avion classe économique, si seul ce moyen peut être utilisé) pour les accompagner chez un proche, résidant en France métropolitaine ou à Monaco, jusqu'à concurrence de 80 € par enfant et pour l'accompagnant, sans excéder 600 € par événement.

• Garde des animaux de compagnie (chiens et chats, à l'exclusion de tous autres animaux)

Si vous* ne pouvez plus assurer, dans des conditions normales, la garde de vos animaux de compagnie, nous* organisons et prenons en charge leur garde à l'extérieur. Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge avec un maximum de 230 € pour l'ensemble des animaux et par sinistre*.

L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. Vous* devez fournir la caisse de transport de l'animal.

Sont exclus de cette garantie les chiens d'attaque, de garde ou de défense réputés dangereux, faisant l'objet des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1999 et ses textes d'application.

• Transport de vos biens vers un autre lieu d'hébergement

Nous* organisons et prenons en charge la location d'un véhicule utilitaire permis B, en fonction des disponibilités locales, afin de vous* permettre d'effectuer le transport des objets restés dans l'habitation sinistrée. Cette prise en charge ne pourra en aucun cas dépasser 460 €. Pour bénéficier de cette assistance, vous* devez remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs, et rendre la voiture à son point de départ.

• Recherche d'un garde meuble

Sur simple appel téléphonique, nous* nous* chargeons de rechercher et de vous* indiquer les établissements exerçant une activité de garde-meubles.

Notre prestation se limite à communiquer un ou plusieurs numéros téléphoniques : nous* ne saurions, en aucun cas, recommander une entreprise, ni, à fortiori, être impliqués à propos de la qualité du travail exécuté.

• Aide à la recherche d'un logement provisoire et transfert jusqu'au nouveau logement

Si le domicile est inhabitable pendant plus de 5 jours, nous* nous* chargeons de vous* aider dans votre recherche de logement provisoire, en orientant vos recherches vers les organismes compétents.

En outre, nous* organisons et prenons en charge le transport de vos biens, dans les conditions citées au paragraphe « Transport de vos biens vers un autre lieu d'hébergement » jusqu'au nouveau logement provisoire dans un rayon de 50 km du domicile.

• Démarches à effectuer

Sur simple appel téléphonique, nous* vous* informons de l'ensemble des démarches administratives à accomplir lors de votre déménagement (EDF, impôts, banque, sécurité sociale, etc.).

• Inhabitabilité de longue durée : déménagement par un professionnel

Si le domicile est inhabitable pendant plus de 30 jours et qu'il est nécessaire de transporter le mobilier, soit dans une nouvelle résidence, soit dans un garde-meubles ou tout autre endroit où il sera en sécurité, nous* organisons et prenons en charge le déménagement vers cette nouvelle résidence ou ce lieu d'entreposage dans un rayon de 50 km du domicile.

Ce déménagement doit cependant intervenir dans les 60 jours à compter de la survenance du sinistre*.

Prise en charge d'effets vestimentaires et de toilette de première nécessité

Si vos effets vestimentaires et affaires de toilette de première nécessité ont été détruits, nous* prenons en charge leur remboursement, jusqu'à concurrence de 230 € par personne, avec un maximum de 920 € par famille.

• Nettoyage du domicile sinistré

Nous* pouvons mettre à votre disposition et prendre en charge les frais d'une entreprise de nettoyage spécialisée ou d'une aide ménagère, afin qu'elle vous* aide à la remise en état des lieux, avec un maximum de 230 €.

• Avance des premiers frais

Si vous* vous* trouvez démunis de moyens financiers, nous* vous* procurons, à titre d'avance sans intérêt, une somme adaptée à la situation suite au sinistre* et avec un maximum de 3 100 €. Cette somme est remboursable dans un délai de 3 mois, au-delà duquel nous* sommes en droit d'en poursuivre le recouvrement. Vous* nous* autorisez à récupérer directement la somme avancée sur le montant du règlement du sinistre*.

Si vos résidences principale et secondaire sont assurées auprès d'Eurofil, vous* bénéficiez également de la garantie « Reconnaissance sur place en cas d'événement climatique »

Si un événement climatique (tempête, inondation ...) – dont l'intensité a endommagé un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune de votre résidence secondaire ou dans les communes avoisinantes – survient en votre absence, nous* organisons, sur votre demande, dans les meilleurs délais et prenons en charge l'intervention nécessaire pour effectuer un contrôle visuel de l'état apparent de la toiture et des accès extérieurs à votre habitation (portes, fenêtres, volets ...), pour les éléments visibles depuis l'extérieur de votre propriété.

Une fois sur place, l'intervenant prendra contact avec vous*, au numéro de téléphone que vous* nous* aurez communiqué, pour vous* informer de son constat.

Si des mesures conservatoires doivent être envisagées, il vous* appartient de prendre à nouveau contact avec l'assistance, afin de procéder à la mise en œuvre des prestations « Retour d'urgence au domicile » et « Gardiennage du domicile ».

2. Urgences au quotidien

Vos garanties en un coup d'œil

Nature des prestations	Contenu des prestations
Mise en relation	Communication des numéros de téléphone des entreprises de dépannage situées dans un rayon de 30 km du domicile, telles que plomberie, menuiserie, électricité, serrurerie, vitrerie, etc.
Dépannage serrurerie	Prise en charge, dans la limite de 80 €, des frais d'un serrurier, en cas de perte ou de vol de clés, ou si les serrures sont endommagées à la suite d'une effraction*.
Réparation provisoire	Prise en charge, dans la limite de 1 600 €, des frais de réparations provisoires, en cas de détérioration causée aux locaux assurés à l'occasion d'un vol ou d'un acte de vandalisme*.
Dépannage plomberie	Prise en charge, dans la limite de 500 €, des frais de déplacement et de recherche de fuite, en cas de fuite accidentelle* survenue après compteur, sur vos canalisations privatives intérieures d'alimentation d'eau.

Vos garanties en détail

• Mise en relation

Nous* sommes présents 24H / 24 pour rechercher et vous* communiquer les numéros de téléphone des entreprises de dépannage situées dans un rayon de 30 km du domicile, telles que plomberie, menuiserie, électricité, serrurerie, vitrerie, etc.

• Dépannage serrurerie

En cas de perte ou de vol de clés, ou si les serrures sont endommagées à la suite d'une effraction*, nous* faisons le nécessaire pour qu'un serrurier intervienne au plus tôt. Nous* prenons en charge son intervention jusqu'à concurrence de 80 €.

• Réparation provisoire

En cas de détérioration ou de destruction causées aux locaux assurés à l'occasion d'un vol, d'une tentative de vol* ou d'un acte de vandalisme* garanti, nous* recherchons et missionnons une entreprise afin de réaliser des réparations provisoires, telles que la pose de contreplaqué et de verrou nécessaires à la protection des locaux assurés, et dans l'attente des réparations définitives.

Les réparations provisoires effectuées par cette entreprise sont prises en charge sur la base de biens de nature, de qualité et de caractéristiques identiques aux biens existants au domicile garanti au jour du sinistre*, dans la limite de 1 600 €.

Aucune amélioration de l'existant ne sera réalisée dans le cadre des réparations provisoires.

• Dépannage plomberie

En cas de fuite accidentelle* survenue après compteur, sur vos canalisations privatives intérieures d'alimentation d'eau, nous* garantissons :

- Les frais de déplacement d'une entreprise de dépannage,
- Les frais de recherche de fuite

Cette garantie s'exerce jusqu'à concurrence de 500 €.

NOUS* NE GARANTISSONS PAS

- Les frais de remise en état consécutifs.
- Les réparations de vos canalisations (fournitures et main d'œuvre).
- Les fuites survenues sur les canalisations extérieures.
- Les fuites survenues sur vos appareils à effet d'eau.

Assistance aux personnes

Vous* bénéficiez de la garantie « Assistance aux personnes » si vous* l'avez souscrite et lorsqu'elle est mentionnée sur vos Conditions Personnelles.

Les prestations énumérées ci-dessous sont acquises :

- en cas d'accident* survenant aux assurés au domicile et entraînant une hospitalisation de plus de 24 heures,
- en cas de maladie, d'accident* ou de décès d'un bénéficiaire, ou de décès d'un proche, lors de vos déplacements – ensemble ou séparément – initialement prévus de moins de 90 jours consécutifs. Cette durée maximum ne concerne pas vos descendants qui effectuent leurs études dans un pays de l'Union Européenne, s'ils sont en possession de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ou du formulaire E128 délivré par leur caisse d'assurance maladie.

1. Accident* au domicile

Vos garanties en un coup d'œil

Nature des prestations	Contenu des prestations
Transfert à l'hôpital et retour au domicile	Aide et conseil dans l'organisation du transport.
Garde d'enfants de moins de 15 ans	Organisation et prise en charge de la garde de vos enfants, en cas d'hospitalisation de plus de 2 jours consécutifs.
Garde de vos animaux de compagnie	Organisation et prise en charge, dans la limite de 230 €, de la garde de vos chiens et chats, en cas d'hospitalisation de plus de 2 jours consécutifs.

Vos garanties en détail

• Transfert à l'hôpital et retour au domicile

Outre les secours de première urgence auxquels vous* devez faire appel en priorité, nous* pouvons apporter notre aide ou nos conseils :

- dans la recherche d'un médecin (en l'absence du médecin traitant) ;
- dans la recherche d'un service de transport médicalisé.

Les frais restent à votre charge.

• Garde d'enfants

Si vous* êtes hospitalisé plus de 2 jours consécutifs, nous* organisons et prenons en charge pendant la durée de l'hospitalisation, pour vos enfants de moins de 15 ans :

- Soit leur garde à votre domicile par une personne compétente et qualifiée pour une période de deux jours maximum., Selon la durée, plusieurs intervenants peuvent se succéder, chaque intervenant ne pouvant effectuer plus de 7h consécutives de garde d'enfant.

- Soit le transport aller et retour (en train 1^{ère} classe ou avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé) d'une personne désignée par vous*, résidant en France métropolitaine, afin qu'elle puisse se rendre à votre domicile pour effectuer la garde des enfants.

Ces prestations ne sont pas cumulables entre elles.

• Garde de vos animaux de compagnie (chiens et chats, à l'exclusion de tous autres animaux)

Si vous* ne pouvez plus assurer, dans des conditions normales, la garde de vos animaux de compagnie, nous* organisons et prenons en charge leur garde à l'extérieur. Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge avec un maximum de 230 € pour l'ensemble des animaux et par sinistre*.

L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. Vous* devez fournir la caisse de transport de l'animal.

Sont exclus de cette garantie les chiens d'attaque, de garde ou de défense réputés dangereux, faisant l'objet des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1999 et ses textes d'application.

2. Assistance aux personnes en déplacement

• Définition du conseil médical

Le conseil médical est la consultation ou l'avis que l'un des médecins de l'équipe médicale vous* donne lorsque vous* êtes malade ou blessé au cours d'un déplacement.

Nos médecins sont mobilisés à l'instant même où l'information leur parvient. L'un de nos médecins se met alors en rapport avec le médecin qui a administré les premiers soins et, s'il y a lieu, avec le médecin traitant afin de déterminer avec précision la situation dans laquelle vous* vous* trouvez.

Notre médecin propose les solutions qui lui paraissent les mieux adaptées à votre état.

La proposition ainsi faite constitue le conseil médical qui, dès qu'il est approuvé par vous*-même ou votre représentant, déclenche l'exécution des prestations et prescriptions médicales, telles qu'elles sont proposées par nos médecins.

• Transport ou rapatriement sanitaire

En application du conseil médical ci-dessus défini, notre médecin propose :

- la poursuite du traitement sur le lieu d'assistance ou de l'établissement de premiers soins, un rapatriement pouvant être effectué ultérieurement vers le domicile ou un établissement hospitalier proche du domicile ;
- le transfert de l'établissement de premiers soins vers un centre hospitalier local mieux adapté à votre état, le rapatriement vers un établissement proche du domicile ou directement au domicile étant organisé ultérieurement ;
- le rapatriement du lieu d'assistance ou de l'établissement hospitalier de premiers soins vers un établissement proche du domicile ou directement au domicile.

Suivant votre état médical, les rapatriements ou transferts s'effectuent avec ou sans accompagnateur (l'accompagnateur pouvant être médical, paramédical ou autre) par l'un des moyens paraissant le mieux adapté :

- en ambulance, véhicule sanitaire léger (VSL) ou taxi ;
- en avion de ligne régulière, en train ;
- en avion sanitaire ;
- ou tout autre type de transport sanitaire ou public ;
- en utilisant votre véhicule conduit par un chauffeur qualifié, que nous* envoyons.

Nous* nous* chargeons :

- de l'organisation du transfert ou du rapatriement ;
- de la réservation d'un lit auprès du service hospitalier choisi ;
- de l'accueil à l'arrivée ;
- de l'envoi sur place, si nécessaire, d'un médecin habilité pour évaluer votre état en collaboration avec le médecin traitant et d'organiser votre rapatriement sanitaire éventuel.

Les frais correspondants sont intégralement pris en charge, étant entendu que vous* effectuerez vous*-même les démarches vous* permettant de vous* faire rembourser votre titre de transport et que la somme ainsi récupérée nous* sera reversée, dans les meilleurs délais..

Nous* ne pouvons en aucun cas nous* substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Aucun transfert ou rapatriement ne peut être pris en charge, s'il n'a pas été préalablement décidé par notre médecin. **Dans tous les cas, le transport organisé et pris en charge par l'assistance doit relever d'une nécessité médicale. Le transport doit être préconisé par nos médecins.**

L'assistance ne prendra pas en charge les frais liés aux modifications de votre titre de transport retour si ce transport n'est pas prescrit par le médecin.

Aucun transfert ou rapatriement ne peut être effectué sans votre accord préalable ou celui de votre représentant, exception faite d'états comateux nécessitant un rapatriement d'urgence.

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement à notre médecin, après contact avec le médecin traitant sur place et, éventuellement, votre famille.

Seuls votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transfert ou rapatriement, le choix du moyen utilisé et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

IMPORTANT :

Tout refus par vous*-même ou par votre médecin traitant, soit des prestations, soit des prescriptions médicales que nous* proposons entraîne automatiquement LA NULLITE de la prestation.

• Prestations complémentaires

Nature des prestations	Contenu des prestations
Retour d'un accompagnant	Organisation et prise en charge du voyage d'une personne ayant également la qualité d'assuré et se trouvant sur place pour permettre de vous* accompagner.
Présence au chevet du bénéficiaire hospitalisé	Prise en charge des frais d'hôtel d'un accompagnant, dans la limite de 50 € par nuit pendant 10 nuits maximum si le rapatriement est impossible.
Prolongation de séjour à l'hôtel sur prescription médicale	Prise en charge des frais d'hôtel, dans la limite de 50 € par nuit pendant 10 nuits maximum, si, à la suite d'une hospitalisation, vous* devez prolonger votre séjour à l'hôtel, sur prescription médicale exclusivement.
Envoi de médicaments à l'étranger	Envoi de médicaments sur votre lieu de séjour, si vous* ne pouvez pas vous* procurer un équivalent sur place.
Avance de frais d'hospitalisation à l'étranger	Avance de frais d'hospitalisation dans la limite de 6 100 € par bénéficiaire et par an, si vous* vous* trouvez hospitalisé lors d'un déplacement à l'étranger.
Remboursement complémentaire de frais médicaux à l'étranger	Remboursement, dans la limite de 6 100 € par an et par bénéficiaire, des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à votre charge, après remboursement effectué par la caisse d'assurance maladie et/ou par tout autre organisme de prévoyance.
Frais de secours sur piste de ski	Remboursement des frais de secours du lieu de l'accident* jusqu'au centre de soins ou l'hôpital le plus proche, dans la limite de 310 €, si vous* êtes victime d'un accident* sur une piste de ski balisée.
Retour de vos animaux de compagnie	Organisation et prise en charge du rapatriement de votre chien ou de votre chat voyageant avec vous*, lorsque vous* faites l'objet d'un transport pour rapatriement.
Décès d'un assuré	Organisation et prise en charge du transport jusqu'au lieu des obsèques, en cas de décès d'un assuré à plus de 50 km de son domicile. Prise en charge des frais de cercueil nécessaires au rapatriement jusqu'à 850 €.
Retour anticipé suite au décès d'un proche	Organisation et prise en charge des frais de transport jusqu'au lieu des obsèques d'un membre de votre famille, lorsque le décès survient au cours d'un de vos déplacements.

Vos garanties en détail

• Retour d'un accompagnant

Si vous* êtes transporté dans les conditions définies au paragraphe ci-dessus, nous* organisons et prenons en charge le voyage d'une personne ayant également la qualité d'assuré et se trouvant sur place pour permettre de vous* accompagner.

• Présence au chevet du bénéficiaire hospitalisé

Si vous* êtes hospitalisé sur place pour une durée de plus de 10 jours, et si votre état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, nous* organisons le séjour à l'hôtel d'un membre de votre famille ou d'une personne que vous* désignez se trouvant déjà sur place.

Nous* participons aux frais d'hôtel (chambre + petit-déjeuner) jusqu'à concurrence de 50 € par nuit pendant 10 nuits maximum.

Nous* organisons et prenons également en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus, par train 1^{ère} classe ou avion de ligne en classe économique lorsque seul ce moyen peut être utilisé.

• Prolongation de séjour à l'hôtel du bénéficiaire sur prescription médicale

Si, à la suite d'une hospitalisation, vous* devez prolonger votre séjour à l'hôtel, sur prescription médicale exclusivement, nous* prenons en charge ces frais de séjour (chambre + petit déjeuner) jusqu'à concurrence de 50 € TTC par nuit pendant 10 nuits maximum.

• Envoi de médicaments à l'étranger

Si vous* ne disposez pas des médicaments, ordonnés par un médecin, indispensables à la poursuite d'un traitement en cours et que vous* ne pouvez pas vous* procurer un équivalent sur place, nous* recherchons et envoyons ces médicaments sur votre lieu de séjour, sous réserve des contraintes légales, locales et françaises.

Nous* recherchons et envoyons également les prothèses indispensables de type lunettes, lentilles, appareils auditifs, dans le cas où vous* n'êtes plus en leur possession pour une raison imprévisible.

Nous* prenons en charge les frais d'expédition et vous* refacturons les frais de douane et le coût d'achat de ces médicaments. Vous* devez nous* régler la facture dès réception.

Nous* ne pouvons pas être tenus responsables en cas d'abandon de la fabrication des médicaments par le laboratoire ou de la non-disponibilité en France métropolitaine qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

• Avance de frais d'hospitalisation à l'étranger

Si vous* êtes malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger et que vous* vous* trouvez hospitalisé, nous* pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 6 100 € par bénéficiaire et par an, sous réserve que les soins soient prescrits en accord avec nos médecins et que ceux-ci vous* aient jugé intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à compter du jour où nous* sommes en mesure d'effectuer le transport.

Vous* devez nous* rembourser cette avance 30 jours après réception de notre facture, même si vous* avez engagé les procédures de remboursement prévues dans la prestation "Remboursement complémentaire de frais médicaux à l'étranger".

Dès que ces procédures ont abouti, nous* prenons en charge le remboursement complémentaire des frais médicaux, dans les conditions prévues à la prestation "Remboursement complémentaire de frais médicaux à l'étranger".

• Remboursement complémentaire de frais médicaux à l'étranger

Si vous* êtes malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger, nous* remboursons jusqu'à concurrence de 6 100 € par an et par bénéficiaire le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à votre charge, après remboursement effectué par la caisse d'assurance maladie et/ou par tout autre organisme de prévoyance.

Les soins dentaires sont limités à 80 € par bénéficiaire et par an.

Vous* devez effectuer, dès votre retour en France, toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés. Nous* procédons au remboursement sur présentation :

- des décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- des photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

Si l'organisme d'assurance maladie auquel vous* cotisez ne prend pas en charge les frais médicaux engagés, nous* les remboursons jusqu'à un maximum de 6 100 €, sous réserve que vous* nous* présentiez les originaux des factures de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'organisme d'assurance maladie.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin,
- frais d'ambulance ordonnée par un médecin pour un trajet local,
- frais d'hospitalisation,
- frais chirurgicaux,
- urgences dentaires jusqu'à concurrence de 80 €.

• Frais de secours sur piste de ski

Si vous* êtes victime d'un accident* sur une piste de ski balisée et ouverte aux skieurs au moment de l'accident*, nous* remboursons les frais de secours du lieu de l'accident* jusqu'au centre de soins ou l'hôpital le plus proche jusqu'à concurrence de 310 €.

Nous* ne prenons pas en charge les frais de recherche en montagne.

Vous* devez effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés. Nous* procédons au remboursement sur présentation :

- des décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- des photocopies des factures justifiant des dépenses engagées.

Si l'organisme d'assurance maladie auquel vous* cotisez ne prend pas en charge les frais médicaux engagés, nous* les remboursons jusqu'à un maximum de 310 € sous réserve que vous* nous* présentiez les originaux des factures de frais de secours sur piste et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'organisme d'assurance maladie.

• Retour des animaux

Lorsque vous* faites l'objet d'un transport pour rapatriement vers votre domicile ou l'hôpital le plus proche de votre domicile, nous* organisons et prenons en charge le rapatriement de votre chien ou de votre chat voyageant avec vous*, si personne ne se trouve sur place pour s'en occuper.

La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités (vaccinations à jour, caution, etc.) ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur. Vous* devez fournir la caisse de transport de l'animal.

Sont exclus de cette garantie les chiens d'attaque, de garde ou de défense réputés dangereux, faisant l'objet des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1999 et ses textes d'application.

• Décès d'un assuré

Si un assuré décède au cours d'un déplacement à plus de 50 km de son domicile, nous* organisons et prenons en charge son transport jusqu'au lieu des obsèques en France métropolitaine ou à Monaco.

Nous* prenons également en charge les frais nécessités par les soins de conservation et les aménagements nécessaires au transport, et participons aux frais de cercueil nécessaires au rapatriement jusqu'à concurrence de 850 €.

Les frais non indispensables au transport du corps restent à la charge de la famille.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est de notre ressort exclusif.

Sont également pris en charge les frais de rapatriement à la suite d'une inhumation provisoire sur place.

Les frais d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.

Si la présence d'un membre de la famille sur place est indispensable afin d'effectuer les démarches administratives consécutives au décès :

- nous* organisons et prenons en charge le voyage aller/retour d'une personne désignée par la famille et résidant en France métropolitaine ou à Monaco, par train 1^{ère} classe ou avion de ligne en classe économique lorsque seul de ce moyen peut être utilisé, afin de se rendre sur le lieu du décès ;
- nous* prenons en charge le séjour de cette personne à l'hôtel (chambre et petit déjeuner) jusqu'à concurrence de 50 € par nuit pendant 2 nuits maximum.

• Retour anticipé suite au décès d'un proche

Si au cours d'un déplacement, vous* apprenez le décès d'un membre de votre famille (conjoint*, concubin, enfant, parent(s), frère, sœur, petits-enfants, grands-parents), nous* organisons et prenons en charge, par train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique lorsque seul ce moyen peut être utilisé, votre voyage aller/retour jusqu'au lieu des obsèques en France métropolitaine ou à Monaco.

Vous* devrez nous* adresser dans un délai de 30 jours un certificat de décès et un justificatif du lien de parenté, sous peine de refacturation de l'intégralité de la prestation.

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES « ASSISTANCE AU DOMICILE » ET « ASSISTANCE AUX PERSONNES »

- Nous* ne pouvons être tenus pour responsables de la non-exécution ou des retards d'exécution dus à des cas de force majeure*, des interdictions imposées par les autorités locales ou des grèves.
- Nous* ne sommes pas tenus d'intervenir dans le cas où vous* auriez commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur en France.

SONT ÉGALEMENT EXCLUS :

- les tentatives de suicide et leurs conséquences ,
- les états résultant de l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et d'alcools.
- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation consécutifs à un accident* survenu avant la date de prise d'effet du présent contrat ou à une maladie préexistante, à moins d'une complication imprévisible.
- les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant nécessité une hospitalisation dans les 6 mois avant le déplacement et comportant un risque d'aggravation brutale, les frais occasionnés par le traitement d'une maladie ou blessure déjà connue avant la date de prise d'effet du présent contrat , à moins d'une complication imprévisible,
- les frais de prothèse : optique, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques, ou autres ainsi que découlant d'une intervention médicale liée,
- les frais engagés en France,
- les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos et/ou de convalescence,
- les frais de rééducation,
- les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale,
- les états résultant de l'absorption par le Bénéficiaire de stupéfiants, alcool ou produits assimilés non prescrits médicalement,
- les conséquences des états de grossesse à partir de la 36^{ème} semaine d'aménorrhée ou dont le risque pathologique était déjà connu,
- les frais de recherche de personne en montagne, en mer et dans le désert autres que les frais de secours sur piste.
- les conséquences d'actes intentionnels* de la part du bénéficiaire ou les conséquences d'actes dolosifs ou de tentative de suicide,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- les accidents* liés à la pratique d'un sport dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une Fédération Sportive et pour laquelle une licence est délivrée ;

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraîne automatiquement la perte de tout droit à indemnité.

3.5. Les garanties personnalisées et complémentaires

Les garanties énoncées ci-dessous vous* sont accordées en supplément des autres garanties dans la mesure où vous* les avez souscrites et lorsqu'elles sont mentionnées sur vos Conditions Personnelles.

Appareils nomades

Vous* bénéficiez de cette garantie si mention en est faite sur vos Conditions Personnelles.

Les appareils garantis

Les appareils nomades garantis sont les appareils portables ou mobiles suivants limitativement énumérés : téléphones et ordinateurs portables, tablettes numériques, appareils photo numériques, caméscopes et caméras numériques, imprimantes portables, lecteurs DVD portables, baladeurs audio/vidéo numériques, assistants numériques personnels (PDA), GPS portatifs, consoles de jeux portables et livres numériques.

Les appareils doivent :

- être âgés de moins de 5 ans au jour du sinistre* ;
- être d'une valeur d'achat supérieure à 75 € (hors offres promotionnelles) ;
- avoir fait l'objet d'une facture originale et nominative d'achat en votre possession ;
- être à usage exclusivement privé.

NE SONT PAS ASSURÉS :

- les appareils à usage professionnel même partiel, y compris ceux utilisés dans le cadre d'une activité d'auto-entrepreneur ou de micro-entreprise,
- les accessoires et logiciels nécessaires au fonctionnement de l'appareil (souris, chargeur, batterie, casque, cordon, carte mémoire, carte SIM, stylet, oreillettes, clé USB, clé 3G, modem, cartouches de jeux...).

Les événements garantis

• Les dommages matériels* accidentels*

Sous réserve que les dommages surviennent au moins 30 jours après la souscription de la garantie « Appareils nomades », nous* garantissons les dommages matériels* directs causés aux appareils garantis, résultant d'un accident*, y compris le cas de bris accidentel*, en tous lieux, même pendant le transport de l'appareil.

• Le vol

Sous réserve que le vol survienne au moins 30 jours après la souscription de la garantie « Appareils nomades », nous* garantissons le vol des appareils assurés commis par agression*, violences ou menaces notamment sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, ainsi que leur dégradation lors d'une agression*.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NOUS* NE GARANTISSONS PAS :

- La perte ou l'oubli des appareils assurés,
- Le vol à la tire ou à la sauvette commis sans agression*,
- L'utilisation frauduleuse des appareils assurés et notamment les communications téléphoniques,
- Le vol, la tentative de vol* commis par une personne ayant la qualité d'assuré, ou avec sa complicité,

- Les dommages subis par les appareils assurés, lorsqu'ils sont pris en charge au titre d'une autre garantie souscrite au présent contrat ou au titre d'un autre contrat d'assurance souscrit par ailleurs,
- Les dommages matériels* accidentels* pour lesquels vous* ne pouvez fournir l'appareil garanti,
- Les dommages matériels* accidentels* causés aux parties extérieures de l'appareil garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que des rayures, des écaillures, des égratignures,
- Les dommages résultant :
 - De l'usure, du défaut d'entretien, du vice caché ou du vice propre de l'appareil garanti,
 - Des variations climatiques et atmosphériques,
 - D'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant,
 - D'une exposition à la pluie, au soleil ou au gel, d'une oxydation ou corrosion,
- Les dommages subis par les appareils assurés, au cours de leur entretien, nettoyage, réparation, restauration effectué par un professionnel,
- La panne des appareils,
- Les dommages relevant de la garantie du constructeur,
- Les dommages subis par les appareils assurés, tels que la perte ou le vol de base de données, de fichiers, ainsi que la reconstitution des fichiers informatiques et numériques ;
- Les dommages résultant d'une attaque virale (ou virus informatique).

Les conditions de mise en jeu de la garantie

• En cas de dommage matériel* accidentel*

Vous* devez conserver l'appareil assuré endommagé et vous* abstenir de le réparer ou de le faire réparer.

Vous* devez nous* adresser les pièces justificatives suivantes :

- Une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances exactes du sinistre* ;
- La facture originale d'achat de l'appareil assuré ;
- Le devis de réparation de l'appareil assuré ou l'attestation d'irréparabilité émanant du réparateur si l'appareil est irréparable ;
- L'appareil assuré endommagé.

Et plus généralement, vous* devez nous* adresser toutes pièces nécessaires afin d'apprécier la matérialité des dommages et leur estimation.

• En cas de vol

Vous* devez effectuer un dépôt de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie, et veiller à ce que le procès-verbal de dépôt de plainte mentionne le vol de l'appareil assuré, les circonstances du vol, ainsi que les références de l'appareil assuré (type, marque, modèle, n° de série ou IMEI).

- Vous* devez nous* adresser les pièces justificatives suivantes :
 - Une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances exactes du sinistre* ;
 - La facture originale d'achat de l'appareil assuré ;
 - Le procès-verbal du dépôt de plainte effectué auprès des services de police ou de gendarmerie mentionnant les références de l'appareil assuré.

Et plus généralement, vous* devez nous* adresser toutes pièces nécessaires afin d'apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Modalités d'indemnisation

En cas de dommage accidentel*, nous* prenons en charge les frais de réparation de l'appareil assuré, dans la limite des plafonds de garantie.

En cas de vol ou si l'appareil assuré n'est pas techniquement ou économiquement réparable, l'indemnisation est égale à la valeur de remplacement* vétusté* déduite, dans la limite des plafonds de garantie.

Une vétusté* de 2% par mois d'ancienneté de l'appareil à la date du sinistre* par rapport à la date d'achat sera appliquée les 36 premiers mois. Une vétusté* de 1% par mois d'ancienneté sera appliquée du 37^{ème} au 59^{ème} mois de la date d'achat de l'appareil.

Les appareils ayant 5 ans et plus ne font l'objet d'aucune indemnisation.

Si vous* avez souscrit la garantie Rééquipement à neuf illimité, celle-ci ne s'applique pas à vos appareils nomades assurés.

Plafonds d'indemnisation par année d'assurance et dans la limite de 2 sinistres* par année d'assurance :

- 1 500 € maximum pour tout appareil garanti hors téléphone portable ;
- 500 € maximum pour les téléphones portables.
- La franchise* générale du contrat ne s'applique pas à la présente garantie.

Territorialité

La présente garantie s'exerce exclusivement en France métropolitaine et à Monaco.

Responsabilité civile animaux étendue

Si cette garantie est mentionnée sur vos Conditions Personnelles, nous* étendons la garantie Responsabilité civile vie privée aux dommages causés par tous vos animaux, détenus dans le cadre de votre vie privée. Si vous* possédez des équidés, nous* garantissons votre responsabilité civile dans la limite de 2 équidés.

SONT TOUTEFOIS EXCLUS LES DOMMAGES CAUSÉS PAR :

- les chiens d'attaque, de garde ou de défense réputés dangereux, faisant l'objet des obligations prévues par la Loi du 6 janvier 1999 et des textes d'application ;
- les équidés lors de leur participation à des courses, des concours ou à toutes compétitions ;
- les espèces protégées dont la détention est interdite ;
- les animaux dans le cadre d'une exploitation destinée à obtenir un revenu.

Activité assistante maternelle agréée

La garantie est acquise si mention en est faite aux Conditions Personnelles, et sous réserve que vous* soyez titulaire d'un agrément en cours de validité délivré par le Conseil départemental.

Nous* garantissons votre responsabilité civile en qualité d'assistante maternelle agréée du fait de l'accueil au logement assuré et pendant votre temps de travail, de mineurs confiés par leurs parents.

Sont pris en charge les dommages :

- que les enfants qui vous* sont confiés par des particuliers causent à des tiers*
- dont ces enfants sont victimes lorsque vous* en avez la garde.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NOUS* NE GARANTISSONS PAS :

- les dommages subis par les personnes ayant la qualité d'assuré,
- les dommages causés à vos biens mobiliers
- votre responsabilité civile d'assistante maternelle agréée en cas d'absence, de retrait de l'agrément ou de non respect des règles conditionnant l'agrément.

En cas de sinistre* garanti rendant le logement assuré inhabitable et l'exercice de votre activité d'assistante maternelle impossible, nous* garantissons votre perte de revenus professionnels en lien avec cette activité.

- L'indemnité* est calculée proportionnellement au temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés avec une durée maximale de 6 mois à compter du jour du sinistre*, et jusqu'à concurrence de 10 000 €.

Activité accueil de personnes âgées ou handicapées

La garantie est acquise si mention en est faite aux Conditions Personnelles, et sous réserve que vous* soyez titulaire d'un agrément en cours de validité délivré par le Conseil départemental.

- Nous* garantissons votre responsabilité civile d'accueillant de personnes âgées ou handicapées adultes en raison de tous dommages causés à la personne accueillie et résultant :
 - de votre propre fait ou du fait d'une autre personne ayant la qualité d'assuré,
 - du fait de vos biens ou de vos animaux domestiques*.
- Nous* garantissons également la responsabilité que peut encourir la personne accueillie en raison des dommages causés à autrui, y compris à vous*-même en qualité d'accueillant, et résultant :
 - de son fait personnel, de ses biens et de ses animaux domestiques*,
 - de sa qualité d'occupant, du fait de l'incendie, de dommages électriques, de dégâts des eaux et du gel.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NOUS* NE GARANTISSONS PAS :

- Votre responsabilité civile d'accueillant à domicile de personnes âgées ou handicapées en cas d'absence, de retrait de l'agrément ou de non-respect des règles conditionnant l'agrément.
- Les dommages exclus au titre de la garantie Responsabilité civile vie privée, sauf en ce qui concerne votre activité professionnelle d'accueil à domicile de personnes âgées ou handicapées.

En cas de sinistre* garanti rendant le logement assuré inhabitable et votre activité d'accueil impossible, nous* garantissons votre perte de revenus professionnels en lien avec cette activité.

L'indemnité* est calculée proportionnellement au temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés avec une durée maximale de 6 mois à compter du jour du sinistre*, et jusqu'à concurrence de 10 000 €.

Canalisations extérieures enterrées et pertes d'eau

Si vous* avez souscrit cette garantie et lorsqu'elle est mentionnée sur vos Conditions Personnelles, nous* prenons en charge, en cas de fuite accidentelle*, après compteur, sur vos canalisations d'eau privatives enterrées, ou d'engorgement sur vos conduites d'évacuation des eaux usées :

- Les frais de déplacement d'une entreprise de dépannage,
- Les frais de recherche de fuites et leurs frais de remise en état consécutifs.

Les prestations sont fournies par Abeille Assurances Assistance que vous* devez contacter préalablement :

Par téléphone au **01 47 14 15 15**

Par e-mail : **abeille-assistance@abeille-assurances.fr**

Vous êtes sourd ou malentendant ? :

pour joindre l'assistance, envoyez le code 'Eurofil' par SMS au numéro 33626 (coût d'un SMS) et bénéficiez de nos services 24h/24, 7j/7.

Par extension, nous couvrons les dommages matériels* consécutifs à une fuite ou à une rupture de vos canalisations enterrées.

Nous* prenons également en charge, à la suite d'une fuite accidentelle* sur vos canalisations d'eau privatives enterrées, le coût correspondant à votre surconsommation d'eau, sur présentation du justificatif de réparation de ces conduites. Elle correspond à la différence entre la facturation postérieure au sinistre* et celle de l'année précédente pour la même période, déduction faite du dégrèvement que vous* devez réclamer auprès du distributeur d'eau.

L'application de cette garantie est soumise à deux conditions cumulatives :

- La présente garantie a été souscrite au moins 30 jours avant l'établissement de la première facture attestant la surconsommation,
- Les fuites ayant entraîné la surconsommation doivent avoir été réparées.

La garantie « Canalisations enterrées et perte d'eau » s'applique dans la limite de deux sinistres* maximum par année d'assurance et avec un maximum de 3 000 € TTC par sinistre*.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NOUS* NE GARANTISSONS PAS :

- Les fuites, ruptures sur une canalisation d'alimentation d'eau sur laquelle porte une servitude publique ou qui dessert plusieurs propriétés,
- Les fuites avant compteur,
- Les canalisations extérieures non enterrées,
- Les fuites survenues sur toutes autres canalisations n'alimentant pas l'habitation ou les dépendances*, et notamment celles des systèmes d'arrosage ou des piscines, sauf si vous* avez choisi d'assurer votre piscine,
- Les frais de réparation des canalisations,
- Les dommages dus à un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé, connu de vous* et vous* incombant,
- La perte d'eau résultant d'une surconsommation provoquée par des fuites occasionnées par :
 - Des piscines et leurs installations techniques, sauf si vous* avez choisi de les assurer,
 - Des bassins ou des installations d'arrosage automatique.

Rééquipement a neuf illimité

Vous* bénéficiez de cette garantie si mention en est faite sur vos Conditions Personnelles.

En cas de dommages causés par un événement garanti par le présent contrat, nous* indemnisons vos biens mobiliers assurés, sans limite d'âge, sur la base de la valeur de rééquipement à neuf au jour du sinistre* (ou s'il est moins élevé du coût de la réparation), sans déduction de vétusté*.

L'estimation est effectuée sur la base de biens neufs, de nature, de qualité, de performance et de caractéristiques identiques

Pour bénéficier de ce mode d'indemnisation, les biens endommagés doivent :

- être en état de fonctionnement au moment du sinistre* ;
- être remplacés ou réparés dans un délai de 2 ans.

A défaut, notre indemnité* est calculée selon les dispositions prévues au paragraphe § 5.4.2.

LE RÉÉQUIPEMENT À NEUF ILLIMITÉ NE S'APPLIQUE PAS :

- aux appareils électriques et électroniques ayant plus de 10 ans d'ancienneté ;
- aux bijoux* et objets de valeur* ;
- aux vêtements et au linge de maison ;
- aux téléphones portables.

Protection mobilier

Si vous* avez souscrit cette garantie et lorsqu'elle est mentionnée sur vos Conditions Personnelles, vous* bénéficiez des garanties ci-dessous :

• Bris des glaces étendu

Nous* garantissons le bris :

- des vitres*, glaces et miroirs des meubles situés dans les locaux garantis (parties vitrées des tables basses, portes des meubles...),
- des plaques en vitrocéramique ou à induction et aux vitres* des appareils électroménagers.

Nous* ne garantissons pas les dommages subis par les écrans des appareils audiovisuels, informatiques, hifi et son (y compris les téléphones portables, tablettes tactiles, GPS).

• Cave à vin

Nous* garantissons dans votre cave à vin, si leurs supports chutent, s'effondrent ou se brisent accidentellement* :

- la perte des vins, alcools et spiritueux à la suite d'une rupture ou d'une fissuration des bouteilles, des tonneaux ou des fûts,
- les dommages causés au matériel de la cave à vin* qui en résultent.

Nous* garantissons également les dommages subis par votre meuble-armoire

Cette garantie s'exerce jusqu'à concurrence de 4 000 €.

En cas de sinistre*, nous* pourrions éventuellement faire appel à un expert œnologue afin d'évaluer les dommages aux vins, alcools et spiritueux.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NOUS* NE GARANTISSONS PAS :

- Les dommages résultant de l'usure, de la vétusté* ou du manque d'entretien,
- Le fonctionnement défectueux d'origine mécanique ou électrique du meuble-armoire.

• Perte du contenu du congélateur

Nous* garantissons la perte, totale ou partielle, des denrées alimentaires contenues dans le congélateur et devenues impropres à la consommation par suite d'une élévation de température due à un arrêt accidentel* de la production du froid.

Afin de pouvoir bénéficier d'une indemnisation à ce titre, vous* devez nous* fournir des justificatifs des denrées contenues dans votre congélateur au moment du sinistre* (tickets de caisse, relevés de compte...).

L'indemnisation des denrées alimentaires perdues est limitée à 1 000 € par année d'assurance.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NOUS* NE GARANTISSONS PAS :

- Les dommages dus à l'usure, au mauvais entretien ou à une utilisation non appropriée.
- Les dommages consécutifs à une panne des congélateurs âgés de plus de 10 ans.
- Les dommages résultant d'une coupure de courant due à une grève du fournisseur ou à un défaut de paiement de la facture d'électricité.

Protection immobilier

Si vous* avez souscrit cette garantie et lorsqu'elle est mentionnée sur vos Conditions Personnelles, vous* bénéficiez des extensions de garanties ci-dessous.

• Allées cimentées, dallées ou goudronnées

Nous* garantissons les frais de déblais et de remise en état de vos aires ou allées cimentées, dallées ou goudronnées, situées à l'adresse indiquée sur vos Conditions Personnelles, et dévastées par un événement couvert par le présent contrat.

La présente garantie s'applique dans la limite de deux sinistres* maximum par année d'assurance et avec un maximum de 10 000 € par sinistre*.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NOUS* NE GARANTISSONS PAS :

- Les dommages causés par le gel, la rouille, la corrosion, l'oxydation, les incrustations et les moisissures.
- Les dommages d'ordre esthétique, les écailllements et les rayures.

• Valeur à neuf

Nous* garantissons l'indemnisation des dommages immobiliers aux biens dont vous* êtes propriétaire, en valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, sans aucune déduction de vétusté*.

Pour bénéficier de cette modalité d'indemnisation, vos biens immobiliers doivent être reconstruits :

- sans modification importante apportées à leur destination initiale,

- sur le même emplacement, sauf impossibilité légale,
- dans un délai maximal de 2 ans à partir de la date du sinistre*, sauf cas de force majeure*.

A défaut de remplir l'une de ces conditions, l'indemnisation s'effectue suivant les modalités prévues au § 5.4.1.

Nous* garantissons l'indemnisation en valeur à neuf sans vétusté* des embellissements, y compris les éléments fixes de cuisine, de salles de bains aménagées et les placards intégrés, si les conditions suivantes sont remplies :

- les biens endommagés sont en état d'utilisation ou de fonctionnement au jour du sinistre*,
- ils sont réparés ou remplacés dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre*, sauf cas de force majeure*.

A défaut, l'indemnisation s'effectue suivant les modalités prévues au § 5.4.1.

SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :

- les bâtiments frappés d'expropriation, destinés à la démolition ou construits sans permis de construire,
- les dépendances* ayant plus de 20 ans au jour du sinistre* et séparées des bâtiments d'habitation,
- les murs de soutènement* autres que ceux des bâtiments,
- les locaux annexes*.

• Impact d'objets quelconques

Nous garantissons les dommages matériels consécutifs au choc ou à la chute de tous objets causés aux biens assurés, jusqu'à concurrence de 38 000 €.

Protection jardin

Si vous* avez souscrit cette garantie et lorsqu'elle est mentionnée sur vos Conditions Personnelles,

- Nous* étendons les garanties souscrites aux biens définis ci-dessous et situés à l'adresse de l'habitation assurée.

• Vos arbres et arbustes

Les garanties souscrites et mentionnées sur vos Conditions Personnelles sont étendues :

- aux frais de déblai et de remplacement de vos arbres et arbustes par des végétaux de même essence (uniquement en cas de déracinement de l'arbre ou de bris du tronc pour les garanties autres que l'incendie) ;
- aux frais de déblai des arbres et arbustes appartenant à des tiers* et tombés dans votre propriété.

SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :

- les arbres et arbustes plantés autrement qu'en pleine terre (exemple : en pot ou en bac) ;
- les arbres et arbustes destinés à un usage professionnel ou commercial ;
- les dommages causés par les foyers allumés par vous* ou vos préposés (exemples : débroussaillage, destruction de branchage ou feuilles mortes, barbecue).

• Vos installations extérieures

Les garanties souscrites et mentionnées sur vos Conditions Personnelles sont étendues à vos installations extérieures suivantes :

- les portiques, les pergolas, les cabanes de jardin, les barbecues fixes, les puits, les récupérateurs d'eau de pluie, les systèmes d'arrosage automatique, les installations d'éclairage, les ponts et passerelles privatifs ;
- les bassins en maçonnerie, les fontaines ;
- les terrasses et escaliers maçonnés non attenants aux bâtiments ;
- les moteurs et autres installations électriques situés à l'extérieur des bâtiments.

SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :

- Les installations extérieures non ancrées au sol dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie, à l'exception des moteurs et autres installations électriques ;
- Les piscines, spa et jacuzzi.

Nous* étendons la garantie « Choc de véhicule » aux dommages matériels* causés aux biens assurés par le choc d'un véhicule terrestre à moteur lorsque le conducteur n'est pas identifié, sous réserve qu'une plainte soit déposée auprès des autorités compétentes.

Protection piscine, spa et jacuzzi

Vous* bénéficiez de cette garantie si mention en est faite sur vos Conditions Personnelles.

Les garanties souscrites et mentionnées sur vos Conditions Personnelles sont étendues à votre piscine, spa et/ou à votre jacuzzi situé sur le terrain de l'habitation assurée, c'est-à-dire :

- à l'ensemble des structures immobilières, y compris les éléments de soutènement,
- aux aménagements immobiliers réalisés pour leur utilisation, leur protection et leur décoration,
- à la machinerie extérieure ou située dans le local technique telle que l'installation de chauffage et d'épuration d'eau, le matériel (enrouleurs électriques ou mécaniques, couvertures isothermes, bâches).

SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :

- Les piscines hors-sol, à l'exception de celles en bois ou en panneaux béton ;
- Les graffitis, inscriptions et salissures indélébiles ou non.

Assurance scolaire

Si vous* avez souscrit cette garantie, nous garantissons vos enfants désignés dans les limites de l'option choisie (Assurance scolaire ou Assurance scolaire étendue) mentionnée aux Conditions Personnelles pour chacun, contre les dommages qu'ils peuvent causer ou subir à l'occasion des activités suivantes :

• Les activités couvertes

Activités scolaires, culturelles, éducatives ou sportives pratiquées par vos enfants et organisées ou contrôlées par l'Établissement d'enseignement, de la maternelle aux études supérieures (par exemple en classe préparatoire ou en BTS, à l'Université ou dans les Ecoles d'Ingénieurs ...)

Ces activités comprennent notamment :

- les travaux de laboratoire, d'atelier, les travaux pratiques, les classes de neige ou de mer en France, les déplacements en ville des élèves lorsqu'ils sont munis d'une autorisation de l'établissement scolaire, les compétitions sportives officielles et, s'il s'agit d'un établissement d'enseignement technique, les stages effectués dans le cadre de l'enseignement ;

- les activités organisées ou contrôlées par une Administration relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ou agréée par lui ainsi que les cours de vacances professés par un établissement d'enseignement public ou privé.

Sont également couverts :

- Les trajets effectués pour se rendre du domicile à l'établissement ou à tout autre lieu où se déroulent les activités scolaires ou universitaires. La notion de trajet est appréciée dans les conditions de l'article L.411-2 du Code de la Sécurité sociale en matière d'accident* de travail.
- Les activités pratiquées dans le cadre de la vie privée, y compris pendant les périodes de vacances.

• Les garanties

La Responsabilité civile vie privée

L'exclusion des dommages causés aux biens dont vous avez la garde, prévue pour la garantie Responsabilité Civile Vie Privée, ne s'applique pas s'il s'agit de matériels confiés* par le maître de stage lors des stages effectués dans le cadre des études.

Par dérogation aux dispositions du chapitre "Responsabilité civile vie privée", nous* garantissons votre responsabilité civile en raison des dommages corporels* et matériels* ainsi que des dommages immatériels* consécutifs aux dommages corporels* et matériels* garantis causés aux tiers* lors de stages effectués dans le domaine médical ou paramédical. **Toutefois, nous* ne garantissons pas les dommages résultant d'actes exécutés par des personnes non habilitées à les réaliser.**

Les dommages subis par l'élève accidenté*

Nous* garantissons le paiement des indemnités* dont le montant est indiqué au Tableau des limites de garanties, lorsque l'élève est victime d'un accident* garanti.

En cas de décès

Le capital prévu en cas de décès est versé aux parents ou à l'un des deux, et à défaut aux ayants droit.

S'il y a plusieurs bénéficiaires du capital décès, le paiement est indivisible à notre égard et s'effectue contre quittance collective.

Le capital est dû quand le décès est immédiat ou quand il se produit dans les 12 mois qui suivent l'accident*. La preuve de la relation de cause à effet entre l'accident* et le décès incombe aux ayants droit de la victime.

En cas d'incapacité permanente

Le capital est versé soit à l'élève s'il est majeur, soit à son représentant légal s'il est mineur.

Si l'incapacité est partielle, le capital versé est fonction du taux déterminé par expertise médicale. Son montant est égal au produit du capital de référence indiqué au Tableau des limites de garanties, par le taux d'incapacité.

Aucune indemnité* n'est réglée lorsque le taux d'incapacité est inférieur ou égal au pourcentage indiqué au Tableau des montants de garanties (franchise* relative).

Les maladies nerveuses, les troubles nerveux post commotionnels et les lésions nerveuses périphériques donnent droit à une indemnité* s'ils sont la conséquence d'un accident* garanti. Dans ce cas, un premier règlement est effectué lors de la consolidation sans pouvoir dépasser la moitié de l'indemnité* correspondant au degré d'incapacité ; le solde est versé, s'il y a lieu, après un nouvel examen médical pratiqué dans un délai maximum de deux ans, à partir de la consolidation. L'acompte versé reste acquis à la victime.

Si les conséquences d'un accident* sont aggravées par une maladie ou une incapacité antérieure ou postérieure à l'accident*, mais indépendante de celui-ci, nous* indemnisons la victime sans tenir compte de l'intervention aggravante de cette maladie ou de cette incapacité.

Les frais de soins

Nous* prenons en charge les frais consécutifs à un accident* garanti : frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation (y compris le forfait journalier), de transport, de prothèses dentaires et auditives, d'orthopédie et d'optique.

Les frais de transport sont les frais engagés pour le transport du lieu de l'accident* à l'hôpital et de celui-ci au domicile, par un mode de transport que la caisse d'assurance maladie prend habituellement en compte dans ses décomptes de remboursement.

Les frais de prothèse et d'orthopédie rendus nécessaires par l'accident* correspondent à la fourniture d'un appareil ne comportant pas de métaux précieux, y compris l'appareil provisoire qui aura été nécessaire du fait de l'âge du blessé.

Le coût de remplacement des prothèses dentaires et auditives ainsi que des appareils d'orthopédie et d'optique, préexistants, n'est pris en charge que si leur détérioration résulte d'un accident* corporel garanti.

Le remboursement est effectué dans les limites précisées au Tableau des limites de garanties même dans le cas où l'accident* n'a entraîné ni décès, ni invalidité. Il cesse 24 mois au plus tard après la date de l'accident*.

Il vient en complément des indemnités* ou prestations de même nature qui pourraient être garanties pour les mêmes dommages par la caisse d'assurance maladie ou tout autre régime de prévoyance collective, sans que la victime puisse percevoir une indemnité* totale supérieure aux débours réels.

Les conséquences de la poliomyélite et de la méningite cérébro-spinale

Nous* prenons en charge les conséquences de ces maladies si la première constatation médicale est postérieure d'au moins quinze jours à la date de prise d'effet de l'adhésion :

- le capital décès est dû lorsque le décès se produit dans un délai de 5 ans ;
- l'indemnité* relative à une incapacité est due si le taux, après consolidation, est supérieur à 25 % ;
- les frais de rééducation sont inclus dans la garantie "Frais de soins".

La garantie de l'ensemble de ces frais est limitée au montant indiqué au Tableau des limites de garanties.

Les frais de recherche en montagne et les frais de sauvetage en mer

Nous* prenons en charge jusqu'à concurrence de la somme indiquée au Tableau des limites de garanties le remboursement des frais de recherche en montagne et des frais de sauvetage en mer de l'élève assuré, lorsque ces opérations sont effectuées par des sauveteurs et/ou des organismes de secours spécialisés.

Accident* survenu au cours d'une compétition sportive

En cas d'accident* survenu au cours d'une activité sportive entrant dans le cadre d'une compétition officielle, le capital dû à l'élève titulaire de la licence réglementaire, pour l'incapacité qui en résulte, est fixé conformément à la législation en vigueur, dans le cas où le capital prévu au Tableau des limites de garanties est inférieur à la somme imposée par la législation.

Les frais de transport domicile – école

Nous* remboursons, sur production des justificatifs, les frais exposés pour permettre à votre enfant provisoirement handicapé à la suite d'un accident* de se rendre du domicile à son école et d'en revenir. Cette garantie s'applique jusqu'à concurrence du plafond journalier et de la durée maximale indiqués au Tableau des limites de garanties.

En outre, si vous* avez souscrit l'Assurance scolaire étendue :

Lit d'accompagnant

Nous* prenons en charge, jusqu'à concurrence de 25 € par nuit, pendant 10 nuits maximum, le lit d'accompagnant en cas d'hospitalisation de votre enfant. Cette garantie est accordée jusqu'au douzième anniversaire de l'enfant.

NOUS* NE GARANTISSONS PAS

• Les dommages :

- causés ou provoqués intentionnellement* par l'élève ;
- résultant des accidents* causés par l'ivresse, l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement, l'aliénation mentale, l'épilepsie, le suicide ou la tentative de suicide de l'élève assuré ;
- résultant de la participation de l'élève assuré à une rixe, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
- résultant de la pratique par l'élève assuré de la plongée et de la pêche sous-marine avec scaphandre ;
- résultant des accidents* survenus lors de l'utilisation, à un autre titre que celui de passager, de tout moyen de navigation aérienne exploité par une société agréée pour le transport public de voyageurs ;
- résultant des accidents* subis par l'élève assuré lorsqu'il conduit un véhicule ou un engin terrestre à moteur, sauf s'il s'agit d'un élève d'un établissement d'enseignement agricole, conduisant pour les besoins de l'exploitation, un tracteur agricole ou une machine automotrice agricole ne nécessitant pas la possession du permis de conduire ;

- Les lésions causées à l'élève par les rayons X, le radium et ses composés, sauf si elles résultent d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments, ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'élève assuré est soumis à la suite d'un accident* garanti ;
- L'usage, par l'élève assuré passager, d'un cycle avec ou sans moteur non pourvu d'un siège aménagé pour un tel transport ;
- Les frais de cures thermales et héliothérapies ;
- Les conséquences des maladies (la poliomyélite et la méningite cérébro-spinale restant garanties comme il est dit au paragraphe "Poliomyélite et méningite cérébro-spinale"), les engelures et les congélations, ainsi que les accidents* résultant d'opérations chirurgicales sauf si ces maladies et opérations sont elles-mêmes la conséquence d'un accident* garanti.
- Vos enfants âgés de plus de 25 ans au premier jour de l'année scolaire ou universitaire.

Ce que vous* devez faire en cas d'accident*

Vous* nous* faites parvenir un certificat médical indiquant la nature des blessures ou lésions et vous* nous* précisez éventuellement le lieu d'hospitalisation.

Les renseignements concernant votre état de santé pourront être directement adressés sous pli cacheté à notre Médecin Conseil qui en prendra seul connaissance.

Nos médecins doivent pouvoir procéder à l'examen de la victime : **tout refus, s'il n'est pas justifié, entraîne la perte du droit à l'indemnité* (déchéance*)**.

Les dommages sont évalués de gré à gré, ou à défaut, par une expertise amiable. Dans ce cas, deux experts sont choisis, un à votre initiative, un à la nôtre. En cas de désaccord entre eux, ils s'adjoignent un troisième expert et opèrent en commun à la majorité des voix.

Chacun de nous paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers expert.

Les indemnités* prévues en cas de décès et d'incapacité ne peuvent se cumuler. Toutefois, si la victime décède dans les 12 mois suivant le jour de l'accident* ou dans le délai de 5 ans en cas de poliomyélite ou de méningite cérébro-spinale, les ayants droit recevront le capital prévu en cas de décès, déduction faite des sommes déjà perçues.

Les dommages aux objets

Selon l'option que vous avez choisie, vous bénéficiez d'une couverture pour les objets et dans la limite des plafonds ci-dessous.

Garantie des objets		
	Assurance scolaire	Assurance scolaire étendue
Bicyclette	230 €	230 €
Fauteuil roulant	500 €	500 €
Instruments de musique	800 €	800 €
Cartables, fournitures et effets personnels	X	230 €
Appareils numériques confiés par l'établissement scolaire	X	500 €

Bicyclette

Nous* remboursons la réparation des dommages subis par la bicyclette de l'élève assuré lorsqu'ils résultent d'une collision avec un véhicule, un animal ou un piéton, sous réserve que le propriétaire, le gardien du véhicule ou de l'animal, ou le piéton :

- soit identifié ;
- ait la qualité de tiers* au titre du présent contrat.

En ce qui concerne les pneumatiques, la garantie s'applique dans la mesure où leur détérioration est la conséquence d'un accident* garanti ayant causé des dégâts à d'autres parties de la bicyclette.

RESTENT EXCLUS LES DOMMAGES SURVENUS :

- au cours d'épreuves, courses ou compétitions,
- lorsque l'utilisateur de la bicyclette transporte un passager.

La garantie s'exerce jusqu'à concurrence de la valeur vénale de la bicyclette, sans pouvoir excéder le montant indiqué au Tableau des montants de garanties.

Sous réserve d'expertise, la valeur vénale se calcule en appliquant le barème suivant :

- 100 % de la valeur à neuf de la bicyclette pendant les 9 premiers mois suivant la date de première mise en circulation,
- 80 % pendant les 15 mois qui suivent,
- 70 % au-delà de 2 ans et jusqu'à 3 ans,
- 60 % au-delà de 3 ans et jusqu'à 4 ans,
- 40 % au-delà de 4 ans et jusqu'à 5 ans,
- 25 % au-delà de 5 ans et jusqu'à 6 ans,
- 15 % de la 6^{ème} année à la fin de la 9^{ème} année.

En cas de dommages partiels, l'indemnité* correspond au coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées, dans la limite de la valeur vénale.

Fauteuil roulant

Nous* prenons en charge, dans les mêmes conditions que la garantie "Bicyclette", le fauteuil roulant utilisé par l'élève assuré, s'il lui appartient ou s'il appartient à ses parents, ou s'il a été mis à sa disposition par un organisme à caractère social public ou privé.

La garantie s'exerce jusqu'à concurrence de la valeur vénale du fauteuil, sans pouvoir excéder le montant indiqué au Tableau des montants de garanties.

Instruments de musique

Nous* remboursons la réparation des dommages résultant d'un accident* subi par l'instrument de musique appartenant, prêté ou loué à l'élève pendant les cours prévus au programme de l'établissement d'enseignement fréquenté, ou se déroulant dans un conservatoire auprès duquel l'élève est régulièrement inscrit.

La garantie s'exerce jusqu'à concurrence de la valeur vénale de l'instrument, sans pouvoir excéder le montant indiqué au Tableau des montants de garanties et des franchises*.

NOUS* NE GARANTISSONS PAS :

- les égratignures, rayures, éraflures,
- le bris des cordes ou boyaux ainsi que tous dommages atteignant l'écrin, l'archet, le cordier, le chevalet, les clefs et les instruments tendeurs de cordes,

- les dommages de dérangements mécaniques provenant uniquement du vice propre de l'instrument ou résultant d'erreurs ou d'une mauvaise utilisation,
- les dommages causés aux parties ou composants électriques ou électroniques.

En outre, si vous* avez souscrit l'Assurance scolaire étendue :

Fournitures scolaires, vêtements et effets personnels

Nous* garantissons jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des limites de garanties, le remboursement du cartable, des fournitures scolaires, des vêtements et effets personnels de l'élève, s'ils sont volés ou endommagés, lorsqu'il est victime :

- d'un vol ou d'une agression* dans le cadre d'une activité liée à l'établissement d'enseignement, y compris pendant le trajet, sous réserve de dépôt de plainte ;
- d'une collision avec un véhicule, un animal ou un piéton,

sous réserve que le propriétaire, le gardien du véhicule ou de l'animal, ou le piéton soit identifié et possède la qualité de tiers* au titre du présent contrat.

Appareils numériques confiés par les établissements scolaires

Nous garantissons jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des limites de garanties, les appareils numériques confiés par l'Etat, une collectivité ou un établissement, dans le cadre du cursus scolaire de l'élève, en cas de :

- dommages matériels accidentels ;
- vol par agression, sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- la perte ou l'oubli des appareils assurés;
- le vol, la tentative de vol commis par une personne ayant la qualité d'assuré, ou avec sa complicité;
- les dommages résultant :
 - de l'usure, du défaut d'entretien, du vice caché ou du vice propre de l'appareil garanti,
 - des éraflures, écailllements, tâches, défauts d'aspect ou fissures de l'appareil assuré dès lors qu'ils ne le rendent pas impropres à son utilisation,
 - des variations climatiques et atmosphériques,
 - d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant,
 - d'une exposition à la pluie, au soleil ou au gel, d'une oxydation ou corrosion,
- les dommages subis par les appareils assurés, au cours de leur entretien, nettoyage, réparation, restauration effectué par un professionnel,
- la panne des appareils,
- les dommages relevant de la garantie du constructeur,
- les dommages subis par les appareils assurés, tels que la perte de base de données, de fichiers, ainsi que la reconstitution des fichiers informatiques et numériques,
- les dommages résultant d'une attaque virale.

Dispositions communes

Les bicyclettes, les fauteuils roulants et les instruments de musique sont également garantis en cas de dommages causés par :

- un attentat* ou un acte de terrorisme*,
- tout événement naturel lorsqu'il est qualifié de Catastrophe Naturelle par arrêté interministériel publié au Journal Officiel. La franchise* appliquée à cette occasion est fixée par les Pouvoirs Publics.

Nous* ne garantissons pas les dommages qui seraient, à dire d'expert, la conséquence directe de l'usure ou du défaut d'entretien des biens garantis, ou survenus au cours du transport de l'objet assuré effectué par un transporteur professionnel.

L'assistance

Perte des documents d'identité de vos enfants

En cas de perte, de destruction ou de vol de pièces d'identité survenant à l'étranger et faisant l'objet d'une déclaration aux autorités locales de police et au Consulat du pays dans lequel l'événement s'est produit, nous* nous* renseignons sur les démarches nécessaires auprès des administrations compétentes pour que le bénéficiaire puisse poursuivre son voyage ou revenir en France.

Aide pédagogique à domicile

Si votre enfant, scolarisé dans un établissement d'enseignement en France métropolitaine ou à Monaco, est :

- atteint d'une maladie non chronique,
- victime d'un accident*,

ayant entraîné une absence scolaire supérieure à 4 jours consécutifs, nous* mettons en place, à partir du 15^{ème} jour et pour la durée de l'année scolaire, une aide pédagogique à domicile, sauf pendant les week-end et les vacances scolaires définies selon la zone géographique par le Ministère de l'Education Nationale.

La prestation est acquise autant de fois qu'il est nécessaire au cours de l'année scolaire et cesse, à chaque fois, dès que l'enfant reprend les cours, et au plus tard le dernier jour de l'année scolaire.

Un délai de 48 heures peut intervenir pour rechercher le ou les répétiteurs scolaires qui assureront l'enseignement.

Les cours sont dispensés du Cours Préparatoire à la Terminale, dans les matières principales suivantes : Français, Anglais, Allemand, Espagnol, Histoire, Géographie, Mathématiques, Sciences et Vie de la Terre (S.V.T.), Physique, Chimie.

Ce ou ces répétiteurs sont autorisés à prendre contact avec l'établissement scolaire afin d'examiner avec l'instituteur ou les professeurs de l'enfant, l'étendue du programme scolaire.

La prise en charge du nombre d'heures dépend de la situation de l'enfant et ne peut dépasser **15 heures par semaine, toutes matières confondues**, à raison de 2 heures de cours consécutives au minimum, par matière ou par répétiteur.

En cas d'hospitalisation de l'enfant, les cours continueront, dans la mesure du possible, dans les mêmes conditions, sous réserve que la Direction de l'établissement hospitalier, les médecins et le personnel soignant donnent un accord formel en ce sens.

Dans tous les cas, vous* devrez nous* fournir un certificat médical d'éviction scolaire précisant :

- la nature de la maladie ou de l'accident* atteignant l'enfant bénéficiaire,
- que cette maladie ou cet accident* l'empêche de suivre les cours,
- la durée de l'immobilisation au domicile.

Ce certificat sera adressé à nos médecins qui pourront en vérifier à tout moment l'exactitude. Les renseignements concernant votre état de santé pourront être directement adressés sous pli cacheté à notre Médecin Conseil qui en prendra seul connaissance.

Frais de secours sur piste de ski

Si votre enfant est victime d'un accident* sur une piste de ski balisée et ouverte aux skieurs au moment de l'accident*, nous* remboursons les frais de secours du lieu de l'accident* jusqu'au centre de soins ou l'hôpital le plus proche jusqu'à concurrence de 460 €.

Nous* ne prenons pas en charge les frais de recherche en montagne.

Vous* devez effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés. Nous* procédons au remboursement sur présentation :

- des décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- des photocopies des factures justifiant des dépenses engagées.

Si l'organisme d'assurance maladie auquel vous* cotisez ne prend pas en charge les frais médicaux engagés, nous* les remboursons jusqu'à un maximum de 460 € sous réserve que vous* nous* présentiez les originaux des factures de frais de secours sur piste et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'organisme d'assurance maladie.

Garde d'enfant au domicile à la suite d'un accident* ou au retour d'une hospitalisation

Si votre enfant de moins de 12 ans est accidenté ou rentre d'une hospitalisation, et doit rester à votre domicile, nous* organisons et prenons en charge, après avis médical, l'une des deux prestations suivantes **non cumulables entre elles et dans la limite de 3 jours** :

- voyage aller/retour d'une personne désignée par la famille, et résidant en France métropolitaine ou à Monaco, par train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour se rendre au chevet de l'enfant à son domicile,
- présence d'une personne compétente et qualifiée pour garder l'enfant au domicile. Selon la durée, plusieurs intervenants peuvent se succéder, chaque intervenant ne pouvant effectuer plus de 7h consécutives de garde d'enfant.

Nous* prenons en charge le coût de cette garde **jusqu'à concurrence de 30 heures**. La répartition des heures s'effectuera à raison de 4 heures consécutives au minimum et de 10 heures consécutives au maximum par jour.

Nous* nous* réservons un délai maximum de 5 heures à compter des heures d'ouverture du réseau de garde, afin de rechercher et d'acheminer la personne qui assurera cette présence. Le choix des intervenants est de notre seul ressort.

Toute demande doit être justifiée par un certificat médical indiquant la nécessité de la présence d'une personne auprès de votre enfant. En outre, vous* autorisez la personne qui le garde à nous* joindre par téléphone autant de fois que nécessaire.

LA GARANTIE NE S'EXERCE PAS POUR LES MALADIES :

- nécessitant des soins médicaux relevant d'un service d'infirmière ou d'infirmier à domicile,
- relevant de l'hospitalisation à domicile.

En outre, si vous* avez souscrit l'Assurance scolaire étendue :

Soutien psychologique et accompagnement à la suite d'une agression ou de harcèlement scolaire*

Votre enfant, dans le cadre de son environnement scolaire, a été victime d'une agression ou de harcèlement scolaire* et vous avez déposé une plainte auprès des services de police ou de gendarmerie.

Il peut bénéficier des deux prestations suivantes :

Soutien psychologique d'urgence à la suite d'une agression ou de harcèlement scolaire*

Notre service Ecouter et Accueil Psychologique permet, 24 heures sur 24 et 365 jours par an, de contacter par téléphone des psychologues cliniciens.

Le ou les entretien(s) téléphonique(s), mené(s) par des professionnels qui garderont une écoute neutre et attentive, permettront au bénéficiaire de se confier et de clarifier la situation à laquelle il est confronté à la suite de cette agression ou dans le cadre du harcèlement scolaire*.

Cette prestation par téléphone comprend un suivi pendant 2 mois par le psychologue avec un maximum de 5 entretiens durant cette période. Les psychologues interviennent dans le strict respect du code de déontologie applicable à la profession de psychologue, et ne s'autoriseront en aucun cas à débiter une psychothérapie par téléphone.

En fonction de la situation de votre enfant et de votre attente, un rendez-vous pourra être aménagé afin de rencontrer près de chez vous, un psychologue diplômé d'état. La décision d'accompagnement psychologique nous appartient exclusivement, après contact éventuel et accord de votre médecin traitant.

Accompagnement de l'enfant

Nous organisons dans un délai de 48 heures et prenons en charge le salaire et les frais de déplacement d'une personne compétente et qualifiée pour accompagner l'enfant bénéficiaire, du domicile à l'établissement scolaire, pendant une semaine à raison de 4 fois par jour maximum.

Vous avertirez l'établissement afin de permettre la bonne réalisation de cette prestation. Les déplacements nécessaires entre le domicile et l'établissement scolaire devront être organisés par l'intermédiaire des transports publics. Les frais de transport de l'enfant.

OUTRE LES EXCLUSIONS MENTIONNÉES AU PARAGRAPHE « ASSISTANCE AUX PERSONNES », LES PRESTATIONS DE L'ASSURANCE SCOLAIRE NE S'EXERCENT PAS :

- pour les frais relatifs à la perte et/ou à la reconstitution des titres de transport, papiers d'identité et documents divers de votre enfant,
- en cas de maladie ou d'accident* (et leurs conséquences, y compris une infirmité permanente) antérieurs à la date d'effet de la garantie,

- en cas de maladie chronique ou préexistante diagnostiquée et/ou traitée, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance.

Dispositions diverses

Date d'effet et durée de la garantie

Les garanties s'exercent à compter de la date de souscription de l'assurance scolaire et sont renouvelées automatiquement à chaque échéance du contrat.

La période de garantie s'étend de la date de souscription - ou de la date d'échéance* - jusqu'à la veille de la rentrée scolaire suivante. Cette période est rappelée sur l'attestation d'assurance qui vous* est remise pour chaque enfant garanti.

Étendue territoriale de l'assurance scolaire

- **Les dommages subis par l'élève** sont garantis pour les accidents* survenus dans le monde entier, à l'occasion de séjours de moins de 90 jours.

Pour les accidents* survenus à l'étranger, nous* remboursons en euros les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation et de transport sur la base des frais qui auraient été exposés en France pour des soins similaires.

- **La garantie s'exerce** dans le Monde entier pour des séjours n'excédant pas 90 jours consécutifs.

Si vous avez souscrit l'Assurance Scolaire Étendue et si elle est mentionnée sur vos Conditions Personnelles, la garantie s'exerce au profit de votre enfant ayant la qualité d'assuré, qui effectue, dans le cadre de ses études, des séjours à l'étranger dont la durée n'excède pas 12 mois.

- **Les dommages aux objets** sont garantis en France métropolitaine et à Monaco.

- **L'assistance** s'applique en France métropolitaine et à Monaco pour l'aide pédagogique et la garde d'enfant à domicile, et dans le monde entier pour l'aide en cas de perte des documents d'identité.

Montant des garanties

Le montant de la garantie est fixé soit par sinistre*, soit par année d'assurance, soit par sinistre* et par année d'assurance.

Pour la limite de garantie par année d'assurance, les dommages résultant du même fait générateur sont imputés, quelle que soit la date de présentation des réclamations correspondantes, à l'année d'assurance durant laquelle s'est produit le premier de ces dommages et cela, sans dérogation aux dispositions du présent contrat quant à la période d'application des garanties dans le temps.

Au titre des dommages matériels* et immatériels* résultant du même sinistre*, nos engagements ne peuvent excéder la limite de garantie fixée pour les seuls dommages matériels*.

Les frais de procès ou de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par Nous* et par Vous* dans la proportion de notre part respective dans la condamnation.

Perte du droit à garantie

Aucune des prestations prévues dans la garantie "Assistance" n'est applicable si l'élève, son représentant ou son médecin traitant refuse les solutions préconisées par nos médecins.

Dans ce cas, l'élève ou son représentant organise sous son entière responsabilité la mise en œuvre des prescriptions ou prestations qu'il juge ou que son médecin traitant juge plus adaptées. Il nous* décharge de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

Les frais engagés dans ce cas ne donneront lieu à aucune prise en charge.

Exclusions communes à l'ensemble des garanties de l'assurance scolaire

OUTRE LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE GARANTIE DE L'ASSURANCE SCOLAIRE ET CELLES CONCERNANT L'ENSEMBLE DES GARANTIES DU CONTRAT, NOUS* NE GARANTISSONS PAS LES DOMMAGES :

- résultant de la pratique par l'élève assuré des sports suivants :
 - alpinisme, escalade sans guide ou moniteur diplômé, effectués à plus de 3 000 mètres,
 - spéléologie avec ou sans plongée,
 - saut à ski sur tremplin, bobsleigh,
 - sports aériens de toute nature,
 - sports de combat (jiu-jitsu, karaté, boxe, catch),
 - cyclisme derrière moto,
 - chasse, surf, régates,
 - canotage et yachting hors des limites des eaux territoriales ou avec un bateau de plus de 5,05 mètres de long,
 - ski hors piste ou sur une piste de ski non balisée ou non ouverte aux skieurs au moment du sinistre*,
- immatériels* qui ne sont pas la conséquence directe d'un dommage corporel* ou matériel* garanti.

4 Les exclusions générales de votre contrat

OUTRE LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À CHACUN DES ÉVÉNEMENTS, NOUS* NE GARANTISSONS PAS :

- Les dommages ou leur aggravation causés ou provoqués intentionnellement* ou de manière dolosive par vous*, ou avec votre complicité.
- Les dommages que vous provoquez intentionnellement, y compris lors d'un suicide ou tentative de suicide.
- Les dommages résultant :
 - de la participation à un crime, à un délit intentionnel ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger.
 - d'un état alcoolique, de la prise de drogue, de stupéfiant ou de médicament non prescrit par le corps médical.
- Les dommages causés par vous ou par une personne assurée, résultant d'un acte illicite ou d'un acte commis dans l'intention de mettre en œuvre les garanties du contrat.
- Les dommages résultant de votre participation à des rixes, sauf cas de légitime défense.
- Les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont vous* aviez connaissance lors de la souscription, et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat.

- Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous* incombant, caractérisé et connu de vous*, sauf cas de force majeure*.
- Les dommages consécutifs à des causes non réparées d'un précédent sinistre*.
- Les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire.
- Les dommages occasionnés par une guerre civile ou étrangère.
- La reconstitution des fichiers informatiques endommagés.
- Les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrain et autres événements à caractère catastrophique, sauf si ces événements sont déclarés Catastrophes Naturelles.
- Les dommages causés par la désintégration du noyau atomique, la radioactivité, la transmutation d'atomes.
- Le paiement des amendes et de leurs pénalités.

5 Les dispositions en cas de sinistre*

5.1. Que devez-vous* faire en cas de sinistre* ?

5.1.1. Les délais de déclaration

Dès que vous* avez connaissance d'un sinistre*, sauf cas fortuit ou de force majeure*, vous* devez nous* le déclarer dans un délai de 5 jours ouvrés.

En cas de **Vol ou de tentative de vol***, ce délai est ramené à **deux jours** ouvrés.

En cas de **Catastrophe naturelle**, ce délai est porté à **trente jours** après la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel correspondant.

Si vous* ne respectez pas les délais de déclaration mentionnés ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure*, vous* perdez tout droit à indemnité (déchéance de garantie*), dans la mesure où nous* pouvons établir que ce retard nous* a causé un préjudice.

5.1.2. Formalités à respecter et justificatifs à fournir

Dans votre déclaration

Vous* devez nous* indiquer dans votre déclaration :

- La date et les circonstances du sinistre*, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages ;
- Les coordonnées des personnes dont vous* avez connaissance, les nom et adresse de l'auteur du sinistre*, des tiers* lésés et si possible des témoins ;
- L'existence et les références, le cas échéant, d'autres contrats garantissant les mêmes risques souscrits auprès d'autres assureurs

Au cours de la gestion de votre dossier

Vous* devez :

- nous* communiquer, sur simple demande, tous documents nécessaires à l'expertise ;
- nous* fournir, dans un délai de 20 jours à compter de la déclaration du sinistre un état estimatif signé, certifié exact et sincère, des biens détruits ou endommagés.

A tout moment

Vous* devez nous* transmettre, dès leur réception, tous les documents qui vous* sont adressés ou signifiés concernant un sinistre* susceptible d'engager votre responsabilité.

En cas de Vol ou de vandalisme*

Vous* devez également aviser au plus tôt les autorités locales de police ou de gendarmerie et nous* fournir le certificat de dépôt de plainte.

En cas de récupération des objets volés

Si les objets volés sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité*, vous* devez en reprendre possession. Après le paiement de l'indemnité*, vous* avez la possibilité de reprendre ces objets, moyennant remboursement de l'indemnité* versée.

Nous* prendrons en charge les frais éventuels de récupération et de réparation.

5.2. Sanctions en cas de non-respect de vos obligations à la déclaration et/ou en cours de gestion de sinistre*

Toute fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences d'un sinistre*, toute fraude, falsification ou fausse déclaration ou faux témoignage entraîne automatiquement la perte de tout droit à indemnité* : déchéance totale de la garantie*.

L'exagération frauduleuse du dommage, la tentative de tromperie et toute manifestation de mauvaise foi entraîne également la déchéance totale de la garantie*.

5.3. Comment sont évalués les dommages ?

Les dommages sont évalués d'un commun accord entre vous* et nous*, à partir des factures que vous* nous* avez fournies ou de l'évaluation faite par un expert mandaté par nos soins.

Si vous* n'êtes pas d'accord avec notre proposition d'indemnisation, vous* désignerez votre propre expert qui procèdera alors avec le nôtre à l'évaluation des dommages.

Les honoraires de votre expert sont toujours à votre charge.

A défaut d'accord entre eux, ils en désigneront un troisième, tous les trois opérant en commun à la majorité des voix. Les honoraires du troisième expert sont pris en charge pour moitié entre vous* et nous*.

Vous* ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage, endommagé ou non, reste votre propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

5.4. Que réglons-nous* ?

L'assurance a pour objet de réparer les conséquences du sinistre* subi. L'indemnisation ne peut donc excéder la réparation des pertes que vous* avez réellement subies. L'assurance ne peut être une cause d'enrichissement pour vous*.

Les indemnités* maximales que nous* pouvons être amenés à vous* verser tiennent compte :

- des règles définies ci-dessous aux § 5.4.1. et 5.4.2.,

- des montants mentionnés dans le Tableau des montants de garanties,
 - des montants mentionnés dans vos Conditions Personnelles,
- déduction faite des franchises* applicables.

5.4.1. Indemnisation des dommages aux biens immobiliers et aux embellissements

En valeur de reconstruction en matériaux modernes aspect conservé

Les dommages sont indemnisés sur la base du coût de reconstruction au jour du sinistre*, déduction faite de la vétusté*, sans tenir compte d'un caractère artistique ou historique quelconque.

• En cas de sinistre* total

Un bâtiment est considéré comme totalement sinistré lorsque les parties restantes, autres que les fondations, après sinistre*, ne peuvent plus être utilisées pour la réfection. Il est admis que le bâtiment est totalement sinistré si le coût de la réfection est supérieur à 70% de la valeur de reconstruction.

L'indemnisation est calculée d'après la valeur de remplacement* de votre bâtiment, au jour du sinistre*, par un bâtiment moderne de destination identique et de même superficie habitable à celle du bâtiment sinistré.

Un bâtiment moderne de remplacement est un bâtiment neuf construit avec des matériaux modernes de bonne qualité et d'utilisation courante dans la région, mis en œuvre selon les règles de l'art et les techniques les plus couramment utilisées à l'époque du sinistre*, en conservant pour les façades l'aspect extérieur avant le sinistre*.

Si la réparation en matériaux modernes est techniquement impossible, les dommages sont estimés au prix de réparation en matériaux spécifiques* au jour du sinistre.

En aucun cas l'indemnité* ne pourra excéder celle qui aurait été déterminée si le bâtiment avait été considéré comme totalement sinistré.

• En cas de sinistre* partiel

L'indemnisation est calculée sur les bases du coût des matériaux modernes de bonne qualité et d'utilisation courante dans la région, mis en œuvre selon les règles de l'art et les techniques les plus couramment utilisées à l'époque du sinistre*, en conservant pour les façades l'aspect extérieur avant le sinistre*.

En aucun cas l'indemnité* ne pourra excéder celle qui aurait été déterminée si le bâtiment avait été considéré comme totalement sinistré.

• En cas de sinistre* total ou partiel*

LA RECONSTRUCTION OU LA RÉPARATION EN MATÉRIAUX MODERNES EXCLUT :

- pour la construction des murs et de l'ossature verticale : les pierres massives dites « pierres de pays », les colombages et les pans de bois lorsque ceux-ci sont les constituants majoritaires ;
- pour la couverture des bâtiments : les pierres (notamment la lauze) et le chaume ;
- les revêtements extérieurs en marbre.

S'il s'avère que le coût de la reconstruction en matériaux modernes est plus élevé que celui de la reconstruction en matériaux spécifiques*, les dommages sont estimés sur la base du coût de la reconstruction en matériaux spécifiques* au jour du sinistre.

Le règlement des indemnités *

Nous* vous* versons dans un premier temps une indemnité immédiate correspondant au coût de reconstruction au jour du sinistre*, déduction faite de la vétusté*, et dans la limite de la valeur de vente des bâtiments au jour du sinistre*, augmentée des frais de démolition et de déblai ainsi que des frais de désamiantage et déduction faite de la valeur du terrain nu.

Lorsque la reconstruction ou la réparation est effectuée, nous* prenons en charge, sur présentation des factures de réparation, la vétusté* à dire d'expert dans la limite de 25 % de la valeur de reconstruction à neuf du bien sinistré.

- **Si la vétusté* n'excède pas 25 %, vous*** serez indemnisé au coût de reconstruction à neuf du bien au jour du sinistre*.
- **Si la vétusté* excède 25 % et que vous*** avez souscrit la garantie « Protection Immobilier », vous* serez indemnisé au coût de reconstruction à neuf du bien au jour du sinistre*.
- **Si la vétusté* excède 25 % et que vous*** n'avez pas souscrit la garantie « Protection Immobilier », vous* serez indemnisé au coût de reconstruction à neuf du bien au jour du sinistre*, déduction faite de la vétusté* dépassant 25 %.

Exemple : pour une vétusté* calculée de 30 %, nous* retiendrons la fraction de vétusté* supérieure à 25 % soit 5 %. Vous* serez donc indemnisé à hauteur de 95 % du coût de reconstruction à neuf au jour du sinistre*.

Ce complément d'indemnité* par rapport à la valeur de reconstruction vétusté* déduite est versé si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- la reconstruction est réalisée dans les 2 ans à compter de la date du sinistre*,
- la reconstruction est réalisée sans modification importante quant à la destination initiale des bâtiments,
- la reconstruction a eu lieu sur le même terrain.

L'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas :

- à la suite de sinistres* relevant des catastrophes naturelles,
- si le site fait l'objet d'un Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles, d'un plan de prévention des risques naturels, d'une interdiction de reconstruire du fait de la Loi Littorale, ou d'une modification du Plan Local d'Urbanisation.

VOUS* NE BÉNÉFICIEZ PAS DE CE COMPLÈMENT D'INDEMNITÉ* POUR :

- les dépendances* ayant plus de 20 ans au jour du sinistre* et séparées des bâtiments d'habitation,
- les locaux annexes*.

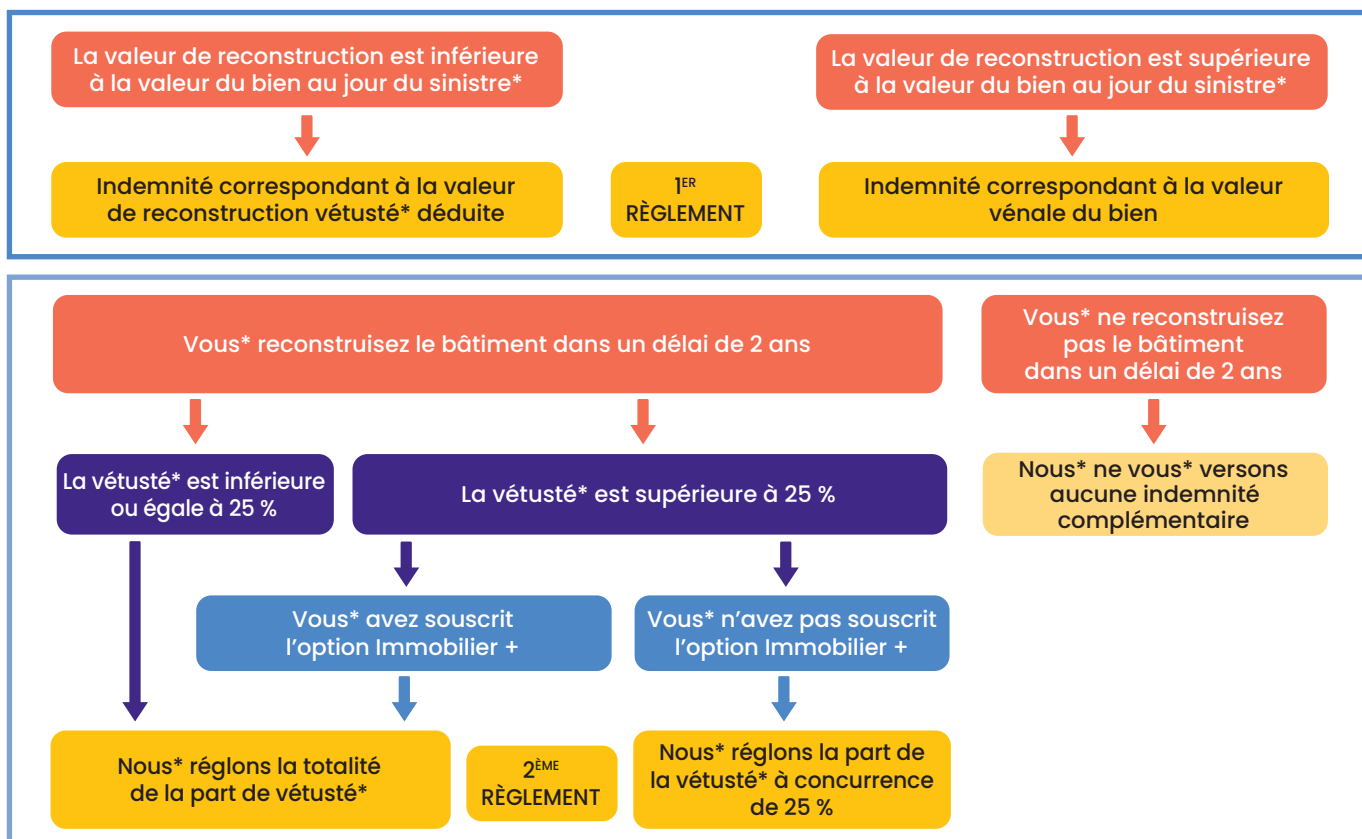
Cas particuliers

Bâtiments construits sur terrain d'autrui :

- en cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'un an à compter de la date du sinistre, l'indemnité* est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- en cas de non-reconstruction à l'emplacement du bâtiment sinistré, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre* que vous deviez à une époque quelconque être remboursé, par le propriétaire du sol, de tout ou partie des constructions, l'indemnité* ne peut excéder la somme stipulée dans cet acte ; à défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, l'indemnité* est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Bâtiments construits sans permis de construire :

- si à l'occasion d'un sinistre* atteignant vos bâtiments, il se révèle que tout ou partie de ces bâtiments ont été construits en violation des règles d'urbanisme et des règles légales et administratives relatives au permis de construire, l'indemnité* afférente au(x) bâtiment(s) construit(s) dans ces conditions est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.



5.4.2. Indemnisation des dommages aux biens mobiliers

Vos biens mobiliers	
Si vous* n'avez pas souscrit la garantie «Rééquipement à neuf illimité»	► Tous sinistres* sauf Dommages électriques L'estimation est effectuée en valeur de remplacement* au jour du sinistre*, vétusté* déduite.
	► Sinistres* Dommages électriques • Les dommages aux appareils ayant moins de 1 an sont évalués au coût des réparations dans la limite de la valeur de remplacement* à neuf au jour du sinistre*. • Les dommages aux appareils ayant entre 1 an et 5 ans sont évalués : • soit au coût des réparations, • soit au coût de remplacement à neuf si ce dernier est inférieur. Dans les deux cas, nous* appliquons un abattement forfaitaire pour vétusté* : de 10% pour les appareils entre 1 an et 2 ans, de 20% pour ceux entre 2 et 3 ans, de 30% pour ceux entre 3 et 4 ans, de 40% pour ceux entre 4 et 5 ans. Les appareils ayant plus de 5 ans ne font l'objet d'aucune indemnisation.
Si vous* avez souscrit la garantie «Rééquipement à neuf illimité »	L'estimation est effectuée en valeur de remplacement* au jour du sinistre* par des biens neufs de nature, qualité et caractéristiques identiques (ou, s'il est moins élevé, au coût de la réparation). Toutefois, le complément d'indemnité*, par rapport à l'estimation vétusté* déduite, n'est payé que si vous effectuez le remplacement ou la réparation dans un délai de 2 ans à compter du jour du sinistre*, et si vous justifiez ce remplacement ou cette réparation en présentant les factures acquittées correspondantes. Cette garantie ne concerne pas : • les téléphones portables, les appareils électriques et électroniques de plus de 10 ans d'ancienneté, ainsi que les vêtements et le linge de maison qui sont toujours estimés selon leur valeur de remplacement* vétusté* déduite.
Vos bijoux*, objets de valeur* et objets dont la valeur n'est pas réduite par l'ancienneté	
L'estimation retenue pour les bijoux*, objets de valeur* et tous objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté est celle qui est la plus élevée entre : • le cours moyen en vente publique au jour du sinistre*, • la valeur sur le marché de l'occasion au jour du sinistre*, pour des objets d'état et de nature similaires.	

5.5. Dans quels délais réglons-nous* ?

En ce qui concerne les dommages à vos biens (sauf en cas de catastrophe naturelle ou technologique), le paiement des indemnités est effectué dans les 30 jours ouvrés à compter, soit de votre accord sur le montant de l'indemnité, sous réserve que nous*soyons en possession de toutes les pièces nécessaires au règlement, soit de la décision judiciaire exécutoire.

En cas d'opposition d'un tiers* sur l'indemnité, ce délai ne court que du jour où nous* recevons le document précisant que celle-ci est levée.

Pour les dommages indemnisés au titre des catastrophes naturelles, nous* vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature à la suite de la réception de l'état estimatif de vos pertes ou du rapport d'expertise définitif. A compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou de 21 jours pour verser l'indemnité due.

Pour les dommages indemnisés au titre des catastrophes technologiques, nous vous versons l'indemnité dans le délai de 3 mois, à compter de la remise effective de l'état estimatif de vos pertes ou de la date de publi-

cation de l'arrêté constatant l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure.

5.6. La subrogation

Lorsque nous* avons payé une indemnité* ou des frais de procédure, nous* sommes en droit de les récupérer auprès du responsable du sinistre*.

Nous* sommes déchargés de notre garantie envers vous* lorsque cette subrogation ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur.

Particularité pour les garanties « Défense Pénale et Recours suite à Accident » et « Protection Juridique » :

En vertu des dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, les indemnités qui pourraient vous* être allouées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), nous* reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous* avons payées (après vous* avoir désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge).

5.7. En cas de dommages subis par les tiers*

La transaction

Nous* nous* réservons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous* ne pouvez vous* reconnaître responsable à l'égard d'un tiers*, ni transiger avec lui, sans notre accord. L'aveu d'un simple fait matériel ou le secours apporté à une victime ne saurait cependant être considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

La procédure

Nous* assumons votre défense, dirigeons le procès et exerçons toutes voies de recours en cas d'action mettant en cause une responsabilité garantie par ce contrat. Les frais de procès et autres frais de règlement sont compris dans les montants garantis.

5.8. Archivage des pièces justificatives

Les documents relatifs au règlement des sinistres que vous nous transmettez sous format papier seront détruits après avoir été numérisés et archivés informatiquement à leur réception.

Sur demande expresse de votre part au moment de la communication de ces documents, nous vous restituons les originaux.

En cas de besoin, pendant la durée du contrat, vous pourrez nous réclamer une copie de ces documents.

6. la vie de votre contrat

6 La prise d'effet et la durée de votre contrat

Votre contrat prend effet à compter de la date d'effet indiquée sur vos Conditions Personnelles, sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation*.

Votre contrat est souscrit pour une durée d'un an. Il est reconduit automatiquement chaque année, sauf résiliation, par vous* ou par nous*.

En cas de contrat conclu à distance, le contrat prend effet pour un mois à compter de la date indiquée sur vos Conditions Personnelles. A l'issue de ce délai d'un mois, et sous réserve de la signature de vos Conditions Personnelles mises à disposition sur votre espace personnel, votre contrat pourra être prorogé pour une durée de onze mois. En l'absence de signature de vos Conditions Personnelles, les garanties cessent à l'issue du mois mentionné ci-dessus.

Le contrat sera, au terme de la première année, reconduit tacitement d'année en année.

6.1. Vos déclarations

À la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation* est fixée en conséquence.

Vous* devez répondre exactement aux questions posées lors de la souscription afin de nous* permettre d'apprécier le risque. Vos réponses sont reproduites sur vos Conditions Personnelles.

Si nous établissons qu'une réticence ou une fausse déclaration a été commise de façon délibérée pour fausser notre appréciation du risque, nous mettons fin au contrat et conservons les cotisations payées (nullité* du contrat).

Si une déclaration inexacte ou une omission de votre part dans la déclaration du risque est constatée à l'occasion d'un sinistre, une réduction proportionnelle* de l'indemnité sera appliquée.

En cours de contrat

Vous* devez nous* déclarer toutes les circonstances nouvelles pouvant avoir pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à nos questions lors de la souscription ; tel est le cas, par exemple, de la création d'une pièce supplémentaire que vous* devez nous* déclarer dès le commencement des travaux.

Cette déclaration doit être faite, sous peine des sanctions* prévues par la loi, par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique* dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous* avez eu connaissance des circonstances nouvelles.

Lorsque les circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque (au sens de l'article L.113-4 du Code des assurances) nous* pouvons soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau montant de cotisation*.

Si vous* ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous* refusez expressément le nouveau montant de cotisation*, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, nous* pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.

Si nous établissons qu'une réticence ou une fausse déclaration a été commise de façon délibérée pour fausser notre appréciation du risque, nous prononcerons la nullité* du contrat.

Si une déclaration inexacte ou une omission de votre part dans la déclaration du risque est constatée à l'occasion d'un sinistre, une réduction proportionnelle* de l'indemnité sera appliquée.

A la souscription ou en cours de contrat

Vous* devez nous* communiquer les noms et adresses des autres assureurs ainsi que le montant de leurs garanties, lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

Si vous* avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous* pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous* adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

Quand plusieurs assurances garantissant le même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous* pouvons demander la nullité* du contrat et vous* réclamer des dommages et intérêts (article L.121-3 du Code des assurances).

6.2. Le paiement de votre cotisation* et les conséquences du non-paiement

La cotisation* annuelle (ainsi que les taxes) est payable à la date d'échéance indiquée sur vos Conditions Personnelles.

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement de votre cotisation* dans les 10 jours suivant son échéance, et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :

- notre garantie est suspendue 30 jours après la mise en demeure adressée par lettre recommandée à votre dernier domicile connu ;
- nous* pourrions résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours ci-dessus.

La suspension de garantie* pour non-paiement de cotisation* ne vous* dispense pas de payer les cotisations* ultérieures à leurs échéances.

Sauf si nous* avons prononcé entre temps la résiliation, le contrat reprend ses effets le lendemain à midi du jour où vous* payez l'intégralité des cotisations* dues et des frais de recouvrement dont vous* êtes redevable.

6.3. L'évolution de vos garanties et de votre cotisation*

L'indexation

La cotisation* ainsi que les montants de garanties varient en fonction de l'indice du coût de la construction publiée par la Fédération Française du Bâtiment (indice FFB).

Toutefois, cette indexation ne s'applique pas :

- aux seuils d'intervention* et aux montants maximum de garanties prévus au chapitre « Vos garanties juridiques »,
- aux seuils d'intervention* et aux montants maximum de garanties prévus au chapitre « Vos prestations d'assistance »,
- au capital maximum garanti au titre des arbres et arbustes.

Le montant de la cotisation* est modifié, à compter de chaque échéance principale* proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de l'indice connu lors de la souscription du contrat ou lors du dernier mouvement et indiquée aux Conditions Personnelles, et la plus récente valeur du même indice connu deux mois avant le premier jour du mois d'échéance.

La révision

Indépendamment de la variation de l'indice, nous* pouvons être amenés à modifier :

- la cotisation* du contrat,
- la franchise* générale du contrat ou une franchise* spécifique à une garantie.

Si vous* n'acceptez pas cette modification, vous* pouvez résilier le contrat dans le délai de 30 jours suivant la date où vous* avez eu connaissance des modifications.

La résiliation prend effet 30 jours après votre demande. Vous* devrez nous* régler la portion de cotisation*, calculée sur les bases de la cotisation* précédente, correspondant à la période pendant laquelle les risques auront continué à être garantis.

Les majorations de cotisation* résultant des seuls jeux des taxes et contributions ainsi que l'augmentation de la cotisation* ou de la franchise* réglementaire Catastrophes Naturelles ne vous* permettent pas d'utiliser la faculté de résiliation décrite ci-dessus.

6.4. La résiliation de votre contrat

La résiliation a pour effet de mettre fin définitivement au contrat.

Chacun de nous* peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. Dans le tableau ci-après, sont résumées les différentes possibilités de mettre fin à votre contrat.

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances principales*, nous* vous* remboursons la part de cotisation* payée correspondant à la période pendant laquelle vous* n'êtes plus garanti sauf en cas de résiliation pour non-paiement de votre cotisation*.

Formes de la résiliation

L'article L.113-14 du Code des assurances prévoit :

I - « Lorsque l'assuré a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, au choix de l'assuré :

- 1. soit par lettre ou tout autre support durable ;*
- 2. soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;*
- 3. soit par acte extrajudiciaire ;*
- 4. soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;*
- 5. soit par tout autre moyen prévu par le contrat.*

II - Lorsqu'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que l'assureur, au jour de la résiliation par le souscripteur, offre au souscripteur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette même modalité.

À cet effet, l'assureur met à la disposition de l'intéressé une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque l'intéressé notifie la résiliation du contrat, l'assureur lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation. [...] ».

Il vous est donc possible de notifier la résiliation de votre contrat à votre choix :

- soit en déposant votre demande sur votre espace personnel sécurisé accessible par le site :

www.eurofil.com

- soit par lettre simple ou recommandée adressée à :

**Eurofil
Centre de gestion
76823 Mont Saint Aignan cedex**

- soit au moyen d'un envoi recommandé électronique adressé à :

lredireba@abeille-assurances.fr

Le Code des assurances exigeant que la résiliation du contrat soit notifiée au moyen d'un support durable, la résiliation d'un contrat par téléphone, par SMS, par messagerie instantanée ou via un réseau social n'est pas recevable.

En revanche, la résiliation à notre initiative vous sera toujours notifiée par lettre recommandée (avec demande d'avis de réception dans le cas de la résiliation prévue à l'article L.113-16) adressée à votre dernier domicile connu de notre Compagnie.

Le contrat peut-être résilié dans les cas suivants :

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous	A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription (article L.113-15-2 du Code des assurances).	La résiliation prend effet un mois après réception de la notification, soit par votre nouvel assureur si vous êtes locataire, soit par vous-même dans les autres cas.
	A l'échéance annuelle (article L.113-12 du Code des assurances).	Vous devez nous adresser la demande de résiliation au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale. La résiliation prends effet à la date d'échéance.
	Dans les 20 jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance (article L.113-15-1 du Code des assurances).	La résiliation prend effet à l'échéance annuelle si votre demande nous parvient avant cette date ou le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste si votre demande est formulée après la date d'échéance.
	En cas de modification de votre situation dans les conditions suivantes : changement de domicile, changement de situation matrimoniale, de profession, retraite ou cessation d'activité professionnelle (article L.113-16 du Code des assurances).	Vous devez nous adresser la demande dans les 3 mois suivants la modification de votre situation. La résiliation prend effet un mois après réception de votre demande.
	En cas de diminution du risque, si nous ne réduisons pas la cotisation en conséquence (article L.113-4 du Code des assurances).	Vous pouvez résilier le contrat dès que vous avez eu connaissance de notre refus de réduire la cotisation. La résiliation prend effet un mois après que nous ayons réceptionné votre demande.
	En cas d'augmentation de la cotisation hors taxe (pour un motif autre que la variation de l'indice) ou des franchises.	Vous pouvez résilier le contrat dans les 15 jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé. La résiliation prend effet un mois après que nous ayons réceptionné votre notification.
	En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats.	Vous pouvez résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la notification de la résiliation. La résiliation prend effet un mois après que nous ayons réceptionné votre demande.
	En cas de vente du bien assuré.	Vous pouvez résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours (art. L121-11 du Code des Assurances).
Nous	A l'échéance annuelle.	Nous devons vous adresser la notification de la résiliation par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale. La résiliation prends effet à la date d'échéance.
	En cas de non paiement de votre cotisation.	La résiliation prend effet 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque (avant tout sinistre).	La résiliation prend effet 10 jours après la réception de la lettre recommandée.
	En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, que cette aggravation soit ou non de votre fait.	La résiliation prend effet 10 jours après la réception de la lettre recommandée.
	En cas de modification de votre situation dans les conditions suivantes : changement de domicile, changement de situation matrimoniale, de profession, retraite ou cessation d'activité professionnelle (article L.113-16 du Code des assurances).	La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'évènement et prend effet un mois après la réception de la lettre recommandée.
	Après sinistre (vous avez alors le droit de résilier les autres contrats que vous avez souscrits auprès de notre société).	La résiliation prend effet un mois après la réception de la lettre recommandée.
De plein droit	En cas de perte totale du bien assuré résultant d'un évènement non prévu au contrat.	Le contrat est résilié de plein droit dès la survenance de l'évènement.
	En cas de réquisition de la propriété du bien assuré.	Le contrat est résilié de plein droit à effet immédiat selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
	En cas de dissolution de notre entreprise (article L.326-12 du Code des assurances).	La résiliation intervient de plein droit le 40 ^{ème} jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel.
	En cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire : La résiliation du contrat peut être demandée par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire s'il décide de ne pas continuer le contrat.	Le contrat est résilié soit à la réception par nous de la notification de résiliation, soit de plein droit si la mise en demeure que nous avons adressée à l'administrateur/ liquidateur judiciaire de prendre parti sur la continuation du contrat est restée plus d'un mois sans réponse (L. 622-13 du code de commerce).
Cas particuliers	En cas de vente du bien avec transfert de propriété du bien garanti, le contrat peut être résilié par le nouveau propriétaire.	Le nouveau propriétaire peut résilier à tout moment. Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom.
	Le décès du propriétaire du bien assuré provoque de plein droit le transfert du contrat au profit des héritiers ou du représentant légal et permet la résiliation, tant par ces héritiers ou le représentant légal que par nous-mêmes.	La demande doit être adressée dans les 3 mois suivants l'évènement. La résiliation prend effet 10 jours après réception de la demande.

Cessation de la garantie temporaire :

A l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date d'effet ou de modification de votre contrat, si vous ne nous transmettez pas les justificatifs que nous vous demandons ou si vous ne nous retournez pas signées vos Conditions personnelles.

Dans ce cas, la garantie temporaire cesse 10 jours après que nous vous l'ayons notifiée.

6.5. La renonciation au contrat

Renonciation au contrat conclu à distance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur*, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction*.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur* en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur*, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité.

Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des Conditions Personnelles soit à compter du jour où le souscripteur* reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L222-6 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le souscripteur *est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le souscripteur*, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, dument complété par ses soins [À compléter] :

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions Personnelles], par Eurofil.
Date [À compléter] Signature [Souscripteur*] »*

Cette demande doit être adressée selon votre choix :

- soit en déposant votre demande sur votre espace personnel sécurisé accessible par le site :

www.eurofil.com

- soit par lettre simple ou recommandée adressée à :

**Eurofil
Centre de gestion
76823 Mont Saint Aignan cedex**

- soit au moyen d'un envoi recommandé électronique adressé à :

lredireba@abeille-assurances.fr

À cet égard, le souscripteur* est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation* annuelle figurant aux Conditions Personnelles du contrat) x (nombre de jours garantis) /365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur* avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

6.6. Archivage des documents

Les documents relatifs à la passation, à l'exécution et à la gestion du contrat que vous nous transmettez sous format papier seront détruits après avoir été numérisés et archivés informatiquement à leur réception.

Sur demande expresse de votre part au moment de la communication de ces documents, nous vous restituons les originaux.

En cas de besoin, pendant la durée du contrat, vous pourrez nous réclamer une copie de ces documents.

6.7. Signature électronique de documents

La Signature électronique* peut intervenir soit lors de la souscription dématérialisée, en ligne ou par téléphone pour signer le devis et les conditions personnelles du contrat, soit en cours de vie du contrat pour signer d'autres documents afférents à la gestion et à l'exécution du contrat.

La signature du contrat d'assurance et des autres documents s'effectue sous forme électronique au moyen d'une signature dématérialisée (mise à la disposition du souscripteur par Abeille IARD & Santé l'Assureur) à l'aide d'un certificat électronique* délivré par le prestataire de services de certification électronique d'Abeille IARD & Santé (DocuSign à la date des présentes).

Le contrat d'assurance et les documents afférents au Souscripteur et à la gestion du contrat, signés de manière dématérialisée et certifiés par le Tiers Certificateur* sont ensuite confiés à un prestataire d'archivage électronique (le « Tiers Archiveur* » – CDC-Arkhinéo à la date des présentes).

Identification / Authentification

L'identification du souscripteur est assurée à partir des informations renseignées par le souscripteur.

Ces informations sont notamment ses nom, prénom, adresse, date de naissance, e-mail et numéro de téléphone. Le Souscripteur reconnaît que les informations renseignées sont conformes à la réalité et ne peuvent être répudiées à moins d'en apporter la preuve contraire. Les données d'identification sont transférées au Tiers Certificateur, dans le but de générer un code confidentiel à usage unique qui sera envoyé au Souscripteur par SMS au numéro de téléphone mobile communiqué préalablement à la souscription du contrat d'Assurance et ce, afin de procéder à la signature dématérialisée du devis et des conditions personnelles ou d'autres documents afférents à la gestion du contrat d'assurance.

Consentement

Avant la signature du contrat d'assurance, le Souscripteur doit vérifier le contenu des conditions générales et des conditions personnelles formant son contrat et a la possibilité de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer que les informations sont exactes et exprimer son consentement à la signature du contrat.

L'utilisation d'un certificat électronique* délivré par un tiers certificateur permet d'exprimer le consentement du Souscripteur à la conclusion du contrat d'assurance Abeille IARD & Santé ou au contenu de tout autre document signé de manière dématérialisée et de confirmer la validité de ce contrat d'assurance. Ainsi, en cliquant sur le bouton « Signez », le Souscripteur appose sa signature sur le document signé de manière dématérialisée.

Convention de preuve – Force probante des documents dématérialisés

Le Souscripteur et l'Assureur conviennent expressément que tout document remis et signé de manière dématérialisée dans les conditions de la présente convention de preuve et selon la procédure décrite ci-dessus :

- constitue l'original dudit document ;
- constitue une preuve littérale au sens des articles 1365 et suivants du Code civil : il a la même valeur probante qu'un écrit signé sur support papier et pourra valablement être opposé au Souscripteur et à l'Assureur ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant le Souscripteur à l'Assureur.

En conséquence, les Parties reconnaissent que tout document remis et signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent de ce document.

La présente Convention de Preuve ne modifie pas les règles générales et spéciales de validité, d'exécution et de fin des contrats.

Archivage électronique

Après signature dématérialisée, le document signé de manière dématérialisée est transféré au Tiers Archiveur. Ce document est aussitôt validé comme étant émis ou reçu, puis horodaté, signé numériquement et codé par le système à clés afin de garantir son intégrité et son inviolabilité. Ce fichier de preuve à archiver est ainsi

encapsulé avec les informations communiquées puis dirigé vers un équipement d'archivage conformément à la norme NFZ 42-013.

Accessibilité

Les documents contractuels relatifs au contrat d'assurance signé de manière dématérialisée (les conditions générales, les conditions personnelles) ainsi que l'attestation d'assurance seront accessibles à tout moment pendant la durée de la relation contractuelle sur l'espace personnel* sécurisé du Souscripteur au moyen des identifiants qui lui seront communiqués par Abeille IARD & Santé selon une procédure sécurisée. Le souscripteur s'engage à en prendre connaissance à compter de cette expédition et mise à disposition. En tout état de cause, il est réputé que le souscripteur aura pris connaissance du contenu des messages et documents envoyés par Abeille IARD & Santé à l'adresse e-mail communiquée et mis à sa disposition sur son espace personnel sécurisé, et ce du seul fait de leur expédition et mise à disposition.

Conservation des documents signés de manière dématérialisée

Chaque document remis et signé de manière dématérialisée sera conservé pendant la durée légale de conservation par l'organisme d'assurance et par le tiers archiveur et sera mis à disposition du souscripteur dans son espace personnel sécurisé du site www.eurofil.com et le restera pendant 5 ans après la fin de la relation contractuelle.

A tout moment pendant la période de mise à disposition, le souscripteur pourra consulter et imprimer les documents signés de manière dématérialisée, soit au travers de son espace personnel sécurisé, ou en demandant une copie papier, en adressant un courrier simple à l'Assureur.

7 Dispositions diverses

7.1. La prescription*

a) Délais de prescription

Conformément à l'article L114-1 du code des assurances, toutes les actions dérivant de votre contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Selon ce même article, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats

d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2° ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le délai précité de l'article L. 114-1 est porté de deux ans à cinq ans en matière d'assurance sur la vie (article L. 192-1 du code des assurances).

b) Les Causes d'interruption de la prescription

Les délais de prescription, prévus au paragraphe a) ci-dessus, sont interrompus par les événements suivants :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- la reconnaissance par le débiteur de l'obligation du droit de celui contre lequel il prescrivait c'est-à-dire, en particulier, la reconnaissance par l'assureur de la couverture du sinistre en ce qui concerne l'action en règlement de l'indemnité et la reconnaissance de dette de l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
- la demande en justice, même en référé, y compris lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ; l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

7.2. La législation

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

7.3. La réclamation / La médiation

Comment et auprès de qui formuler votre réclamation ?

Si vous êtes insatisfait d'un produit ou des services d'Eurofil, vous pouvez formuler une réclamation :

- Soit auprès de votre service de relation client. En cas de réclamation orale, si vous n'avez pas immédiatement obtenu satisfaction, nous vous invitons à formaliser votre réclamation par écrit.
- Soit directement auprès du Service Réclamations, selon le canal de votre choix :
 - en ligne : Dans la rubrique
« **Contactez nous** » du site **eurofil.com**
 - par e-mail :
reclamation@eurofil.com
 - par courrier :

Eurofil
Service Réclamations
76823 Mont Saint Aignan cedex

Notre engagement

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite et quel que soit le service ou l'interlocuteur que vous avez sollicité, nous nous engageons :

- à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables si une réponse ne peut pas vous être apportée dans ce délai ;
- à répondre à votre réclamation dans un délai maximum de deux mois.

Si votre contrat vous a été proposé par un courtier :

En cas de réclamation concernant les services de votre courtier (par exemple qualité de l'information ou du conseil, délai de réponse), nous vous invitons à vous rapprocher de lui pour connaître la procédure de traitement des réclamations et ses engagements, et à formuler votre réclamation auprès de lui.

La Médiation de l'Assurance

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse qui vous est apportée ou que vous n'avez pas obtenu de réponse dans les 2 mois, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance dans un délai d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite :

- Par internet à l'adresse

www.mediation-assurance.org

Ce canal est à privilégier pour une prise en charge plus rapide.

ou

- Par courrier à l'adresse :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 PARIS CEDEX 09

La saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite mais ne peut intervenir qu'après nous avoir adressé une réclamation écrite. La Charte de la Médiation de l'Assurance est disponible sur le site internet de France Assureurs.

7.4. Contrôle de notre activité

L'autorité administrative chargée du contrôle des entreprises et distributeurs d'assurance est l'ACPR :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

4 place de Budapest

CS 92459

75 436 PARIS cedex 09

www.acpr.banque-france.fr

7.5. Protection des données personnelles

Vos données personnelles sont traitées par Abeille IARD & Santé, société anonyme d'assurances incendie accidents et risques divers au capital de 317.752.761,16 € ayant son siège social au 13, Rue du Moulin Bailly à Bois-Colombes (92270), et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 306 522 665. Ces traitements ont pour finalité la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurances ayant pour base juridique l'exécution du contrat et/ou de mesures précontractuelles, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre du respect d'obligations légales, ainsi que la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, la gestion commerciale des clients (dont les opérations de gestion) et la prospection commerciale ayant pour base juridique l'intérêt légitime du responsable de traitement. Au titre de ces trois dernières finalités, l'intérêt légitime de la société Abeille IARD & Santé

est, pour la première, la défense des intérêts des assurés, la défense de l'image de marque Abeille Assurances, la préservation des droits de la société Abeille IARD & Santé et des intérêts de la collectivité des assurés, pour la deuxième l'assurance de la satisfaction des clients, et pour la troisième la proposition à ses clients de produits et services analogues. La fourniture de vos données est strictement nécessaire à la passation, à la gestion et à l'exécution du contrat d'assurance ; la non-fourniture de ces données empêchera la conclusion du contrat.

Les données nécessaires à l'exécution du contrat, à la gestion de la relation client et au respect d'obligations légales sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle augmentée des prescriptions légales applicables. Les données des personnes inscrites sur la liste des personnes présentant un risque de fraude sont supprimées cinq ans après leur inscription. En cas de procédure judiciaire, ces données sont conservées jusqu'au terme de la procédure puis archivées suivant les délais de prescriptions légales applicables. Les données utiles à la prospection commerciale sont conservées pendant une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact émanant de votre part. Les destinataires de vos données sont, dans le strict cadre des finalités énoncées et dans la limite de leurs attributions : les entités filiales d'Abeille Assurances holding et leurs salariés, ainsi que leurs sous-traitants (dont votre intermédiaire d'assurances) et le médecin conseil le cas échéant. Les destinataires peuvent éventuellement se situer dans des pays en dehors de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par l'usage de garanties appropriées consultables sur demande. L'information complète à jour concernant le traitement de vos données personnelles est consultable sur le site internet abeille-assurances.fr (rubrique « Données personnelles »).

Vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de vos données, des droits d'opposition et de limitation du traitement, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de vos données post-mortem. Ces droits peuvent être exercés par e-mail adressé à

protectiondesdonnees@abeille-assurances.fr

En cas de communication de données médicales lors de la passation ou l'exécution du contrat d'assurances, vous pouvez demander l'accès et la rectification de ces données en écrivant à l'adresse suivante :

**Eurofil
Médecin conseil
Service Indemnisation
76823 Mont Saint Aignan Cedex**

Si ces données médicales concernent les garanties défense pénale et recours suite à accident ou protection juridique, vous pouvez en demander l'accès et la rectification en écrivant à l'adresse suivante :

**Abeille IARD & Santé
Médecin conseil Protection Juridique
13 Rue du Moulin Bailly
92270 Bois-Colombes**

En qualité de responsable de traitement, Abeille IARD & Santé a désigné auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

**Abeille Assurances
DPO – Direction de la Conformité
et du Contrôle Interne
80 Avenue de l'Europe – 92270 Bois-Colombes
dpo.france@abeille-assurances.fr**

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle telle que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés par courrier postal adressé à

**CNIL
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris CEDEX 07**

7.6. Opposition au démarchage téléphonique

Si en tant que consommateur vous ne souhaitez pas faire l'objet de démarchage téléphonique, vous avez le droit de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition via le site internet

www.bloctel.gouv.fr

7.7. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En tant qu'organisme assujetti, Abeille IARD & Santé prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Abeille IARD & Santé s'engage à respecter la réglementation applicable en matière d'identification et de vérification de l'identité du client.

Ainsi, Abeille IARD & Santé a l'obligation de recueillir auprès de ses clients une pièce justificative d'identité en cours de validité afin de procéder à cette vérification.

7.8. Réglementation – Mesures restrictives

Nous ne serons tenus à aucune garantie, ne fournirons aucune prestation et ne serons obligés de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement nous exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique, le Royaume Uni, le Canada ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

7.9. Archivage des documents

Les documents relatifs à la passation, à la gestion et à l'exécution du contrat que vous nous transmettez sous format papier seront détruits après avoir été numérisés et archivés informatiquement à leur réception.

Sur demande expresse de votre part au moment de la communication de ces documents, nous vous restituons les originaux.

En cas de besoin, pendant la durée du contrat, vous pourrez nous réclamer une copie de ces documents.

8 Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous* est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur, le 3 novembre 2003, de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

• Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

• Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

• Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

• Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous* au I.

Sinon, reportez-vous* au I et au II.

I. – Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. – Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers* est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous* avez changé d'assureur et si un sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous* indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous* aux cas types ci-dessous.

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous* avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous* est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous* n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous* n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers* concernés. Dans ce cas, le sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous* n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

9 Tableau des montants de garanties

Les garanties que vous* avez choisies s'exercent par sinistre* (sauf mention contraire ci-après), à concurrence des montants de garantie, sous déduction des franchises* et selon les modalités d'indemnisation prévues ci-avant.

Les franchises applicables selon les garanties que vous avez souscrites sont indiquées sur vos Conditions Personnelles.

Attention : pour les sinistres* « Catastrophes Naturelles », vous* conservez à votre charge une franchise* (dont le montant est fixé par arrêté) qu'il vous* est interdit de faire garantir par ailleurs.

Les limites de garanties indiquées ci-dessous sont exprimées TTC par sinistre* garanti au titre de votre contrat.

Les dommages causés à vos biens	
Bâtiment	Valeur de reconstruction
Embellissements	Valeur de reconstruction
Mobilier à l'adresse du logement	
dont	
Pour le vol	
Bijoux*	Plafond indiqué aux Conditions Personnelles
Objets de valeur*	Plafond indiqué aux Conditions Personnelles
Mobilier dans les résidences secondaires	Plafond indiqué aux Conditions Personnelles
Pour toutes les garanties hors Incendie	
Mobilier dans les dépendances*	Plafond indiqué aux Conditions Personnelles
Mobilier dans les locaux annexes*	Plafond indiqué aux Conditions Personnelles
Biens professionnels	Plafond indiqué aux Conditions Personnelles
Mobilier de la chambre meublée	2 000 €
Biens emportés en Séjour - Villégiature	4 000 €
Sous réserve des limitations particulières suivantes	
Dégât des eaux - Gel	
Frais de recherche de fuites	2 200 €
Détériorations immobilières - Vandalisme*	4 300 € (ou 30 000 € si garantie Vol souscrite)
Les pertes pécuniaires et les frais complémentaires	
Frais de démolition et de déblais	Montant réel
Frais divers	Globalement 5% de l'indemnité* versée au titre des dommages directs
Pertes indirectes	7% de l'indemnité* versée au titre des dommages directs
Honoraires d'architecte	8% de l'indemnité* versée au titre des dommages directs
Perte des loyers	2 ans de loyers maximum
Perte d'usage des locaux	2 ans de loyers ou de valeur locative avec un maximum de 1 200 € par mois
Frais de désamiantage	100 000 €
Frais de coordination Sécurité et protection de la Santé	2% de l'indemnité* versée au titre des dommages directs
Dommages causés par les secours	Montant réel
Frais de relogement d'urgence	6 mois de loyers (ou de valeur locative) maximum ou 3 mois de loyers en cas de surcoût du au relogement pour les locataires dont le bail a pris fin.

Les dommages que vous* causez aux autres	
Plafond global	10 000 000 € par sinistre*
dont :	
Responsabilité locative (y compris Villégiature, chambre meublée et Evènement familial)	6 750 000 €
Recours des locataires	6 750 000 €
Recours des voisins et des tiers	6 750 000 €
Responsabilité propriétaire d'immeuble	
Dommages corporels*	10 000 000 €
Dommages matériels* et immatériels*	6 750 000 €
Responsabilité civile vie privée	
Dommages corporels*	10 000 000 €
Dommages matériels* et immatériels*	
• dont utilisation de drones*	6 750 000 €
• dont recours exercé dans le cadre de la législation du travail et pour les préjudices personnels de vos préposés	1 000 000 €
	2 000 000 €

Défense pénale et recours suite à accident

Montants TTC non indexés

Seuils d'intervention*	
A l'amiable	230 €
Au judiciaire	500 €
Montant maximal de prise en charge dont	6 000 € par litige*
Pendant la phase amiable – montant forfaitaire	
Intervention d'un avocat pendant la phase amiable si le tiers* est représenté par un avocat (art.L127-2.3 du Code des assurances); ou conflit d'intérêt	310 €
Assistance d'un expert lors d'une expertise amiable contradictoire	240 €
Modes Amiables de Règlement des Différends : prise en charge des honoraires de l'avocat, au stade amiable ou judiciaire (montant forfaitaire)	
Transaction menée jusqu'à son terme, médiation, arbitrage, conciliation ou procédure participative	
en cas d'accord entre les parties	400 €
en cas d'échec	310 €
Participation aux honoraires du médiateur	320 €
Homologation de l'accord entre les parties devant le juge	240 €
Devant les juridictions françaises – montant par intervention (sauf mention «par assistance»)	
Assistance d'un avocat en cours d'expertise judiciaire ou en cours d'instruction pénale ou de confrontation avec une personne gardée à vue	240 €
Référé (y compris devant le Premier Président de la Cour d'appel), Requête (y compris en cas de rectification d'erreur matérielle), Ordonnance de mise en état	240 €
Tribunal de police	240 €
Plainte pénale	
Obtention du dossier pénal	60 €
Rédaction de la plainte et dépôt des conclusions de partie civile	100 €
Tribunal correctionnel le 1 ^{er} jour	320 €
Tribunal correctionnel les jours suivants dans la limite de 5 jours	240 €
Tribunal Judiciaire (y compris chambre de proximité)	
Montant du litige (en principal) ≤ 10 000 €	470 €
Montant du litige (en principal) > 10 000 €	620 €
Procédure accélérée au fond	620 €
Tribunal administratif et Tribunal de commerce	620 €
Juge de l'exécution, décision de radiation définitive	320 €
Appel d'un jugement rendu par le juge de l'exécution	500 €
Commissions diverses, assistance à une mesure de justice restaurative	240 €
Cour d'appel	
en matière civile	1 000 €
autres domaines	700 €
Cour d'assises, Cour de cassation et Conseil d'État	1 230 €
Frais d'expertise judiciaire	1 500 €

Protection juridique de l'habitation lorsque cette option est souscrite

Montants TTC non indexés

Seuils d'intervention*	
A l'amiable	230 €
Au judiciaire	500 €
Montant maximal de prise en charge dont	16100 € par litige*
Pendant la phase amiable - montant forfaitaire	
Intervention d'un avocat pendant la phase amiable si le tiers* est représenté par un avocat (art.LI27-2.3 du Code des assurances); ou conflit d'intérêt	460 €
Assistance d'un expert lors d'une expertise amiable contradictoire	240 €
Modes Amiables de Règlement des Différends : prise en charge des honoraires de l'avocat, au stade amiable ou judiciaire (montant forfaitaire)	
Transaction menée jusqu'à son terme, médiation, arbitrage, conciliation ou procédure participative	
en cas d'accord entre les parties	620 €
en cas d'échec	460 €
Participation aux honoraires du médiateur	410 €
Homologation de l'accord entre les parties devant le juge	240 €
Devant les juridictions françaises - montant par intervention (sauf mention «par assistance»)	
Assistance d'un avocat en cours d'expertise judiciaire	410 € par assistance
Référé (y compris devant le Premier Président de la Cour d'appel), Requête (sauf en cas de rectification d'erreur matérielle), Ordonnance de mise en état	460 €
Requête en rectification d'erreur matérielle	210 €
Plainte pénale	
Obtention du dossier pénal	70 €
Rédaction de la plainte et dépôt des conclusions de partie civile	120 €
Assistance d'un avocat en cas de confrontation avec une personne gardée à vue	250 € par assistance
Assistance à instruction	
Tribunal correctionnel	250 € par assistance
Cour d'assises	280 € par assistance
Tribunal de police	
Défense pénale	340 €
Avec constitution de partie civile	750 €
Tribunal correctionnel	
Défense pénale le 1 ^{er} jour	340 €
Défense pénale les jours suivants dans la limite de 5 jours	260 €
Avec constitution de partie civile le 1 ^{er} jour	710 €
Avec constitution de partie civile les jours suivants dans la limite de 5 jours	340 €

Protection juridique de l'habitation lorsque cette option est souscrite
Montants TTC non indexés

Appel d'une ordonnance du juge d'instruction	250 €
Procédure d'injonction de payer devant toutes juridictions de 1 ^{ère} instance	700 €
Tribunal Judiciaire (y compris chambre de proximité)	
Montant du litige (en principal) ≤ 10 000 €	700 €
Montant du litige (en principal) > 10 000 €	1 000
Litige relevant du juge des contentieux de la protection et de la Sécurité Sociale	800
Procédure accélérée au fond	1 000
Tribunal administratif et Tribunal de commerce	1 000 €
Recours gracieux devant le Tribunal administratif	250 €
Tribunal pour enfants – Juge des enfants	1 000 €
Litiges fiscaux	
Recours gracieux	400 €
Tribunal administratif	1 000 €
Cour administrative d'appel	1 110 €
Juge de l'exécution	410 €
Appel d'un jugement rendu par le juge de l'exécution	800 €
Commissions diverses, assistance à une mesure de justice restaurative	280 €
CIVI – CCI	510 €
Défenseur des droits	390 €
Cour d'appel (sauf indication contraire, voir appel d'une ordonnance du juge d'instruction et appel d'un jugement rendu par le juge de l'exécution)	1 710 €
Cour d'assises dans la limite de 6 jours	800 € par jour
Cour de cassation et Conseil d'Etat	
Consultation	1 100 €
Contentieux	1 100 €
Frais d'expertise judiciaire	6 100 €

Assistance	Se reporter au § 3.4
Les garanties personnalisées et complémentaires	
Appareils nomades	
Tout appareil garanti hors téléphone portable	1 500 € par année d'assurance
Téléphones portables	500 € par année d'assurance
Responsabilité civile animaux étendue	
Domages corporels*	10 000 000 €
Domages matériels* et immatériels*	6 750 000 €
Activité assistante maternelle agréée	
Plafond global	10 000 000 € par sinistre* et pour l'ensemble des responsabilités
dont	
Domages corporels*	10 000 000 €
Domages matériels* et immatériels*	6 750 000 €
dont perte de revenus professionnels	10 000 €
Activité accueil de personnes âgées ou handicapées	
Plafond global	10 000 000 € par sinistre* et pour l'ensemble des responsabilités
dont	
Domages corporels*	1 665 000 € par victime
Domages matériels* et immatériels*	1 000 000 € par victime et 1 665 000 € par sinistre*
dont perte de revenus professionnels	10 000 €
Canalisations extérieures enterrées et pertes d'eau	Plafond global de 3 000 €
Rééquipement à neuf illimité	Se reporter au § 3.5
Protection Mobilier	
Bris des glaces étendu	Sans limitation de somme
Cave à vin	4 000 €
Perte du contenu du congélateur	1 000 €
Protection Immobilier	
Impact d'objets quelconques	38 000 €
Allées cimentées, dallées ou goudronnées	10 000 €
Valeur à neuf	Valeur de reconstruction à neuf sans vétusté*
Protection Jardin	
Plafond global	38 000 €
Dont remplacement et frais de déblai des arbres et arbustes	7 600 € par sinistre*, 800 € par arbre et arbuste
Protection Piscine, spa et jacuzzi	38 000 €

Assurance scolaire		
	Assurance scolaire	Assurance scolaire étendue
Responsabilité civile vie privée - y compris lors de stages en entreprise	16 000 €	
Dommages subis par l'élève à la suite d'un accident*	En complément des prestations éventuelles du régime de protection sociale et le cas échéant des prestations versées par une assurance complémentaire :	
Décès :	2 300 €	3 100 €
Infirmité permanente partielle, avec franchise* relative de 10%	Capital de référence	
taux d'après expertise : entre 11 % et 33 %	23 000 €	46 000 €
taux d'après expertise : entre 34 % et 66 %	46 000 €	92 000 €
taux d'après expertise : entre 67 % et 100 %	69 000 €	138 000 €
Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et de transport	300 % du tarif Sécurité Sociale	
Frais pharmaceutiques	100 % du tarif Sécurité Sociale	
Forfait hospitalier	Pris en charge	
Lit d'accompagnement (enfant de moins de 12 ans)	Non couvert	25€ / nuit (10 nuits maxi)
Frais de soins ou de prothèse dentaire (par dent)	230 €	310 €
Frais d'appareillage et de prothèse (sauf dentaire)	230 € par évènement	310 € par évènement
Poliomyélite, méningite cérébro-spinale	3 100 €	3 100 €
Frais de recherche en montagne et de sauvetage en mer	1 600 €	3 100 €
Frais de transport sur le trajet domicile-école et retour	8 € par jour (pendant 60 jours maximum)	16 € par jour (pendant 60 jours maximum)
Bris de lunettes ou de lentilles de contact	160 €	230 €
Bris des appareils auditifs (à la suite d'un accident* corporel garanti)	230 €	310 €
Dommages aux objets	avec franchise* absolue de 30 €, sauf fauteuil roulant	
Bicyclette (collision avec un tiers* identifié)	230 €	
Instruments de musique	800 €	
Fauteuil roulant	500 €	
Fournitures scolaires, vêtements et effets scolaires	Non couvert	230 €
Appareils numériques confiés par les établissements scolaires	Non couvert	500 €
Assistance Aide pédagogique à domicile		
Aide pédagogique à domicile	15 h par semaine jusqu'à la reprise des cours,	
Garde d'enfant à domicile (à la suite d'un accident* ou au retour d'une hospitalisation)	3 jours à compter du 15 ^{ème} jour d'absence scolaire	
Soutien psychologique et accompagnement à la suite d'une agression ou de harcèlement scolaire*	Non couvert	5 entretiens téléphoniques
Accompagnement de l'enfant à la suite d'une agression*	Non couvert	4 fois par jour (1 semaine maxi)
Frais de secours sur piste de ski	460 €	

